

## Débats parlementaires à l'Assemblée nationale française sur la ratification du traité sur la Sarre (12 décembre 1956)

**Légende:** Le 12 décembre 1956, les députés débattent à l'Assemblée nationale française du projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise.

**Source:** Assemblée nationale (3ème législature). Débats parlementaires – Session ordinaire de 1956-1957 (72ème séance) : compte-rendu in extenso – Séance du mercredi 12 décembre 1956, Journal officiel de la République française, Année 1956, N° 136 A.N. (C.R.), 13.12.1956, p. 5894. <http://4e.republique.jo-an.fr/?q=Sarre+&&p=1>.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/debats\\_parlementaires\\_a\\_l\\_assemblee\\_nationale\\_francaise\\_sur\\_la\\_ratification\\_du\\_traite\\_sur\\_la\\_sarre\\_12\\_decembre\\_1956-fr-fbb72fc1-bfde-4ae6-91ee-375b59a5b53c.html](http://www.cvce.eu/obj/debats_parlementaires_a_l_assemblee_nationale_francaise_sur_la_ratification_du_traite_sur_la_sarre_12_decembre_1956-fr-fbb72fc1-bfde-4ae6-91ee-375b59a5b53c.html)

**Date de dernière mise à jour:** 19/12/2013

Cours national Sol-Santé - Arvexles. supprime ~~.....~~ p. 591. 40

Pratation en nature unités vieilles. Deux unités. Droit de la veuve. p. 592. 25

Retrait de chez le notaire p. 592. 05

\* Année 1956. — N° 136 A. N.

Le Numéro : 15 francs.

Jeudi 13 Décembre 1956 \*

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES  
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

#### 3<sup>e</sup> LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 72<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Mercredi 12 Décembre 1956.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5894).
2. — Excuse et congé (p. 5894).
3. — Retrait d'une demande d'interpellation (p. 5894).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 5894).
5. — Accords sur la Sarre et la canalisation de la Moselle. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5894).  
Discussion générale (suite) :  
MM. Louvel, Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Kriegel-Valrimont, Deixonne, Pierre-Olivier Lapie, Klock, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.  
MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Raymond Mondon (Moselle); Caillavet, rapporteur pour avis; Klock, rapporteur pour avis; Réoyo.  
M. Guy Mollet, président du conseil.  
Clôture de la discussion générale.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2 : adoption.  
Art. 3 :  
Amendement n° 4 de M. Dorey : MM. Dorey, le rapporteur, le président du conseil, Pourtalet. — Adoption au scrutin.  
Amendement n° 2 de M. Dorey : MM. Dorey, le rapporteur, le président du conseil. — Adoption.  
Adoption de l'article 3, complété par les amendements.  
Après l'article 3 :  
Amendement n° 3 de M. Dorey : M. Dorey.  
Sous-amendement n° 8 de M. Dronne : MM. Dronne, le rapporteur, le président du conseil. — Adoption.  
Adoption de l'amendement modifié.  
Adoption de l'article 4.

\* (1 f.)

Art. 5 : adoption.

Après l'article 5 :

Amendement n° 1 de M. Klock : MM. Ramonet, Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères; le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Retrait.

Art. 6 : adoption.

Art. 7 : MM. Dorey, le président du conseil. — Adoption.

Articles additionnels :

Amendement n° 6 de M. Raymond Mondon (Moselle) : MM. Raymond Mondon (Moselle); le président du conseil. — Satisfait.

Amendement n° 5 de M. Raymond Mondon (Moselle) : M. Raymond Mondon (Moselle).

Sous-amendement de M. Engel : MM. Engel, le président de la commission; le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Retrait du 2<sup>e</sup> alinéa du sous-amendement. — Adoption du sous-amendement modifié.

Adoption de l'amendement modifié.

Explications de vote : MM. Louvel, Devinat, Corniglion-Molinier, Raymond Mondon (Moselle).

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

6. — Renvois pour avis (p. 5913).
7. — Dépôt de propositions de loi (p. 5913).
8. — Dépôt de rapports (p. 5913).
9. — Dépôt d'avis (p. 5913).
10. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 5914).
11. — Ordre du jour (p. 5914).

229

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,**  
vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**Mme la présidente.** Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 11 décembre a été affiché et distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**EXCUSE ET CONGE**

**Mme la présidente.** M. Georges Bonnet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.  
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.  
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumetts cet avis à l'Assemblée.  
Il n'y a pas d'opposition ?...  
Le congé est accordé.

— 3 —

**RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION**

**Mme la présidente.** Dans sa séance du 7 décembre 1956, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Boisdé sur le caractère, l'efficacité et la cohérence des mesures d'ordre économique, d'ordre financier et d'ordre social que les événements actuels imposent de prendre pour préserver les forces vives de la nation.  
L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.  
Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

**DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE,  
D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Triboulet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à faire bénéficier les étudiants des facultés, instituts supérieurs et grandes écoles de Paris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.  
La proposition sera imprimée sous le n° 3518, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)  
Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

**ACCORDS SUR LA SARRE ET LA CANALISATION DE LA MOSELLE**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 3181 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise; 2° la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle; 3° le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la canalisation de la Moselle; 4° la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg;

5° le traité portant modification au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et comportant diverses dispositions relatives aux conséquences de ces actes (n° 3374, 3465, 3474, 3483).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 1 heure 25 minutes;  
Commission des affaires étrangères, 45 minutes;  
Groupe communiste, 1 heure 25 minutes;  
Groupe socialiste, 35 minutes;  
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 20 minutes;  
Groupe du mouvement républicain populaire, 5 minutes;  
Groupe d'union et fraternité française, 5 minutes;  
Groupe paysan, 10 minutes;  
Groupe radical-socialiste, 5 minutes;  
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 10 minutes;  
Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;  
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;  
Isolés, 5 minutes.

Les commissions saisies pour avis, les groupes républicain radical et radical-socialiste, de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain et le groupe des républicains sociaux ont épuisé leur temps de parole.

Hier soir, l'Assemblée a continué la discussion générale.  
Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Louvel.

**M. Jean-Marie Louvel.** Mesdames, messieurs, les conventions qui sont aujourd'hui soumises à notre examen nous apportent la conclusion de ces négociations délicates et nécessaires qui furent engagées après le referendum sarrois du 18 décembre 1955.

Ces négociations, mes amis et moi-même, nous en avons suivi avec une particulière attention tout le déroulement, avec le vif désir de les voir aboutir favorablement, car nous savions qu'elles étaient inspirées par deux idées directrices qui nous tenaient à cœur:

La première, celle de voir liquider ce qu'on appelle le contentieux franco-allemand, c'est-à-dire d'apporter une solution à toute une série de questions irritantes, d'importance il est vrai variable, mais depuis trop longtemps pendantes entre la République fédérale allemande et la France;

La seconde, celle de la canalisation de la Moselle, dont la réalisation figurait comme une condition à la loi de ratification de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui était souhaitée, vous le savez, par tous ceux qui, en toute objectivité, ont le souci que soit apportée une solution efficace au problème des relations économiques franco-allemandes.

Mes chers collègues, ces différentes conventions nous apportent les résultats recherchés.

Nous ne pouvons donc, en ce qui nous concerne, que nous en féliciter et vous en féliciter aussi, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, qui avez su les mener à bien.

Mais, tout en nous en félicitant, et tout en vous en félicitant, nous avons aussi le devoir, par souci de loyauté à l'égard de l'opinion publique, d'apprécier à quelles conditions ces résultats ont été obtenus.

Les rapports détaillés de nos collègues MM. Mutter et Caillavet, notamment, nous fournissent d'amples renseignements à ce sujet.

Le rapport de M. Mutter, en concluant à l'adoption des conventions, souligne que celles-ci ont le triple avantage:

Premièrement, de tenir compte du réalisme politique; Deuxièmement, d'obtenir des avantages économiques appréciables;

Troisièmement, de régler les différends les plus aigus avec l'Allemagne.

Si, personnellement, je suis d'accord sur les conclusions n° 1 et n° 3, notre collègue me permettra de lui dire en toute amitié que son expression « avantages économiques appréciables » mérite, dans sa conclusion n° 2, d'être précisée.

Si j'interviens aujourd'hui, c'est que je voudrais, en m'efforçant de situer aussi exactement que possible la valeur de ces avantages économiques, obtenir du Gouvernement quelques éclaircissements complémentaires mais surtout aussi quelques déclarations sur ses intentions et ses possibilités d'action quant aux conditions d'application de ce traité.

Il ne vous échappera pas, en effet, mes chers collègues, que l'interprétation des conditions d'application des traités, que la bonne volonté, que la compréhension mutuelle avec lesquelles seront interprétés tels ou tels articles des conventions sont au moins aussi importantes, sinon plus, que le texte du traité lui-même.

Les points sur lesquels je voudrais insister sont ceux qui concernent les accords relatifs au gisement du Warndt et à la canalisation de la Moselle.

Sur le Warndt d'abord, après mon ami M. Engel, je voudrais vous rappeler que le contrat d'amodiation du 2 novembre 1949 était un contrat de droit privé qui accordait aux houillères de Lorraine la possibilité d'exploiter le gisement jusqu'au 31 décembre 1981. La convention qui nous est soumise affecte ce contrat de droit privé, réduit progressivement cette possibilité et laisse, par rapport à l'ancienne convention, une perte d'extraction totale de l'ordre de 28 millions de tonnes.

Cette différence constitue un manque à recevoir que, dans la pénurie actuelle de charbon — pénurie latente, vous le savez, pour notre économie — il faudra palier.

Comment ? On l'a dit et redit ici, au cours de la discussion générale : par un programme de reconversion des houillères de Lorraine, programme de reconversion qui devra être entrepris énergiquement et sans délai et qui se traduira par une dépense évaluée à quelque 25 milliards de francs, compte tenu de l'économie réalisée par les non-versements au Gouvernement sarrois de la redevance et des impôts antérieurs.

Ainsi, le bilan des accords en ce qui concerne l'économie française se traduit de la façon suivante : manque à recevoir de 28 millions de tonnes de charbon et dépense nécessaire et obligatoire de quelque 25 milliards de francs d'investissements supplémentaires dans les houillères de Lorraine.

Si l'on examine ce bilan en ce qui concerne la communauté franco-sarroise, plus exactement la communauté européenne du charbon et de l'acier, on constate que si les mines de la Sarre engagent les investissements nécessaires à l'exploitation du gisement, à partir du territoire sarrois, il leur en coûtera quelque 40 milliards de francs et la production ne pourra pas commencer avant 1965. Et comme, en tout état de cause, le programme de reconversion de la Lorraine devra être entrepris, il s'avérera, après la mise en route du programme sarrois, que ce programme lorrain sera inutile.

Ainsi donc, l'ensemble risque d'être grevé d'une dépense supplémentaire de l'ordre de 40 milliards, plus 25 milliards, soit 65 milliards. Sans doute n'est-ce pas le total qu'il faut retenir, car l'ensemble des dépenses n'aura pas été inutile, mais cependant une somme importante difficile à chiffrer aura été engagée inutilement.

M. le rapporteur — je ne saurais trop l'en remercier — Pa reconnu et n'a point caché le caractère paradoxal et anti-économique de l'opération et il a émis le vœu de voir réexaminer la question au cours de la prochaine période de cinq ans, engager entre les deux administrations minières des négociations à ce sujet.

Je crois même savoir que certaines personnalités de la haute autorité ont exprimé officieusement le même espoir. Souhaitons, sans en être sûrs, qu'il se réalise.

Quoi qu'il en soit, nos charbonnages ne peuvent, je le répète, pour des raisons impérieuses de production, courir le risque brutal d'une chute de production à partir de 1961, c'est-à-dire que le programme de reconversion doit être engagé immédiatement.

Le fonçage d'un premier puits d'air vient d'être autorisé. On peut craindre que dans six mois il ne soit déjà trop tard, le cas échéant, pour revenir sur une orientation nouvelle qui s'impose dans l'état actuel des choses.

Cependant, et quelques regrets qu'on puisse éprouver de ces modalités d'exploitation, il faut reconnaître loyalement que les dispositions du traité sauvegardent très sensiblement l'approvisionnement français en charbon, si, je le répète, l'engagement du programme de reconversion est entrepris. Mais elles présentent, par contre, un aspect financier onéreux et — laissez-moi dire — psychologiquement mauvais dans l'optique de la C. E. C. A. ou de la communauté franco-sarroise.

J'ajoute qu'en toute équité les pouvoirs publics français devront légitimement indemniser les houillères de Lorraine des sommes ainsi engagées par elles, puisque cette modification de l'exploitation n'est point de leur fait et que ces houillères ont toujours suivi, en l'occurrence, les directives du Gouvernement.

En ce qui concerne maintenant la Moselle, la décision de principe prise par les Etats riverains de canaliser cette rivière doit être accueillie avec une très grande satisfaction, je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages que cette canalisation présente et qui ont été évoqués ici même à maintes reprises.

Si le projet a parfois rencontré des opposants, c'est en fait non pas parce qu'il présentait des inconvénients, mais uniquement parce que les avantages apportés à certaines régions apparaissent trop importants à ceux qui redoutaient de bénéficier moins directement de cet aménagement.

Imaginons, en effet, mes chers collègues que les cloisonnements économiques et constituant les frontières actuelles n'aient point existé, il est bien certain — et vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le rapporteur — que la canalisation de la Moselle serait depuis longtemps réalisée.

La convention qui nous est soumise mettra donc fin à une anomalie flagrante, la non-canalisation du plus grand affluent du Rhin qui restait le seul non encore aménagé pour la grande navigation, et, grâce à cet accord, l'expansion d'une région française sera favorisée et consolidée.

Si mon approbation et celle de mes amis est donc sans réserve sur le principe de la canalisation de la Moselle, il n'en est pas absolument de même en ce qui concerne les modalités d'exécution envisagées.

Je ne soulèverai point ici l'hypothèse de la non-exécution de la convention, encore que, paraît-il, de nouvelles objections de caractère technique viennent, en dernière heure, d'être soulevées.

Il est clair, en effet, que si on en arrivait à une pareille extrémité, c'est-à-dire à la non-exécution de la convention, cela signifierait que les rapports franco-allemands sont tels que bien d'autres accords, et pas seulement celui qui concerne la canalisation de la Moselle, seraient remis en question.

Néanmoins, je voudrais que le Gouvernement nous indique s'il a reçu des précisions sur l'article 4, qui prévoit — je cite textuellement — que les « projets devront être établis et les travaux réalisés dans les délais les plus réduits ».

Techniquement, il s'agit d'ouvrages relativement simples, mais nombreux, qui peuvent être achevés dans un délai maximum de quatre ou cinq ans. Laissez-moi vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, qu'il serait véritablement anormal et contraire aux intérêts français que les travaux durassent plus longtemps. Je demande au Gouvernement de bien vouloir y veiller.

Je ne voudrais pas non plus que les travaux en question, si comme on peut l'espérer, ils sont entrepris dans le courant de l'an prochain, soient empêchés par manque de crédits. Je demande donc au Gouvernement — et c'est ma deuxième question — s'il serait d'accord pour accepter un article additionnel ou un amendement à l'un des articles de la loi de ratification, ou mieux, s'il peut s'engager à déposer, avant la fin de l'année, une lettre rectificative, qui permettrait de disposer des crédits nécessaires pour l'exécution des travaux qui seraient entrepris l'an prochain.

**M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je vous répondrai tout de suite, si vous me permettez de vous interrompre.

**M. Jean-Marie Louvel.** Je vous en prie.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je puis vous donner l'assurance qu'avant la fin de l'année ou, en toute hypothèse, en temps voulu pour qu'il n'y ait aucun retard dans l'exécution des travaux, une lettre rectificative sera déposée sur le bureau de l'Assemblée.

**M. Jean-Marie Louvel.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat.

En ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux, je considère qu'il est regrettable, aussi bien sur le plan économique que sur le plan politique — ce sont des regrets superflus — que l'idée d'une grande compagnie européenne de la Moselle ait été abandonnée.

Cette compagnie devait assurer directement l'exécution des travaux, aussi bien pour l'électricité que pour la navigation, puis gérer l'entreprise. La société internationale de la Moselle, prévue par la convention 3, à mon avis, une tâche beaucoup trop limitée. D'un grand organisme international, il ne subsiste qu'un noyau trop réduit; encore faut-il que cette société puisse jouer un rôle, et un rôle décisif.

La définition de ses pouvoirs, tels qu'ils ressortent de l'article 2 du traité, laisse apparaître une certaine marge d'imprécision. Il est pourtant clair que la France, qui paie les deux tiers de la dépense, doit avoir l'assurance que la voie navigable sera réalisée dans les meilleures conditions de rapidité, d'économie et de technique.

Politiquement, alors que l'on parle de l'établissement d'un marché commun, dont je vous rappelle que le principe a été adopté par l'Assemblée nationale, ce serait accepter un recul que chaque Etat réalisât la canalisation de la Moselle sur son propre territoire, par ses propres services, sans autre lien international qu'une coordination plus ou moins vague.

Je souhaiterais donc, sur ce point encore, que le Gouvernement précisât à l'Assemblée qu'il est bien dans son intention de faire jouer à la société internationale de la Moselle le rôle que j'estime indispensable économiquement et politiquement.

En ce qui concerne les péages, dont on a déjà longuement parlé, laissez-moi vous dire que je ne considère pas non plus comme un progrès sur le plan international de lier les péages de la Moselle à ceux du Main et du Neckar. Je veux espérer moi aussi qu'au cours des années de construction, des négociations interviendront, ainsi que le prévoit l'article 21 du traité, pour modifier les tarifs d'application des péages et que

le jour viendra sans trop tarder où, comme pour le Rhin, il n'y aura plus de péages sur la Moselle canalisée.

Ainsi donc, mes chers collègues, sur deux points importants du traité — le gisement du Warndt, d'une part, le canal de la Moselle, d'autre part — et même si l'on considère les exigences du Luxembourg, auxquelles les négociateurs ont été dans l'obligation de satisfaire, il faut bien reconnaître que les égoïsmes nationaux économiques, pour regrettables qu'ils soient, apparaissent encore un peu trop évidents dans ce traité, au détriment de l'intérêt général de l'ensemble des pays intéressés.

M. Mutter signale dans son rapport que les textes avant trait aux questions charbonnières ont été soumis préalablement à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Si la Haute Autorité n'a vu dans les conventions rien qui apparaisse contraire au traité instituant la C. E. C. A., et je n'en suis pas surpris, j'aurais souhaité la voir suggérer d'empêcher certaines anomalies que j'ai signalées dans l'exploitation du gisement du Warndt et de la canalisation de la Moselle. J'aurais voulu aussi qu'elle suggérât un certain frein sur les autres points où apparaissent un peu trop les égoïsmes nationaux. J'aurais souhaité qu'elle manifestât sa présence pour hâter cette canalisation d'une si évidente utilité européenne.

Si, parmi certains grands travaux, il en est qui présentent un caractère européen, ce sont bien ceux-là. Je regrette donc l'absence d'une prise de position de la Haute Autorité, absence sans doute inspirée par une excessive prudence.

Puis-je alors demander à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères si le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a reçu toutes instructions utiles pour intervenir, le cas échéant, en faveur de la canalisation de la Moselle afin que celle-ci soit réalisée rapidement et sans difficultés ? Dans l'affirmative, je désirerais savoir quel accueil a été réservé à ses observations et si l'on peut espérer que la Haute Autorité, sur la suggestion du conseil des ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, agira dans le sens que nous souhaitons.

Ne pensez-vous pas aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que la Haute Autorité, puisqu'il s'agit d'une réalisation de caractère européen, pourrait aider au financement de cette entreprise ? Elle dispose de fonds importants ; elle a contracté des emprunts. Ne pourrait-elle donc pas s'intéresser financièrement à la réalisation de ce canal de la Moselle ?

Ne pensez-vous pas aussi que la Haute Autorité, toujours sur la suggestion du conseil des ministres, pourrait user de toute son influence pour éviter les anomalies d'exploitation du gisement du Warndt que plusieurs orateurs, M. le rapporteur et moi-même avons signalées ?

Il est clair, en effet, que toutes ces anomalies sont contraires à la recherche du prix de revient minimum de production du charbon et, par conséquent, contraires à l'esprit même qui a animé les auteurs du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Je n'insiste point sur les autres causes économiques, sur celles concernant les questions monétaires et commerciales ni sur celles relatives au Rhin ou aux accords avec le Luxembourg. Elles ont été abondamment et clairement examinées par nos collègues et par M. le rapporteur.

Je conclurai en déclarant que la France montre, une fois de plus, en acceptant ces conventions, qu'elle sait dominer ses intérêts étroitement nationaux pour penser à ses intérêts dans le cadre de l'Europe. Et si certaines dispositions du traité ont appelé de ma part quelques mises au point et, même, quelques critiques, l'Assemblée ne doit point oublier cependant que ces traités, et en particulier celui qui institue la canalisation de la Moselle, sont une œuvre de grande portée politique.

Ces accords, quelles que soient leurs imperfections, doivent mettre fin à des sujets de querelle particulièrement épineux pour la France et l'Allemagne.

La société de la Moselle, si insuffisante soit-elle, doit permettre une collaboration entre les trois pays riverains qui ne manquera pas d'être féconde dans l'avenir.

Et puis, lorsque la Moselle sera ouverte à la grande navigation, comment ne pas apercevoir les nouvelles perspectives de rapprochement faciles à imaginer entre l'ensemble des pays du bassin rhénan ?

Ainsi, en dépit des concessions qu'il a bien fallu consentir sur certains points, que je n'ai pas voulu cacher, que certains, ici, ont trouvées excessives, mais que, pour ma part, j'accepte, on doit se féliciter des perspectives qui, aujourd'hui, nous sont offertes et qui ne manqueront pas, par leur réalisation, de resserrer d'une manière durable les liens d'une solidarité européenne qui s'affirme, dans la conjoncture actuelle, plus indispensable que jamais. (Applaudissements au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Kriegel-Valrimont. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Mesdames, messieurs, les rapports que nous avons entendus, la discussion qui s'est instituée, prouvent que nous sommes saisis de textes dont personne ne se vante.

Devant la commission des affaires étrangères, il était déjà apparu clairement que personne ne se félicitait des résultats de la politique suivie au sujet de la Sarre. La seule discussion qui s'était engagée portait sur la responsabilité du résultat déplorable auquel on aboutit. M. Bidault, pour sa part, attribuait tout le mal à ceux qui avaient fait obstacle à la C. E. D.

On a déjà parlé, dans le débat, pour qualifier le résultat obtenu, d'abandon et de faillite. Le moins que l'on puisse dire est que le Gouvernement soumet à l'Assemblée un procès-verbal de carence.

Il serait trop facile de rappeler les déclarations au sujet de la Sarre depuis le jour où les avantages qu'on nous y promettait étaient troqués contre l'abandon des droits à réparation. Personne n'a le droit d'oublier que ces droits étaient évalués à plus de 1.000 milliards et qu'ils vont se réduire, aujourd'hui, au fruit de quelques sordides marchandages dont on ne peut pas encore prévoir l'issue.

Nous sommes au terme d'un pari stupide où, d'un côté, on abandonnait des droits reconnus à la France après les méfaits hitlériens, et, de l'autre, on spéculait sur les avantages d'une entente avec les marchands de canons allemands.

Ce ne sont pas les promesses qui ont manqué, ni les affirmations péremptoires ; mais ces promesses et ces affirmations évoquent irrésistiblement la peau de chagrin rétrécie au cours des années qui ont suivi 1947 et dont il restera, au terme de ce débat, l'abandon définitif des derniers croûts de la France.

Quelques-uns nous disent que telle serait la seule voie du réalisme politique. Curieux réalisme que celui qui justifie un abandon par un abandon précédent !

Cette fois encore, nous avons entendu quelques-unes de ces déclarations énergiques, pour l'avenir, qui permettraient d'accepter, aujourd'hui, les propositions qui nous sont faites. M. Maurice Faure a appuyé les déclarations d'un député qui envisage, dans le cas où le canal de la Moselle ne serait pas en voie d'achèvement en 1961, que la France serait dégagée de l'obligation inscrite dans les textes d'abandonner le puits Vuillemin à cette date. Si cette éventualité devait se produire, chacun sait parfaitement que ce que l'on appelle le réalisme ferait qu'on passerait outre au moment de l'échéance.

M. Schneider a eu parfaitement raison de rejeter ces alibis dérisoires et de déclarer que la seule réponse possible était oui ou non. Faut-il évoquer toutes les déclarations sur le refus absolu de laisser se reconstituer non seulement une armée allemande, mais le potentiel de guerre des magnats de la Ruhr, les certitudes proclamées sur le maintien du potentiel sidérurgique sarrois dans le complexe français et faut-il comparer ce que l'on prétend avoir obtenu aujourd'hui avec de telles promesses ?

On fait grand cas de trois éléments : la fourniture de charbon, la canalisation de la Moselle, la canalisation du Rhin. Les débats ont déjà mis en évidence que ces avantages peuvent être sérieusement discutés. En fait, on est en présence d'un trompe-l'œil.

Sur le charbon, il est déjà significatif que les promoteurs européens exigent la fermeture du puits Vuillemin. Mais on n'a pas assez mis en évidence que la Haute Autorité de la C. E. C. A. se réserve d'apprécier les garanties de livraison et de répartition qui sont contenues dans les textes soumis à ratification, ce qui est d'autant plus important que dans les difficultés actuelles, la Haute Autorité de la C. E. C. A. ne laisse même pas au Gouvernement français la libre disposition du combustible français.

Mais il y a plus et je reprends la formule de M. le rapporteur devant la commission des affaires étrangères : « En cas de pénurie, l'accord tombe ». Ainsi, dans le seul cas où la garantie de livraison du charbon aurait un intérêt réel, c'est-à-dire dans le cas de pénurie, nous sommes prévenus : l'accord serait nul et non avenue !

Au sujet de la canalisation de la Moselle, on a déjà signalé qu'il s'agissait de constituer une société de droit allemand. Mais il faut souligner que le canal se trouvera essentiellement, sur le parcours allemand, à la discrétion des autorités allemandes. On a très peu noté le prix extravagant qu'il a fallu payer au Luxembourg pour le parcours pourtant réduit sur son territoire.

De plus, des péages ont été prévus sur la base de ceux qui ont été fixés par les autorités allemandes sur le Main et le Neckar. Le Gouvernement nous dira que toutes les précautions ont été prises pour éviter que les péages ne puissent être utilisés au détriment des transports français, mais si ces

garanties se révèlent insuffisantes, on nous dira que c'est une conséquence du réalisme politique.

En fait, les « avantages » seront à la discrétion des maîtres allemands de la Ruhr. Et il ne s'agit pas ici du peuple allemand, mais de ceux qui dominent son économie et, du fait de l'appui qu'on leur donne, sa politique.

Rien n'est plus évident et plus démonstratif que le résultat obtenu dans le cadre de la C. E. C. A. En application des textes qui nous sont soumis, la part de la production de la sidérurgie française sera inférieure au quart alors que la grande sidérurgie allemande sera incontestablement et définitivement dans une position dominante avec un pourcentage certainement supérieur à 40 p. 100 et qui pourra dépasser les 50 p. 100.

Comme on le voit, l'industrie lourde de la France aura gagné d'être définitivement subordonnée aux magnats de la Ruhr.

**M. Maurice Deixonne.** Monsieur Kriegel-Valrimont, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Volontiers.

**M. Maurice Deixonne.** Monsieur Kriegel-Valrimont, vous êtes en train de démontrer à l'Assemblée que le traité conclu est pour notre pays un marché de dupe et qu'il doit nécessairement favoriser l'Allemagne.

Permettez-moi de vous citer un témoignage qui a son intérêt. Il a paru dans la presse soviétique sous la signature de M. Tchernikov. Ce document analyse un certain nombre de chiffres et il déclare :

« Ces chiffres montrent que la Moselle canalisée permettrait aux compagnies sidérurgiques lorraines de diminuer de moitié ou des deux tiers les frais de transport du coke et du charbon à coke de la Ruhr ainsi que des produits destinés à l'exportation ».

Et il conclut : « La transformation de la Moselle en une voie de transport est avantageuse avant tout aux compagnies sidérurgiques françaises de Lorraine. »

Si je vous cite ce document, ce n'est pas le moins du monde que je veuille empiéter sur une indépendance que je sais sourcilleuse. (*Rires sur de nombreux bancs.*) Mais je pense que dans un débat qui intéresse deux pays, il est bon d'avoir le témoignage d'un tiers qui, lui, n'est pas en cause. (*Applaudissements et rires à gauche et sur de nombreux bancs.*)

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Monsieur Deixonne, pensez-vous que ce soit là un argument qui ait du poids dans une telle discussion ? Je croyais que vous nous sollicitiez de ne pas en donner à de tels arguments et je pense que, dans le cas que vous citez, l'auteur dont vous parlez a le tort de croire aux publications du Gouvernement français.

Au sujet de la canalisation du Rhin, on a abandonné le projet d'établir un canal d'un seul tenant sur le parcours français. On a justifié cet abandon par un danger prétendu de la baisse de la nappe phréatique.

Il s'agit d'un argument polémique que certains ont réussi à faire admettre à des cultivateurs du Haut-Rhin, mais rien ne permet de soutenir cet argument sur le terrain scientifique. Si le niveau d'eau a baissé dans la vallée du Rhin, dans certaines régions, cela est dû à certaines des mesures prises au cours du siècle précédent. Un examen scientifique authentique et des mesures techniques convenables amèneraient très probablement à la conclusion que les projets initiaux seraient le mieux à même de garantir le niveau des eaux de la vallée.

Ce qui est certain par contre, c'est qu'à un moment où la France a un besoin pressant, impérieux de moyens énergétiques, où la vallée du Rhin permettrait avec le canal initial d'assurer une augmentation très importante de la production en énergie électrique, on s'en tiendra, dans le cadre de l'accord proposé, à des mesures qui priveront la France d'une partie importante de ses possibilités.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** C'est totalement inexact.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, à plusieurs reprises, dans ce débat, répondu à certaines des affirmations produites par la contre-affirmation que c'était inexact. Mais votre affirmation ne constitue pas une preuve et toutes les discussions, sur ce plan, mériteraient précisément autre chose que des dénégations. Elles appelleraient au contraire une étude scientifique valable des questions que je vous soumets ; c'est ce que je demandais à l'instant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Imaginez-vous que nous n'avons pas attendu votre réflexion pour faire cette étude. Interrogez les services d'Electricité de France et vous verrez quelle est la réponse.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** J'ai pris le soin d'examiner sur cette question tous les textes qui ont paru, en particulier ceux qui émanent d'hommes de science de la faculté de Strasbourg. Ils contestent en tous points les informations que vous nous produisez, à mon sens, avec une certaine légèreté.

Sur les trois questions, la France est donc perdante.

Mais, répondent ceux qui nous pressent de ratifier l'accord, c'est le moyen de supprimer tout contentieux franco-allemand dans l'avenir. On a déjà dit qu'à un tel prix on peut évidemment supprimer toute espèce de contentieux, mais ce n'est même pas vrai, car tous ceux qui ont évoqué les accords sur le charbon, sur la canalisation de la Moselle, sur les échanges économiques franco-sarrois et franco-allemands, ont signalé d'innombrables points de divergence qui seront l'occasion d'un contentieux nouveau.

Si les textes sont ainsi caractérisés par leur contenu, ils le sont encore davantage par ce qui ne s'y trouve pas.

Le jour même où, à la commission des affaires étrangères, par 21 voix contre 18, la ratification était acceptée, les Roehling prenaient possession des usines de Voelklingen. La famille des criminels de toutes les guerres s'assurait la direction de la formidable entreprise qui, à elle seule, produit plus d'un million de tonnes d'acier par an, et des aciers spéciaux.

M. Maurice Faure a bien précisé que cela ne se trouve pas dans les textes de l'accord. Il nous a dit, et il nous dira encore, qu'au point actuel des pourparlers, notre position juridique était faible. Les faits, pourtant sont écrasants.

Depuis dix ans, dans toutes les discussions sur les rapports franco-allemands, sous la forme de préalables ou de certitudes ou de refus absolus, les Assemblées avaient été appelées à se déterminer, sur l'engagement solennel que les Roehling ne reprendraient pas possession de leurs usines.

Le fait est qu'ils y sont rentrés et qu'ils ont remercié M. Adenauer pour son appui personnel et pour l'aide du gouvernement fédéral.

M. Maurice Faure a eu parfaitement raison de contester avec vigueur et autorité l'évaluation à vingt milliards de francs, dont on a parlé, au lieu de trois milliards de francs de l'indemnité que les Roehling devraient payer.

S'agissant d'une entreprise qui produit un million de tonnes d'acier par an, remise entre les mains de la famille des criminels de guerre, c'est effectivement une plaisanterie que d'en chiffrer le prix à vingt milliards de francs, mais pas du tout dans le sens où l'entendait M. le secrétaire d'Etat.

Quand, il y a onze ans, les criminels étaient chassés de leurs entreprises, il eût été proprement inconcevable qu'on leur permit d'y revenir au prix de vingt milliards de francs, ou même davantage.

J'ai noté, tout à l'heure, que personne ne se vantait des résultats de la politique menée au sujet de la Sarre. Je dois, sur ce point, apporter une rectification.

Les politiciens de la revanche allemande — M. Deixonne ferait mieux de citer ceux-là que d'autres, s'agissant d'une question franco-allemande — les politiciens de la revanche allemande se félicitent des résultats qu'ils obtiennent. Les rues de Sarrebruck portent à nouveau des plaques au nom des représentants les plus authentiques de l'impérialisme allemand, de Bismarck, de Moltke et de quelques autres.

Si cet accord est ratifié, il sera soigneusement enregistré comme une victoire par les magnats de la Ruhr.

Aucun doute n'est permis, la famille Roehling attend avec impatience le résultat du vote qui doit intervenir. Si l'accord est ratifié, elle considérera comme définitivement consacrés tous ses droits sur Voelklingen. Le gagnant sera Roehling et non les populations sarroise ou allemande, encore moins la France.

Nous sommes convaincus qu'une tout autre politique est parfaitement possible, une politique de rapprochement véritable entre les peuples français et allemand, une politique qui ne soit pas à l'avantage des marchands de canons, mais au service de la paix et du progrès social.

Parce que nous voulons cette autre politique, nous voterons contre la ratification des textes qui nous sont proposés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Lapie.

**M. Pierre-Clivier Lapie.** Mes chers collègues, vous ne vous étonnez sans doute pas d'apprendre que je ne suis pas tout à fait du même avis que M. Kriegel-Valrimont et que, au contraire, au nom du groupe socialiste, je demanderai à l'Assemblée de ratifier les cinq accords qui lui sont présentés.

Je n'entreprendrai pas une controverse à propos des arguments qui ont été exposés ici par mon honorable prédécesseur

et, sans entrer dans le détail de l'analyse des différentes conventions, je vais indiquer les raisons pour lesquelles le groupe socialiste est partisan de cette ratification.

Je vois à leur banc un grand nombre de ceux qui, depuis de longues années, s'intéressent à ce problème de la Sarre et aux problèmes connexes; en relisant le compte rendu d'un certain nombre de débats qui se sont déroulés dans cette enceinte depuis quelque temps, j'ai constaté que ce qui était alors le centre de nos préoccupations s'est maintenant vraiment éloigné.

A un moment, en effet — ce temps paraît lointain — la Sarre était dans la zone d'occupation de la France et le problème qui se posait, il y a exactement dix ans, du cordon douanier autour de la Sarre, soulevait quelques difficultés.

Les réparations, se demandait-on, seraient-elles en espèces ou en nature? Les réparations en nature entraînaient-elles ou non une annexion, cette annexion qu'un de nos collègues aujourd'hui disparu, M. Grumbach, avait appelée l'annexion du sous-sol, pour bien marquer la volonté que les réparations seraient en nature et en même temps que le parti socialiste n'était pas partisan d'un rattachement politique?

Depuis s'est produit ce fait important dans l'histoire de l'Europe que le traité de paix avec l'Allemagne n'a pas été signé, qu'une Allemagne occidentale s'est constituée et que l'Europe s'est faite.

Or, un certain moment, la Sarre a constitué un espoir européen; on a pensé que peut-être elle pourrait constituer dans la construction de l'Europe une sorte de district fédéral à part, une espèce de Washington, district of Columbia.

Mais les temps n'étaient pas mûrs, l'Europe elle-même n'était pas encore faite et, si mes souvenirs sont exacts, l'Allemagne n'y était pas encore entrée.

Au surplus, à partir du moment où l'on avait choisi — avec raison d'ailleurs — Strasbourg comme lieu symbolique de la réconciliation franco-allemande, lieu toujours débattu au cours du siècle précédent, il était entendu que ce ne serait pas la Sarre qui constituerait cet Etat tout à fait exceptionnel. Ainsi l'espoir de voir l'étoile nouvelle de la Sarre sur le drapeau bleu de l'Europe avait définitivement sombré.

Mais en se reportant à ces débats et aux documents diplomatiques des dix dernières années, on constate que la position du parti socialiste a été stable. Déjà en 1947 nous disions à cette tribune:

« Lorsqu'on est parti d'une notion de paix fondée sur l'opposition à l'annexion, d'une idée de justice — de l'idée qu'une réparation par l'agresseur est nécessaire — et d'une idée économique — le rôle du charbon de la Sarre est important dans les réparations — on ne peut que s'incliner devant le vœu de la population sarroise. »

Ce vœu s'est manifesté dans un plébiscite qui pour un grand nombre d'entre nous a revêtu un aspect mélancolique. Mais notre rôle, notre devoir est de le régulariser, de marquer par une ratification emportée par un vote important que la réconciliation franco-allemande doit se faire et que l'Europe doit être construite.

Hier, mon ami M. Bouhey vous annonçait que je parlerais spécialement de la canalisation de la Moselle et de la convention relative à cette importante construction internationale. C'est, en effet, sur ce point, que je vais insister.

La France, au sein de la communauté occidentale, doit pouvoir utiliser ses deux antennes rhénanes: le Rhin jusqu'à Strasbourg et la Moselle, jusqu'à Metz, dit M. Mondon, et selon moi jusqu'à Nancy, pour mettre au service de l'Europe l'une des plus puissantes sidérurgies, celle de Thionville, Metz et Nancy.

Vous vous souvenez que déjà, lorsque nous avons introduit dans le traité de ratification de la C. E. C. A. un certain article 2, nous avons parlé de la canalisation de la Moselle et même de la canalisation de toutes les voies d'eau autour de la Moselle, c'est-à-dire de tout l'Est français.

J'avais eu la naïveté de proposer en commission un préalable à la ratification de la C. E. C. A. A ce moment-là, les préalables aux traités internationaux n'étaient pas encore à la mode, et cette suggestion avait paru un peu en avance sur les événements; j'ai donc été battu. Je regrette qu'à cette époque le préalable n'ait pas été accepté et que la canalisation de la Moselle n'ait pas fait l'objet d'une clause du traité instituant la C. E. C. A.

Mais les choses sont ce qu'elles sont, et les négociations qui se sont poursuivies depuis un certain temps ont abouti à la convention qui vous est soumise aujourd'hui pour autorisation de ratification et que je trouve bonne.

Elle constitue évidemment un compromis entre les intérêts français et les intérêts allemands, mais dans l'ensemble elle paraît nous accorder le maximum de ce que nous pouvions espérer.

Il doit être cependant bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement français, se fondant sur l'arti-

cle 2 du traité de la C. E. C. A., va compléter par un réseau intérieur de voies navigables l'équipement de l'Est français, ce qui signifie l'aménagement de la Moselle jusqu'à Nancy, et même jusqu'à Pont-Saint-Vincent, pour le passage des chalands de 1.300 tonnes du type rhénan, afin d'éviter un transbordement, et aussi l'aménagement du canal de l'Est, section Sud, pour relier la Lorraine à Strasbourg.

Ces préoccupations, certains de nos collègues seraient tentés de me les pardonner avec indulgence, croyant qu'elles procèdent d'un intérêt purement local. Or, elles rejoignent l'intérêt national. Je tiens à marquer, en effet, que cette partie de la France, qui est en pleine expansion, doit pouvoir, grâce à l'amélioration de son réseau de voies navigables, prospérer bien davantage encore. Nous devons, par l'aménagement de la Moselle, manifester notre volonté de créer une voie d'eau européenne, un de ces axes Nord-Sud — peut-être le principal — qui se rattachent aux grandes traditions du moyen âge et même des époques antérieures, une voie d'eau qui assure la liaison entre le bassin méditerranéen et la mer du Nord, c'est-à-dire entre Marseille et Anvers, par la Moselle, la Saône et le Rhône.

C'est par une construction de ce genre que nous participerons à la création de l'Europe.

La Lorraine sera ainsi le carrefour de deux voies navigables fort importantes, l'une dans l'axe Nord-Sud que je viens de définir et dont l'aménagement de la Moselle est le commencement, l'autre dans l'axe Est-Ouest, qui mettra en pleine valeur le port de Strasbourg.

En conclusion, nous demandons que l'Allemagne ne se borne pas à souscrire des obligations mais qu'elle se conforme aux obligations qu'elle a souscrites.

Dans l'histoire de la Sarre et de l'Est de la France, depuis au moins cent ans, voire depuis cent-cinquante ans, ainsi que le rappelait hier M. Bouhey, déjà en 1814 et après le traité de paix de 1919, on a vu, à plusieurs reprises, l'Allemagne ne pas s'acquiescer des engagements qu'elle avait souscrits. Nous lui demandons de s'efforcer définitivement de s'en acquiescer sans réticences et sans réserves.

Nous invitons la France à consentir de son côté un effort de développement intérieur de son industrie; son imagination créatrice peut lui permettre de développer dans l'Est un bassin français qui équilibre la Ruhr allemande.

Nous devons aussi marquer une volonté de construction européenne, non seulement en ratifiant tout de suite les cinq traités qui nous sont proposés, mais en signant bientôt les traités instituant l'Euratom et le marché commun.

En ce qui concerne l'objet du débat d'aujourd'hui, j'insiste très vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle comprenne que la création de ces grandes voies d'eau est un des éléments nécessaires à la construction de l'Europe.

Pour cela, il lui faut voter la ratification des traités et en assurer l'exécution de part et d'autre. Et conformément à ce que vous avez répondu à l'un de mes prédécesseurs à la tribune, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut aussi une petite lettre rectificative (*Sourires*) et des crédits tout de suite. (*Applaudissements à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Klock, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

**M. Joseph Klock, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, le document n° 3474 qui reproduit l'avis de votre commission des affaires économiques sur le projet de loi n° 3181, a été distribué au cours de la journée d'hier, de sorte que je peux me borner maintenant à présenter un certain nombre d'observations destinées surtout à dissiper certaines inquiétudes et à calmer ceux qui ont cru devoir formuler à cette tribune, légitimement ou illégitimement, des réserves et des critiques au sujet des répercussions proches ou lointaines des cinq conventions ou accords qui sont soumis à l'Assemblée nationale pour ratification.

C'est d'abord le traité sur la Sarre, qui prévoit son rattachement politique à l'Allemagne à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, mais qui dispose qu'elles restera économiquement dans le giron de la France encore jusqu'au 31 décembre 1959, la monnaie française continuant à y avoir cours jusqu'à cette date.

La France recevra 90 millions de tonnes de charbon en vingt-cinq ans, et après la période transitoire elle pourra exporter librement en Sarre la même quantité de marchandises qu'en 1955 ou 1956, soit environ pour 165 milliards de francs.

C'est ensuite l'accord franco-germano-luxembourgeois sur la canalisation de la Moselle entre Thionville et Coblenze, sur une distance de 270 kilomètres. Les frais de construction, en Allemagne, de deux centrales électriques capables de produire environ 750 millions de kilowattheures par an, seront à la charge de l'Allemagne, le reste des frais, soit environ 30 milliards de francs, sera assumé pour un tiers par l'Allemagne et pour deux tiers par la France. La Moselle canalisée sera accessible aux bateaux de 1.500 tonnes.

Viennent ensuite l'accord franco-luxembourgeois sur les compensations à accorder au pays du Luxembourg; l'accord franco-allemand sur le canal d'Alsace, le Rhin étant aménagé entre Bâle et Strasbourg, puis une modification au traité de la C. E. C. A., les trois sièges occupés par la Sarre étant dorénavant restitués à la France.

Examinons d'abord objectivement le traité franco-allemand sur la Sarre.

Ces accords stipulent qu'à l'issue d'une période transitoire devant prendre fin au plus tard le 31 décembre 1959, les échanges commerciaux franco-sarrois se poursuivraient, sur la base de contingents tarifaires fixés à partir des chiffres des échanges réalisés en 1955. L'administration sarroise a procédé à une enquête en vue de la fixation de ces contingents tarifaires, et les résultats de cette enquête ont été portés à la connaissance des chambres de commerce des départements de l'Est, le 12 octobre dernier, par M. le conseiller commercial, chef des services économiques de la mission diplomatique en Sarre, en leur demandant de faire connaître leurs observations au sujet de ces chiffres.

Ceux-ci ayant été soumis à une étude approfondie des commissions compétentes au sein des chambres de commerce, il s'est avéré qu'ils ne pourraient être retenus comme base de discussion sans être préalablement soumis à l'épreuve d'une contre-enquête du côté français.

En effet, aucune statistique ne permettant de déterminer de façon exacte la valeur et le tonnage des marchandises échangées entre la France et la Sarre en 1955, ce n'est que sur la base d'évaluations effectuées contradictoirement que l'on pourrait essayer d'approcher la vérité.

En tout état de cause un premier examen opéré par la commission compétente de la chambre de commerce de Strasbourg a permis de déceler certaines lacunes dans les chiffres établis par l'administration sarroise. C'est ainsi, que j'indique, à titre d'exemple, que toute une branche de la production française — celle de la malterie — avait été oubliée dans les statistiques et que, par ailleurs, les chiffres portant sur l'importation de bois de France en Sarre étaient sensiblement inférieurs à ceux qui résultent d'une enquête faite il y a un an pour le seul ressort des trois départements de l'Est, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.

Il en est de même en ce qui concerne l'industrie de la céramique.

En présence de ces faits qui sont tout de même quelque peu inquiétants et de constatations analogues, faites par d'autres chambres de commerce, les secrétaires généraux des chambres de commerce de Colmar, Mulhouse, Metz et Strasbourg se sont rendus le 24 octobre auprès de M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, pour lui faire part du point de vue de leurs compagnies à l'égard des statistiques avancées par les Sarrois et pour lui demander de faire procéder à une contre-enquête du côté français.

Votre commission des affaires économiques souhaite que cette contre-enquête soit effectuée dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais possibles, et attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de veiller, dans l'application du traité, à ce que les statistiques soient établies d'une façon sûre.

D'autre part, votre commission a été saisie des craintes qu'éprouvent les milieux industriels français devant le fait que les produits allemands entrent librement en Sarre, bien que contrôlés au passage par le cordon douanier qui subsistera durant la période transitoire entre la Sarre et l'Allemagne, pour entrer en France sans payer aucun droit et même en échappant à tout contrôle statistique.

Votre commission estime qu'il est nécessaire d'établir un cordon douanier entre la France et la Sarre et, pour cela, de prendre dès maintenant les dispositions nécessaires.

Sur la proposition de M. Abelin, elle a adopté un amendement tendant à introduire après l'article 5 un article 5 bis ainsi rédigé: « Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du traité sur le règlement de la question sarroise, un contrôle statistique des entrées et des sorties de marchandises sera assuré par l'administration française des douanes, sans frais pour les importateurs ni pour les exportateurs, à la frontière entre la Sarre et la France. Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires à l'application de cette disposition. »

Quelles sont les considérations qui ont guidé votre commission des affaires économiques ?

Vous savez que la Sarre est, dans l'ordre d'importance, notre troisième marché, puisque la France y a vendu en 1955 pour 165,5 milliards de produits contre 199,8 milliards en Algérie et 178,3 milliards en Allemagne.

Elle précède ainsi de beaucoup des pays plus peuplés et plus riches que nous considérons habituellement comme des clients de premier ordre, par exemple l'Union économique belgo-luxem-

bourgeoise, avec 117,9 milliards, la Suisse avec 74,1 milliards, les États-Unis avec 71,4 milliards.

Et si l'on déduisait des exportations vers l'Allemagne celles qui proviennent de Sarre, ce pays passerait au deuxième rang et l'Allemagne passerait au troisième.

Si l'on examine les importations françaises, notre premier fournisseur en 1955 ont été les États-Unis, avec 161,7 milliards de francs, suivis de l'Allemagne, avec 152 milliards, de l'Algérie, avec 130,4 milliards et de la Sarre à peu près ex æquo avec 129,6 milliards.

De ces chiffres, on peut dégager trois caractéristiques générales.

Tout d'abord, les ventes sarroises en France sont, comme l'ensemble de l'économie sarroise d'ailleurs, essentiellement fondées sur l'industrie minière et la sidérurgie.

La Sarre fournit à la France avant tout du charbon, du coke, des produits sidérurgiques et des produits fabriqués à base de fonte et d'acier. Les autres secteurs, sauf la céramique, sont d'importance secondaire.

La France, en retour, apporte son minerai de fer, les produits alimentaires indispensables, les produits agricoles — la Sarre ne se nourrit sur son sol que deux mois sur douze — et des produits fabriqués de tous ordres, tels que textiles, chaussures, produits chimiques.

Les échanges des constructions mécaniques et électriques sont sensiblement équilibrés entre la France et la Sarre.

Une deuxième caractéristique est la concentration des ventes sarroises. 78 p. 100 du total sont occupés par les quatre premiers postes: charbon, produits sidérurgiques, ouvrages en métaux et machines.

Du côté français, c'est un bien plus grand nombre d'activités qui sont intéressées; les quatre premiers postes ne représentent en effet que 59 p. 100 du total et, parmi eux, sont les produits alimentaires dont les origines sont très dispersées.

Au surplus, si l'on recherche par quels canaux commerciaux passe le trafic, on constate que les ventes sarroises ne transitent par le commerce de gros qu'à raison de 8 p. 100 et par le commerce de détail que pour des quantités négligeables. Tout le reste va directement d'industrie à industrie.

Dans le sens France-Sarre, au contraire, le trafic direct industriel ne représente plus que 41 p. 100, alors que le commerce de gros a une part de 40 p. 100 et le commerce de détail une part de 16 p. 100. Cela confirme que les ventes françaises en Sarre sont très diversifiées quant à la nature des produits et à leur provenance, alors que les ventes sarroises sont, en général, concentrées.

Si l'on tient compte, en outre, de la différence de superficie, on aperçoit nettement que le problème de l'exportation française comporte des données beaucoup plus complexes, qu'il est donc plus difficile à résoudre.

Je note, en troisième lieu, que 48 p. 100 des ventes sarroises portent sur des produits de la C. E. C. A., dont l'échange est totalement indépendant du statut de la Sarre. Cette proportion, pour les ventes françaises, n'est que de 17 p. 100. Si donc le rattachement de la Sarre à l'Allemagne est susceptible, comme c'est probable, d'entraîner des modifications dans le trafic franco-sarrois, ces modifications seront relativement plus grandes pour la France que pour la Sarre.

Quels pronostics peut-on alors formuler sur l'avenir des échanges franco-sarrois, et spécialement sur les précautions à prendre en vue de sauvegarder les exportations françaises, précautions qui inquiètent évidemment, à juste titre, notamment nos collègues des départements de l'Est ?

La réponse à cette question est difficile, d'une part, parce que les éléments en jeu sont complexes, d'autre part, parce qu'il est toujours dangereux de vouloir prévoir l'avenir avec trop de précision.

On peut tenter au moins de fournir les éléments propres à guider le jugement de chacun. Ces éléments sont de trois ordres: la nature des marchandises françaises vendues en Sarre, l'évolution prévue par le traité, enfin les caractéristiques permanentes du marché sarrois.

Sans entrer dans le détail, on peut noter que les produits français seront affectés d'une manière variable suivant leur nature.

Un premier groupe de marchandises est celui des produits de la C. E. C. A., sur lesquels, comme je l'ai dit plus haut, les accords franco-allemands n'ont pratiquement aucun effet. Le trafic de ces produits suit ses lois propres. On n'en tiendra donc pas compte, tout en constatant que malheureusement, il est déficitaire pour la balance des comptes française.

Un deuxième groupe correspond aux produits dont l'échange entre les deux pays résulte de leur situation géographique et naturelle. Il est normal, par exemple, que la Sarre soit approvisionnée par la France en minerai de fer, en produits alimentaires, en bois. Il est normal qu'entre deux régions industrielles très proches, il y ait un courant d'échanges marqué

de produits sidérurgiques, qu'ils soient de la C. E. C. A. ou non, de produits chimiques, etc.

Enfin, un troisième groupe comporte les produits dont l'échange avec la France a été favorisé, dans une mesure variable, par l'union économique et l'existence d'une barrière douanière avec l'Allemagne.

C'est ce groupe qui sera évidemment le plus sensible aux nouvelles conditions de la concurrence allemande. Citons notamment les textiles, les ouvrages de cuivre, les produits de consommation divers, les automobiles, les produits étrangers importés via la France, tels que l'huile de pétrole ou les denrées coloniales.

L'influence du rattachement à l'Allemagne, insensible pour le premier groupe, sera de plus en plus forte au fur et à mesure que l'on passera au deuxième, puis au troisième groupe.

Quels sont les risques auxquels est exposée l'industrie française ? Il y en a trois à mon avis : d'abord, la concurrence allemande en Sarre, ensuite la concurrence allemande en France, par la « passoire » sarroise, enfin la concurrence d'une industrie sarroise rééquipée.

Voyons rapidement ces trois causes.

Les facilités offertes à l'importation de produits allemands sont, pour les raisons précédemment exposées, plus grandes pour les biens d'équipement que pour les biens de consommation.

Les premiers bénéficient d'abord de contingents accrus, environ 1.500 millions par an, ensuite de la possibilité d'importations hors contingents avec franchise douanière.

Il n'est pas niable que ces importations sont susceptibles de créer une certaine concurrence aux produits français. Il convient toutefois de remarquer que ce risque ne se mesure pas par le volume des biens qui seront importés car, ainsi qu'on l'a fait observer ici même, le refus d'octroyer la franchise aurait eu pour effet davantage de stopper les programmes d'achat des Sarrois que de les orienter vers la France.

Pour les biens de consommation, l'augmentation de l'ordre de 500 millions est faible. On ne peut soutenir sérieusement que l'industrie française soit menacée par une augmentation représentant probablement bien moins de 1 p. 100 de ses ventes en Sarre.

Mais il faut aussi tenir compte du facteur temps. Au fur et à mesure que l'on se rapprochera de la fin de la période transitoire, le consommateur sarrois aura tendance à restreindre ses achats de produits français et le commerçant réduira ses stocks. Les deux premières années ont donc des chances d'être normales, la troisième année au contraire sera difficile.

Quant au risque que la Sarre constitue une passoire par laquelle passeraient irrégulièrement des marchandises allemandes, nous avons des moyens de défense.

Les biens d'équipement ne peuvent en effet être ni cédés ni prêtés sans autorisation préalable des autorités françaises et sans paiement des droits.

S'il s'agit de gros matériel, le risque est à peu près nul, d'une part parce que ce matériel est facilement repérable, d'autre part parce que les demandes d'importations en franchise seront filtrées par l'administration française et qu'on pourra éliminer à cette occasion des demandes douteuses.

Il reste évidemment le petit équipement et les produits de consommation.

La limitation des accroissements de contingents constitue le meilleur mode de contrôle pour les produits de consommation. Cet accroissement ne dépasse pas 3 ou 4 p. 100 des importations similaires d'Allemagne en 1955.

Il reste évident qu'une certaine quantité de marchandises allemandes passeront et qu'il en résultera une gêne dans des cas particuliers. On peut douter néanmoins que le volume en soit tel qu'il puisse constituer au total un danger sérieux.

On imagine bien quelques machines à coudre, par exemple, revendues à Metz, à Strasbourg ou à Paris. On voit moins la possibilité d'en faire passer des centaines.

On peut faire confiance aux organisations françaises intéressées pour être à l'affût de tels cas, et ce sera fort bien.

Les autorités françaises pourront alors déclencher le mécanisme des sanctions prévues pour les biens d'équipement au paragraphe 7 de l'article 48 du traité.

Elles pourront également demander à l'administration allemande de prendre des mesures de contrôle. Etant donné le risque que feraient courir pour les opérations ultérieures des fraudes constatées sur les opérations antérieures, il y a lieu de penser que l'administration allemande sera disposée à collaborer avec nous dans ce domaine.

Quant aux risques de concurrence, non plus sur la fourniture de biens d'équipement, mais sur la vente des produits finis, il suffit de rappeler les garanties formelles prévues par l'arti-

cle 48, paragraphe 3 b, du traité, sur l'époque et les conditions d'utilisation de ces biens d'équipement.

Le jour du rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne se posera dans son intégralité le problème de la confrontation du produit français et du produit allemand. A vrai dire, ce n'est pas là une question spécifiquement sarroise, mais bien la question fondamentale, la comparaison entre les conditions économiques françaises et les conditions économiques internationales et plus particulièrement allemandes.

Le changement du statut de la Sarre n'est qu'une raison parmi beaucoup d'autres qui rend cette comparaison inévitable. Il ne faudrait pas en rejeter la responsabilité unique sur le traité franco-allemand, alors que le mouvement général qui, sous des formes diverses, tend vers une libéralisation de plus en plus grande des échanges en est la cause véritable.

Ce que, dans un secteur délimité, on peut chercher à déterminer, ce sont les chances et les risques spécifiques de notre expansion sur le marché sarrois.

On imagine facilement, le lendemain du rattachement, un « rush » sur les marchandises allemandes dont le consommateur sarrois estime qu'il a été privé pendant longtemps. Des questions de goût, plus encore que le prix, joueront alors à plein.

Passée cette période difficile, pourrions-nous reconquérir le marché sarrois ? Nous ne sommes pas dépourvus d'armes à cet effet. Le produit français bénéficiera en effet en Sarre, par rapport au même produit vendu en Allemagne, de la franchise des droits de douane, toutes les autres conditions étant égales.

Or, si l'on met à part les produits de la C. E. C. A., on constate qu'en 1955 la France a vendu en Allemagne pour quelque 105 à 110 milliards de francs de marchandises qui ont dû subir la majoration correspondant aux droits de douane.

Serions-nous alors vraiment incapables de conserver en Sarre un marché de 136 milliards de francs exempt de ces mêmes droits de douane ? Les onze années d'union économique qui se sont écoulées auront créé des relations commerciales, des imbrications d'intérêts, des habitudes dans le public, qui constituent les bases mêmes de l'expansion économique.

Ce sont ces bases que la France s'efforce de créer pour asseoir un courant régulier d'exportations vers les pays neufs. Dans le cas de la Sarre, cet instrument qu'il est long et difficile de créer, nous le possédons déjà ; il suffit de ne pas le laisser rouiller.

L'intérêt sarrois n'est d'ailleurs pas opposé à l'intérêt français. La vente des produits allemands risque de passer en partie par les firmes allemandes qui s'installeront en Sarre et qui, plus puissantes et mieux équipées, peuvent faire une concurrence dangereuse aux entreprises locales. Il est caractéristique, à cet égard, qu'une des réclamations du commerce sarrois soit d'interdire l'installation de maisons allemandes en Sarre jusqu'à expiration d'un délai de six mois après la fin de la période transitoire.

Les Sarrois gardent, au contraire, leurs chances avec le produit français, pour la vente duquel ils sont mieux outillés que leurs concurrents allemands.

Enfin, la Sarre tient beaucoup à conserver en France les débouchés qu'elle a acquis et qui représentent pour beaucoup de firmes la majeure partie de leur activité. Par le jeu de la clause de sauvegarde, les Sarrois seront incités à maintenir ces achats. Les pouvoirs publics en sont parfaitement conscients : « Si vous voulez vendre, il faut acheter », répètent-ils. Cette maxime peut être aussi la nôtre.

Quant au problème de la « passoire », il ne se pose plus. Les importations en franchise sont limitées à la valeur des contingents, et la justification de l'origine sarroise reste exigible. Mais c'est dans l'autre sens, c'est-à-dire dans le trafic entre la Sarre et le reste de l'Allemagne, qu'il se manifestera.

Certes, le gouvernement allemand se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour que les produits destinés à la Sarre y demeurent, suivant la définition que j'ai donnée. Dans quelle mesure pourra-t-il effectivement le faire en l'absence d'un cordon douanier, dont l'installation entre la Sarre et le reste de l'Allemagne paraît politiquement impossible ? On ne peut actuellement que poser la question, sans la résoudre. Il est bon, toutefois, de la poser, car la solution qui lui sera apportée peut ouvrir des perspectives aux commerçants entrepreneurs et imaginatifs.

Il reste cependant un autre problème qui nous inquiète, dans la région de l'Est notamment : c'est celui qui est posé par les articles 69 et 70 de la convention franco-allemande du 27 octobre 1956, sur lesquels j'appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. L'article 69 est ainsi libellé :

« a) Les personnes physiques sarroises ainsi que les sociétés commerciales sarroises qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention, sont établies en France où ils exercent une activité professionnelle, conservent, en ce qui concerne leur

établissement et leur activité professionnelle, les droits et facultés reconnus par le régime antérieur. »

« b) Les personnes ou sociétés sarroises qui ont leur résidence en Sarre peuvent recevoir l'autorisation d'exercer une activité professionnelle en France lorsque la commission mixte franco-allemande estime à l'unanimité que cette activité est de nature à faciliter les échanges franco-sarrois. »

En d'autres termes, sauf dérogation décidée par la commission mixte, les Sarrois ne pourront plus s'établir librement en France. Leurs autorités nationales peuvent les retenir. Le Gouvernement français n'est pas tenu de leur donner les autorisations nécessaires.

Seules, les personnes physiques et les sociétés commerciales établies en France avant l'entrée en vigueur des accords tiennent de l'article 69 de la convention le droit inconditionnel de rester en France et d'y exercer leur activité comme des Français.

Les Sarrois qui ont constitué en France, avant la date d'entrée en vigueur du traité, un établissement industriel ou commercial comportant une installation matérielle durable et appropriée à l'activité exercée et qui ont satisfait aux formalités exigées pour cet établissement par les lois et les règlements français, ont incontestablement le droit de conserver, tant à l'égard de leurs autorités nationales qu'à l'égard des autorités françaises, leur position acquise en France.

Mais il existe d'autres catégories d'intéressés, par exemple les industriels sarrois en instance d'établissement en France.

Un certain nombre d'industriels sarrois ont, en effet, manifesté, ces derniers mois, leur intention de transférer tout ou partie de leurs installations dans les trois départements de l'Est et elles ont entrepris des démarches à cet effet. Faut-il alors assimiler ces intéressés aux Sarrois établis en France et les faire bénéficier des mêmes privilèges : droit de s'établir librement chez nous, droit d'exercer en France une activité commerciale et industrielle dans les mêmes conditions que les Français ? Ou faut-il, au contraire, leur appliquer le nouveau régime : subordination de l'installation en France à l'accord unanime de la commission mixte ?

Il serait opportun, monsieur le secrétaire d'Etat, d'adopter l'interprétation la plus souple et de considérer comme établis en France, au sens de l'article 69 de la convention du 27 octobre 1956, et investis du droit acquis de s'installer librement en France, les ressortissants sarrois qui ont formé la demande d'attestation prévue par la circulaire du ministre de l'Industrie et du Commerce du 4 juillet 1951. D'après cette circulaire, les Sarrois qui désirent exercer une activité industrielle, artisanale ou commerciale en France doivent se munir d'une attestation constatant qu'ils sont en droit de bénéficier de la convention d'établissement du 3 mars 1950 pour l'exercice de leur profession.

Cette attestation leur est délivrée par la préfecture, sur leur demande et après justification de leur nationalité, de leur honorabilité et de leur capacité professionnelle. Le Sarrois qui a formé une telle demande et déposé ses justifications devrait, à notre sens, être considéré comme établi en France au sens de l'article 69.

En outre, les ressortissants sarrois qui auraient réalisé en France une installation professionnelle quelconque : bureau d'études, succursale, dépôt, ne s'agirait-il même que d'une installation préliminaire ou accessoire, devraient bénéficier du même avantage.

Les termes mêmes de la convention du 27 octobre 1956 fournissent un argument pour cette interprétation. L'article 69 consacre, en effet, le maintien du régime de liberté pour les personnes établies en France ou qui y exercent leur profession. L'expression : « personnes établies en France », semble viser plus particulièrement l'établissement au point de vue juridique, tel qu'il résulte des déclarations et manifestations de volonté des intéressés.

Les termes : « personnes qui exercent leur profession en France », paraissent plus particulièrement désigner ceux qui y déploient une activité quelconque relevant de leur profession. Peu importe que cette activité n'ait qu'un caractère accessoire par rapport à celle conservée par l'intéressé en Sarre.

Il va de soi que si l'interprétation souple ainsi suggérée devait être adoptée, elle ne comporterait pas pour autant l'engagement des autorités françaises d'accueillir favorablement toutes les demandes de transfert des sociétés sarroises. La liberté d'appréciation du Gouvernement français demeurerait entière, elle pourrait s'exprimer notamment par le refus ou l'accueil des demandes de prêts sur le fonds national de développement économique et social ou de primes d'équipement présentées par les industries en cause.

Celles-ci seraient, en somme, simplement placées dans des conditions favorables, échappant à la procédure rigide des articles 69 et 70 instituant la commission mixte et exigeant un avis unanime, sans que cela comporte pour autant une décision définitive des autorités françaises.

Sous ces réserves, votre commission des affaires économiques donne un avis favorable à la ratification du traité sur le règlement de la question sarroise.

Pour ce qui est de la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, il a semblé nécessaire à votre commission des affaires économiques de présenter deux séries d'observations qui portent, d'une part sur le financement, d'autre part sur les péages et le régime de la navigation sur la Moselle.

A la somme de 250 millions de deutschmarks, la France devra ajouter les frais de modification des écluses du canal des mines de fer de la Moselle qui ne permettent pas actuellement la navigation des bateaux de 1.500 tonnes.

Enfin, des installations portuaires doivent être créées ou étendues sur tout le cours français de la rivière. C'est ainsi que, d'ores et déjà, un important projet de port à Thionville a été établi par les services de l'Etat. Ce dernier devra donc engager des sommes supérieures aux 21.250 millions de francs qui correspondent aux 250 millions de deutschmarks.

La démonstration a été abondamment faite que cette dépense est rentable et que les travaux prévus sont d'une utilité essentielle pour l'industrie sidérurgique lorraine, avant tout soucieuse de ne pas dépendre des seuls réseaux de chemins de fer. Ils étaient d'ailleurs expressément prévus par l'article 2 de la loi du 10 avril 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant le C. E. C. A.

Il ne faudrait pas perdre de vue, cependant, que la canalisation de la Moselle n'était qu'une des conditions posées par le Parlement à la ratification du traité instituant le C. E. C. A. On y relève, en effet, également l'électrification des voies ferrées et le développement des voies d'eau qui apparaissent indispensables pour mettre les industries françaises du charbon et de l'acier dans une position concurrentielle. Parallèlement à la canalisation de la Moselle y est même mentionné le canal du Nord-Est.

Si l'électrification des voies ferrées s'est poursuivie à un rythme accéléré depuis lors, puisque la ligne Thionville—Valenciennes a été mise en service en 1954 et que celle de Thionville—Strasbourg va l'être dans quelques jours, il n'en est pas de même des travaux relatifs aux canaux de l'Est. Bien qu'inscrite au deuxième plan de modernisation et d'équipement, la modernisation du canal de la Marne au Rhin et du canal des houillères de la Sarre n'a fait l'objet que de commencements d'exécution, apportant par là même un démenti formel aux déclarations récentes suivant lesquelles l'achèvement avant terme des programmes arrêtés par le deuxième plan aurait été réalisé.

Tandis que l'électrification se poursuit, semble-t-il, indépendamment de tout plan, l'amélioration des canaux est, hélas ! à peine ébauchée.

Or, cette amélioration reste essentielle pour l'Est de la France, sous peine de créer un grave déséquilibre entre les différents éléments économiques en présence.

Redevenue riveraine du Rhin au lendemain de l'armistice de 1918, la France avait orienté tout son effort vers ce fleuve, soucieuse d'appuyer économiquement la position politique qu'elle venait de reconquérir. C'est le port de Strasbourg qui fut, avant tout, l'instrument de cette politique d'expansion et l'expérience des années d'entre les deux guerres, comme celle des dix dernières années, a prouvé que cette politique a porté ses fruits. Le port de Strasbourg qui s'est équipé pour assurer un trafic de 8 à 10 millions de tonnes est resté essentiel pour tout son arrière-pays industriel, auquel se rattache notamment aussi le bassin lorrain.

Une grande partie de l'avantage que la France attend de la canalisation de la Moselle serait détruite si cette entreprise devait se traduire par une stérilisation partielle des efforts accomplis dans le passé pour permettre à Strasbourg de jouer le rôle essentiel qui est le sien afin de faciliter à l'économie française sa mission face aux autres pays de l'Europe occidentale. Ce résultat négatif peut et doit être évité si, parallèlement à la canalisation de la Moselle, les travaux d'amélioration des voies d'eau intérieures de l'arrière-pays du port de Strasbourg sont poursuivis : achèvement des travaux du canal de la Marne au Rhin et de son antenne, le canal des houillères de la Sarre, et exécution de ceux prévus dans le même but sur le canal du Rhône au Rhin. N'est-il pas naturel, une partie de son arrière-pays étant désormais vouée à une desserte à partir des ports de la Moselle, que Strasbourg cherche à se rapprocher de son arrière-pays du Sud-Est : Haute-Alsace, Franche-Comté, Bourgogne, Lyonnais ?

Les programmes sont modestes, puisqu'ils ne portent que sur l'approfondissement des canaux pour permettre la circulation de bateaux de 350 tonnes, contre 280 tonnes actuellement. Ils sont cependant suffisants pour éviter que Strasbourg et l'Alsace ne soient les victimes de la canalisation de la Moselle. Ces inconvénients ont déjà été soulignés à différentes reprises

alors que cette canalisation n'était qu'envisagée. Il est aujourd'hui très urgent que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour y parer.

Le port de Strasbourg lui-même, soucieux d'assurer des bases solides à son activité future, poursuit une politique d'industrialisation avec le concours des instances locales et régionales intéressées, notamment dans le cadre du programme régional d'expansion économique. Cette politique ne peut cependant être menée à bien que si le port s'adapte à sa nouvelle mission en créant des zones industrielles vastes en liaison avec la voie d'eau. Le programme de la première étape de l'extension du port, prévu dans la convention annexe à la loi du 26 avril 1924 qui a créé le port de Strasbourg, est actuellement en voie d'achèvement. La création de terre-pleins industriels entre dans la deuxième étape d'extension du port qui est, en principe, à la charge du seul port autonome avec les ressources dont il dispose lui-même.

Il apparaît donc que, sous peine de rompre l'équilibre actuel au profit de l'industrie lorraine à laquelle l'Etat va apporter un concours de près de 25 milliards de francs, le port de Strasbourg est en droit d'attendre que les pouvoirs publics viennent participer à la deuxième étape de son extension destinée à faciliter l'implantation industrielle et à faire ainsi de notre grand établissement rhénan un port de transformation après avoir été essentiellement un port de transit et d'échange, rôle qu'il devra, par ailleurs, conserver pour toutes les régions que lui ouvriront les améliorations demandées sur les voies navigables.

La canalisation de la Moselle ne doit pas être considérée comme une opération isolée, mais comme un élément dans un ensemble de réalisations qui doivent être menées de front, si l'on veut que l'Est de la France continue à se développer harmonieusement, sans provoquer de déséquilibre entre les différents secteurs économiques en présence.

La convention prévoit la perception de péages sur la navigation, du même ordre de grandeur que ceux perçus sur le Main et le Neckar. Ils ne sont pas en infraction avec les dispositions de la convention révisée de Mannheim du 17 octobre 1868 sur la navigation du Rhin, auxquelles d'ailleurs la convention sur la Moselle se réfère.

Ils sont cependant — j'attire l'attention sur ce point — contraires à l'esprit qui a animé les auteurs des actes successifs qui ont organisé la navigation du Rhin.

En effet, le retour à un tel système marque un net recul par rapport au régime actuellement existant sur le Rhin et il est regrettable, en particulier, que la France s'engage dans une voie qu'elle avait été une des premières à abandonner. Si l'on ne peut cependant l'éviter totalement, il apparaît comme essentiel d'empêcher que ce système ne devienne un moyen détourné pour l'Etat d'imposer la navigation.

L'expérience a prouvé largement que les avantages indirects tirés par les Etats de la navigation sont beaucoup plus importants que ceux qu'ils retirent d'une perception directe.

Il y a donc lieu d'entourer les péages de sauvegardes suffisantes, afin d'éviter que les Etats ne se les approprient et ne les détournent de leur seule raison d'être qui est la couverture d'un certain nombre de dépenses déterminées. Nous aimerions obtenir des apaisements sur ce point.

Le risque que fait courir à la navigation la perception de péages est d'autant plus grand que de nombreux ouvrages et canaux neufs ont été livrés au trafic d'autres pays au cours des dernières années. L'exercice de la navigation dans ces canaux est libre et ne donne lieu à aucune perception. Il faut donc absolument éviter qu'une perception abusive sur la Moselle n'incite ces autres Etats à percevoir à leur tour des péages sur les voies d'eau qu'ils ont créées eux-mêmes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques estime que la ratification de la convention sur l'aménagement de la Moselle doit s'opérer sans délai, et donne un avis favorable sur ce point à l'adoption du projet de loi n° 3181.

La convention relative à l'aménagement du Rhin supérieur, telle qu'elle nous est soumise, parvient au résultat que nous avons toujours recherché par les modifications suivantes :

La France continue seule à construire les ouvrages. Elle est maîtresse de l'œuvre et ce sont des entreprises françaises qui sont seules appelées à concourir aux travaux ;

Les ouvrages principaux restent en territoire français ;

Tout en maintenant définitivement la nappe phréatique à son niveau actuel, les nouveaux projets permettront une production électrique au moins équivalente à la production prévue dans le plan primitif ;

Enfin, la France sera définitivement déchargée de tout versement à l'Allemagne pour la moitié de l'énergie produite. C'est là un point important qu'il y a lieu de souligner. En contrepartie de la construction des ouvrages supplémentaires prévus pour permettre un retour au Rhin après chaque chute — construction dont le prix est évalué à 16 milliards de francs

au total — la France est déchargée des versements annuels pour le courant électrique produit, versements évalués à 750 millions au minimum. La dépense supplémentaire au moment de la construction évite donc des versements annuels illimités dans le temps, dont le calcul aurait nécessité périodiquement de laborieuses discussions pouvant être la cause de frictions répétées entre les deux pays.

L'économie nationale, quoi qu'on en ait dit, n'est pas sensiblement défavorisée par les dispositions prévues, sinon par un léger retard — un an environ — apporté à l'exécution des ouvrages par suite des délais supplémentaires exigés par la mise au point des projets modifiés. Il en est de même sur le plan de l'économie régionale qui continuera à pouvoir bénéficier entièrement des avantages du grand canal d'Alsace.

Des aménagements portuaires ou industriels tels que ceux qui ont été réalisés sur le bief de Fessenheim pourront également être prévus sur les biefs suivants.

Il convient de dire un mot des problèmes réglés dans les sections B et C de la convention et qui concernent la frontière et les indemnités. Les premiers étaient simples et ne présentaient aucune difficulté. Les solutions adoptées sont en gros celles qui avaient déjà été adoptées dans un accord conclu en 1939 avec l'Allemagne sur le même sujet et que seule la guerre n'avait pas permis de mettre en vigueur. Quant aux questions d'indemnisation, elles sont réglées de façon favorable puisque, contrairement à ce qui avait été primitivement envisagé, la France n'aura pas à entrer en contact directement avec les propriétaires allemands intéressés. Cette tâche incombera au Gouvernement allemand qui réclamera simplement à la France les indemnités versées.

En conclusion, votre commission des affaires économiques estime que la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin apporte une solution heureuse à une série de problèmes qui pesaient jusqu'à présent sur les relations rhénanes entre la France et la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, elle donne un avis favorable sur ce point au projet de loi n° 3181.

Je dirai par ailleurs à M. Kriegel-Vafrimont que tous les techniciens de Strasbourg et d'Alsace dont il a parlé tout à l'heure ont estimé que les projets tels qu'ils vont être réalisés et tels qu'ils résultent des accords signés par le Gouvernement, correspondent parfaitement à l'intérêt bien compris de l'économie française et de l'économie régionale française en Alsace.

Les modifications proposées au traité créant la C. E. C. A. ont pour effet, d'une part, de rendre à la France les trois sièges à l'assemblée consultative qu'elle avait cédés à la Sarre, celle-ci devant, après le 1<sup>er</sup> janvier 1957, recevoir trois sièges sur ceux qui appartiennent à l'Allemagne; d'autre part, d'abaisser d'un cinquième à un sixième la proportion de la production de la communauté nécessaire pour pouvoir exercer un certain droit de veto pour certaines décisions.

Votre commission des affaires économiques donne également, sur ce point, un avis favorable au projet de loi n° 3181.

N'oublions pas, mes chers collègues, que c'est parce que les Sarrois ont repoussé, lors du référendum du 23 octobre de l'année dernière, le projet de statut européen ratifié par les Parlements de France et d'Allemagne fédérale qu'il a fallu entamer de nouvelles négociations franco-allemandes afin d'apurer définitivement le contentieux franco-allemand.

Ce sont ces négociations qui ont finalement abouti à la signature du traité du 27 octobre 1956, que je viens d'analyser.

Ratifier ce traité, c'est apporter une nouvelle contribution de la France à la construction de l'Europe; c'est faire œuvre de clairvoyance et de paix; c'est lever enfin la triste hypothèque du désaccord franco-allemand qui n'a valu à deux peuples qui étaient faits pour s'entendre que des déboires et des larmes.

L'Alsacien que je suis ne peut qu'appuyer de tout son cœur le Gouvernement lorsqu'il demande la ratification de ce traité pour lever enfin cette hypothèque qui a pesé si dangereusement sur les relations entre ces deux pays.

Il ne s'agit pas d'abandons unilatéraux de la France, mais il s'agit d'un compromis parfaitement viable et honorable entre deux grands pays qui veulent ainsi déblayer la route vers une entente et une collaboration franche et loyale, dont bénéficieront finalement les deux peuples.

Le gagnant, alors, ce n'est pas l'Allemagne, c'est la paix. *(Applaudissements au centre et sur divers autres bancs.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, le 20 février dernier recommençaient à Paris, entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, les négociations destinées à régler définitivement la question, pendante entre nos deux peuples, de la Sarre, et le Gouvernement français y a joint la question de la canalisation de la Moselle.

J'ai eu l'honneur, par délégation de M. le président du conseil et de M. le ministre des affaires étrangères, de conduire moi-même cette négociation longue, technique, souvent difficile, et qui devait aboutir, le 27 octobre dernier, à la signature, à Luxembourg, de deux traités, deux conventions et un protocole.

Mes remerciements iront d'abord, vous le comprendrez, aux experts qui m'ont assisté et qui, avec un dévouement et un sens du travail auxquels je veux rendre hommage, ont permis le succès de notre entreprise. Ils iront aussi aux rapporteurs des diverses commissions, MM. Mutter, Klock, de Bailliencourt et à M. Caillavet, qui a rapporté singulièrement les conclusions favorables de la commission des finances.

Nous avons entendu formuler de nombreuses critiques, comme c'est d'ailleurs normal dans un débat de ce genre.

Les unes — je ne m'y arrêterai pas — à l'image de celles de M. Kriegel-Valimont, nous ont valu d'entendre une fois de plus à cette tribune la tirade sur les marchands de canots allemands. Si j'en crois la générosité avec laquelle les soviétiques répartissent les leurs à travers le monde, je dois en conclure qu'ils en construisent davantage ou que les leurs sont meilleur marché, sans doute parce qu'ils sont fabriqués en plus grandes séries! (*Sourires. — Mouvements à l'extrême gauche.*)

D'autres critiques sont raisonnables. Je suis parfaitement conscient que certaines sont méritées et je n'ai nullement la prétention d'affirmer que le traité est, en tous points, parfait.

Nous avons négocié, en 1956, en fonction d'un dossier déterminé et, dans toute négociation, on doit faire des concessions à son partenaire.

Cependant d'autres critiques me semblent moins fondées. Certaines relèvent de l'éternel dialogue du pessimiste et de l'optimiste.

Le pessimiste, vous le connaissez: c'est celui qui dit: « Ah! si le traité était appliqué! Mais, il ne le sera pas ». Ou bien: « Si le traité est appliqué, la catastrophe se produira quand même: si elle ne se produit pas au stade de la transition prévu par le traité, elle se produira ultérieurement ».

Et l'on accumule alors les hypothèses les plus catastrophiques en fonction des prémisses que l'on a soigneusement établies, afin d'aboutir, bien entendu, à des conclusions défavorables.

La contradiction n'a donc pas été absente de ce débat. Les uns nous ont déclaré que jamais l'Allemagne ne tiendrait sa parole sur la canalisation de la Moselle; les autres que l'Allemagne en retirerait plus d'avantages que la France.

Pour certains, la période transitoire est trop longue, pour d'autres, elle est trop courte. Et s'élevant au niveau supérieur de la critique, M. Naudet nous a dit tout à la fois, qu'elle était ou trop longue ou trop courte.

Je voudrais, mesdames, messieurs, revenir au débat.

L'ensemble des traités conclus, qui forment un tout, repose d'abord sur le postulat suivant:

A la suite du référendum du 23 octobre 1955, le Gouvernement français a estimé qu'il n'était ni souhaitable ni possible d'empêcher politiquement la Sarre de redevenir allemande.

Je dis très franchement que ceux d'entre vous qui pensent le contraire, ceux-là, oui, en toute logique, sont fondés à refuser la ratification qui leur est demandée par le Gouvernement.

C'est là un des premiers points sur lesquels je veux, sinon insister, au moins donner quelques explications.

Je ne veux pas reprendre, puisqu'il a déjà été fait souvent à cette tribune, l'histoire de la question. Mais je veux rappeler qu'il était vraiment bien difficile de tenter d'européaniser la Sarre, alors qu'on n'avait vraiment pas fait avancer suffisamment la construction européenne elle-même.

**M. Robert Schuman.** Très bien!

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** J'ajoute, parlant en mon nom personnel, que même si l'on avait fait l'Europe, on aurait sans doute difficilement échappé un jour ou l'autre — parce que l'Europe n'était pas faite pour supprimer les patries — à l'appel affectif et sentimental que l'Allemagne devait nécessairement exercer sur la Sarre dont il est malaisé de contester qu'elle soit peuplée d'Allemands et qu'elle soit, du triple point de vue de la culture, de la langue et des traditions, un pays germanique.

Il ne me paraît donc pas nécessaire, sur ce point, d'engager plus loin la discussion.

J'arrive alors à l'examen des modalités des accords que nous avons signés. Je ne voudrais pas, à leur sujet, me montrer de nouveau trop amoureux du détail. Cependant, des critiques ayant été formulées, je dois les relever et, vous le comprenez, y répondre.

Je commencerai par la Sarre.

Vous connaissez tous l'intérêt que présentait le problème sarrois pour la France. Il était double. La France tirait de la Sarre beaucoup de charbon, à la fois le charbon produit par les mines sarroises elles-mêmes, les Saarbergwerke, et le charbon extrait à partir de nos propres puits lorrains, sous le territoire sarrois, c'est la question du Warndt.

Le deuxième intérêt que présentait la Sarre est le haut niveau des échanges entre nos deux pays. Des chiffres ont été cités à cette tribune, je n'y reviendrai pas.

Comment ces deux questions ont-elles été réglées? J'affirme ici qu'elles l'ont été de la manière que le Gouvernement français avait, dès le mois de février, souhaitée et prévue.

En ce qui concerne les échanges, fallait-il ou ne fallait-il pas instituer une période transitoire? C'est un débat qui s'est posé à nous et je reconnais que les résultats auxquels nous avons abouti sont un compromis entre des considérations contradictoires, comme il arrive souvent, certains souhaitant que cette période soit très longue, dix ans, d'autres faisant remarquer qu'elle serait pleine de dangers; MM. Mondon, Mutter et Klock l'ont dit à cette tribune.

C'est une des raisons pour lesquelles nous l'avons réduite. Mais je m'élève contre la thèse selon laquelle cette période transitoire aurait dû être purement et simplement supprimée.

Pourquoi?

Parce que je crois que nous avons grand profit à en tirer. Si nous réussissons l'expérience qui se présente à nous, c'est-à-dire si les citoyens sarrois redevenus allemands le 1<sup>er</sup> janvier prochain restent en liaison économique, monétaire, financière avec la France, nous réussirons, à la faveur du maintien de cette union douanière et monétaire, à maintenir nos courants d'échanges, à les habituer à continuer à acheter et à vendre à la France.

Je fais remarquer que le mécanisme économique et monétaire de cette union demeure pratiquement inchangé, à l'exception de quelques concessions que nous avons accepté de faire à l'amour-propre sarrois, comme par exemple sur le conseil consultatif des banques qui sera désormais composé de Sarrois mais dont les décisions pourront être frappées d'appel devant la Banque de France, ou bien sur la composition de la commission de contrôle des assurances. Nous avons d'ailleurs, sur ce dernier point, enregistré purement et simplement un accord intervenu entre les compagnies françaises et allemandes d'assurances.

On nous a dit que cette période transitoire faisait courir un risque à notre industrie, risque qu'on a appelé « la passoire ».

Je voudrais rassurer M. Mondon et lui demander en quoi ce risque pourrait se concrétiser et devenir plus grand demain, puisque le cordon douanier établi aujourd'hui entre la Sarre et l'Allemagne demeure. En cas de nécessité, nous le renforcerons.

Il n'y a qu'un point qui pourrait vous rendre inquiet: nous avons en effet accepté d'élargir le contingent de biens de consommation. Mais de combien, monsieur Caillavet? De 500 millions par an, c'est-à-dire de 700 francs par Sarrois et par an.

Pour que la passoire joue, il faudrait en outre que le Sarrois y ait un bénéfice, il faudrait qu'il vende en Lorraine plus cher qu'il n'a acheté lui-même et qu'il se prive, d'autre part, de ce qui correspond à son goût, puisque le Sarrois est volontiers porté vers l'achat des produits allemands. Il y a donc là une limite à l'abus qui me semble raisonnable.

Quant aux biens d'équipement, je pense que nul n'a critiqué, ici tout au moins, l'accord tel qu'il est intervenu.

**M. Joseph Schaff.** Les produits allemands sont moins chers.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je le sais, mon cher collègue, mais j'ai fait remarquer qu'au total il ne pourrait y avoir que 500 millions de francs de biens de consommation de plus par an.

**M. Edouard Daladier.** Pour la période définitive ou pour la période transitoire?

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Pour la période transitoire.

**M. Edouard Daladier.** Autrement dit, vous estimez que le chiffre de 500 millions est valable pour trois ans. Pour la période définitive vous n'avez pas fait d'hypothèse.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** C'est un tout autre problème.

**M. Edouard Daladier.** C'est un tout autre problème, en effet.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je vais y arriver, monsieur Daladier.

**M. Raymond Mondon (Moselle).** Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Volontiers.

**M. Raymond Mondon (Moselle).** Vous avez, en partie, répondu à une question que j'avais posée hier soir au sujet du cordon douanier à la frontière sarro-allemande et sur laquelle j'avais insisté.

Je sais bien que ce sont les mêmes douaniers français qui, durant la période transitoire, resteront en fonction dans toute cette région sarro-allemande, comme c'était le cas depuis 1946-1947. Mais la Sarre va être politiquement rattachée à l'Allemagne, tandis qu'auparavant elle était autonome. C'est à ce sujet que j'ai exprimé des craintes et que je vous ai dit, hier soir — et c'est alors que le président de la commission m'a interrompu en disant que ce n'était qu'une crainte — que ce régime transitoire ne pourrait pas durer trois ans. Et je me suis permis de citer les paroles d'un économiste français qui estime que la troisième année sera certainement très difficile.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je ne conteste pas que la troisième année, pour les raisons mêmes qu'a fait valoir M. Klock, sera plus difficile que la première. Mais le risque me paraît en toute hypothèse assez limité.

J'en arrive, en effet, à ce qui me semble le point le plus important : la période définitive.

Pendant la période définitive, c'est-à-dire celle au cours de laquelle même sur le plan économique et douanier la Sarre sera rattachée complètement et définitivement à l'Allemagne, que se passera-t-il ?

Pour ouvrir dans les deux sens des contingents hors tarif, nous avons pris comme base de référence l'année 1955.

Nous avons constaté que, durant l'année 1955, la France avait vendu à la Sarre — je parle bien entendu des produits autres que ceux de la C. E. C. A., car dans le traité il n'est aucunement question des produits de la C. E. C. A. — pour 155 milliards de francs de marchandises et que la France avait acheté à la Sarre pour 70 milliards à peu près.

Vous me direz : comment le savez-vous puisqu'il n'y a pas de cordon douanier entre la France et la Sarre ?

Nous le savons à la suite d'enquêtes économiques faites à la fois par nos services et par les services sarrois, dont les conclusions se sont assez rigoureusement recoupées. C'est ce qui nous a permis d'arriver à ces chiffres qui semblent donc particulièrement fondés.

Plusieurs orateurs m'ont dit : Mais la difficulté n'est pas tant de connaître le total, que de connaître la répartition par catégorie, puisque c'est sur cette base que seront ouverts pour l'avenir les contingents hors tarif dans les deux sens.

Or, cette étude est déjà extrêmement avancée d'un commun accord entre Français et Sarrois et il ne reste plus que quelques points à régler.

C'est alors que je retrouve les objections formulées hier soir par M. Caillavet.

M. Caillavet nous a dit : « Mais, dans la période définitive, malgré l'ouverture de ces contingents, vous ne maintiendrez pas le volume actuel des échanges. Nous vendrons moins à la Sarre, alors qu'elle continuera à nous vendre autant. »

Il est un point sur lequel je suis d'accord avec M. Caillavet : incontestablement nous vendrons moins à la Sarre. Mais, dès l'instant où nos ventes à la Sarre auront diminué de 25 p. 100, c'est-à-dire seront tombées de 150 milliards à 110 milliards environ, la proportion sera gelée à 70 milliards dans le sens Sarre vers la France, à 110 milliards dans le sens France vers la Sarre. C'est alors que la proportion sera rigoureusement respectée.

Par conséquent, mon cher collègue, quand je vous ai dit hier que si nous n'avions pas l'assurance de maintenir nos échanges avec la Sarre dans la proportion de deux à un, nous avions l'assurance de les maintenir dans la proportion de trois à deux, je crois avoir dit ce qui ressort très exactement des articles mêmes du traité.

**M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Volontiers.

**M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de vous interrompre.

Je vous rappelle ce que j'ai en effet déclaré hier, non pas « singulièrement » comme rapporteur de la commission des finances mais simplement en ma qualité de rapporteur spécial du budget du ministère des affaires étrangères

J'ai dit qu'il n'y avait pas dans la proposition du traité corrélation entre les ventes françaises et les ventes sarroises, et qu'il y avait, en effet, un seuil que vous-même avez fixé à 25 p. 100. J'ai observé que c'est parce qu'il n'y a pas automatiquement qu'en toute hypothèse on pouvait craindre les désavantages que je vous ai signalés.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Mon cher collègue, je rappelle simplement que vous avez contredit l'opinion que j'ai formellement exprimée hier soir, au nom du Gouvernement, selon laquelle la proportion de nos échanges ne pouvait pas descendre au-dessous d'un rapport 3 à 2.

C'est à cela que vous avez annoncé que vous m'apporteriez aujourd'hui un démenti. Je l'attends encore.

**M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis.** Il est trop facile, lorsqu'on a des experts financiers à sa disposition — j'ai eu les miens en un temps — ...

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Vous avez pu les consulter.

**M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis.** ... de faire appel à eux et de s'opposer à un collègue qui, lui, n'a travaillé que pendant quelques jours sur un sujet qui a demandé au Gouvernement des mois de réflexion.

Votre autorité n'est pas en cause, pas plus que celle du Gouvernement.

J'ai essayé de comprendre les mécanismes tels qu'ils apparaissent aux termes du traité. Ce que j'ai déclaré hier soir, c'est que le caractère de la corrélation entre les échanges n'est pas satisfaisant puisque, à 25 p. 100 d'un seuil, il y a en effet un gel de l'ensemble des rapports économiques ; mais au-delà, au regard des échanges sarrois, la proportion n'est pas la même. Jusqu'à un seuil de 25 p. 100 de diminution de nos ventes, les ventes sarroises ne sont corrélativement pas réduites. Au-delà, la réduction des ventes sarroises est faible par rapport à la réduction supportée par les ventes françaises. Je n'ai pas dit autre chose.

Je m'excuse si je ne suis pas suffisamment clair maintenant encore, mais votre intelligence suppléera à mon manque d'information.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je vous remercie, mon cher collègue. Nous arrêterons cette controverse, sous le prétexte que j'ai, en effet, à ma disposition, des experts que vous prétendez ne pas avoir, alors que vous avez déclaré à la tribune les avoir consultés.

**M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis.** Je les ai en effet consultés, mais ils sont à votre disposition et non pas à la mienne.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Poursuivons donc sur un autre terrain, mais toujours avec vous, monsieur Caillavet, le dialogue que nous avons institué.

Vous avez prétendu que les produits français qui entrèrent en Sarre, dans la période définitive, toujours dans le cadre de ces contingents hors tarif, payeraient les droits fiscaux allemands. J'oppose à cette assertion un démenti formel.

Le traité précise que, trois ans après que la période définitive aura commencé, l'Allemagne choisira entre les deux systèmes suivants : ou bien maintenir l'exonération, en faveur des produits français, de ces droits fiscaux, ou bien nous donner des compensations correspondantes.

Par contre, ce que vous n'avez pas dit, mais que je précise, c'est que les biens sarrois qui entrèrent en France payeront, eux, la surtaxe compensatoire à l'entrée sur notre territoire.

Je vous ai dit tout à l'heure que, systématiquement, je n'entrerai pas dans le détail et je veux essayer de nouveau, vous le comprendrez, de m'en évader. Mais, puisque j'ai la responsabilité, sinon politique — c'est le Gouvernement qui la supporte — tout au moins morale des traités qui vous sont soumis, je tenais, sur deux points comme ceux-là, à me justifier à cette tribune.

Reste une dernière objection, plus valable celle-là : c'est qu'à la faveur des droits acquis, reconnus aujourd'hui aux entreprises sarroises installées en France comme aux entreprises françaises, installées en Sarre, des entreprises allemandes ne soumissionnent sur le marché français ; c'est un risque, il est vrai.

Je dois dire qu'il est compensé par le risque inverse puisque, actuellement, un grand nombre de firmes françaises installent des raisons sociales en Sarre, précisément pour bénéficier, demain, à titre de réciprocité — c'est ce qui explique la rédaction de l'article — des facilités qui seront reconnues aux entreprises sarroises elles-mêmes, c'est-à-dire aux entreprises allemandes.

En ce qui concerne le charbon, je n'insiste pas sur le règlement intervenu à propos des Saarbergwerke. M. Kriegel-Valiron lui-même ne l'a pas critiqué, ce qui me laisse croire qu'il est difficilement critiquable. (Sourires.)

La France avait, en 1953, abandonné la propriété des Saarbergwerke et, en 1954, la gestion; elle avait bien fait. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Le tiers du charbon produit par les Saarbergwerke sera livré à la France et nous avons, sur ce marché, l'autorisation de la C. E. C. A. Le deuxième tiers restera sarrois et sera consommé par la Sarre elle-même. Le dernier tiers sera commercialisé par l'organisation Unichar, ainsi qu'il en est aujourd'hui pour le charbon lorrain.

Les Français travaillant dans les Saarbergwerke ont reçu un régime spécial de protection. S'ils y restent, leurs droits sont garantis. S'ils veulent s'en aller, ils recevront une indemnisation. Le traité a fixé à un milliard de francs la somme que le Gouvernement allemand versera à ce titre au Gouvernement français. Comme il s'agit de 300 personnes qui toutes, d'ailleurs, ne parleront pas, le système d'indemnisation nous a semblé raisonnable.

**M. Raymond Mondon (Moselle).** Quelle sera la base d'indemnisation ?

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je n'en connais pas le détail.

J'arrive maintenant au point le plus important et le plus critiqué, celui du Warndt.

Où en étions-nous, mes chers collègues, lorsque la négociation a commencé ? Le 2 novembre 1949, le directeur général de la régie des mines de la Sarre, M. Baboin, signait avec le directeur général des houillères de Lorraine, M. Couture, un contrat d'amodiation pour cinquante ans. Ce contrat ne fixe aucun chiffre de tonnage. Il a été signé, j'y insiste, en 1949, entre deux directeurs généraux de mines, Français tous les deux. Je crois en avoir assez dit pour expliquer que le Gouvernement de M. Hoffmann s'y soit toujours opposé.

En 1953, un compromis intervint, qui ramena à trente ans la durée de l'amodiation, c'est-à-dire qu'en prenant l'année 1950 comme point de départ il aboutissait en 1980.

Je fais observer que cette date de 1980, que le traité que je vous soumetts a retenue, puise précisément son origine dans ces conventions.

Mais, pendant ce délai, que pourrait-on extraire ? C'est un deuxième problème.

Malheureusement, rien n'était fixé à ce sujet et on devait avoir recours à une commission arbitrale mixte qui devait fixer le périmètre de l'amodiation, le montant de la redevance et des impôts que la Sarre n'avait pas perçus depuis 1948. Cette commission, en raison des événements, n'avait pas pu se réunir, en sorte que, lorsque j'ai ouvert le dossier, je me suis trouvé devant une décision à prendre mais non encore intervenue.

Il fallait donc trancher au lieu et place de la commission arbitrale. Nous avons tranché au chiffre de 90 millions de tonnes. Comment se présentait le problème ? Là, encore, je dois des comptes à l'Assemblée nationale.

Nous avions avancé, au début, le chiffre de 130 millions de tonnes. Ce chiffre correspondait à ce que nous aurions extrait du Warndt dans les perspectives politiques, économiques et financières antérieures, si donc on avait accéléré l'extraction. Mais, pour cela, il aurait fallu faire des investissements coûteux et vous pensez bien que les houillères de Lorraine ne s'en souciaient pas, devant la nouvelle évolution politique de la Sarre. Ces investissements n'auraient plus bénéficié d'une sécurité politique suffisante.

Nous nous en sommes donc tenu au chiffre de 90 millions de tonnes, qui représente ce que nous pourrions extraire du Warndt dans les circonstances actuelles sans faire, dans le Warndt lui-même, d'investissements nouveaux.

Mais alors, me direz-vous, et le puits Vuillemin ? C'est toute la question et j'y viens.

Pendant des mois, la négociation a tourné autour du puits Vuillemin puisque, pour extraire ces 90 millions de tonnes, il fallait que nous ayons le puits à notre disposition. Il apparaissait qu'entre la France et, je ne dirai pas l'Allemagne, mais la Sarre, le compromis était presque impossible. Car, c'est un fait, mes chers collègues : si nous avons rencontré un nationalisme, ce ne fut pas le nationalisme allemand, mais le nationalisme sarrois.

Dans ce cas précis, ainsi que je vais vous l'exposer, c'est la République fédérale qui a fait les frais du désaccord entre les intérêts parfaitement légitimes de la France, que nous avons défendus jusqu'au bout, et les réticences de la Sarre. En voici la preuve.

C'est au mois de juin, à Luxembourg, en présence du chancelier Adenauer et de M. Guy Mollet, que le règlement est intervenu, l'Allemagne nous disant : Vous cesserez, dans cinq ans, l'exploitation du puits Vuillemin, mais nous allons faire en sorte que cela revienne exactement au même que si vous aviez continué à l'exploiter. Vous aurez la même quantité de charbon, de la même qualité et à un prix tel que cela n'affectera nullement l'équilibre financier des houillères de Lorraine.

Lorsqu'on dit ici, ce qui est légitime, que les Houillères de Lorraine vont devoir accomplir un effort d'équipement et d'investissement supplémentaire, j'en suis d'accord; mais je précise que cela n'a rien à voir avec le traité parce que, même si l'on continuait à exploiter le puits Vuillemin, il faudrait se retourner du côté français et, par conséquent, consentir cet effort supplémentaire d'investissement dans les charbonnages de Lorraine.

La vérité, c'est que la somme qui nous est en quelque sorte allouée à titre de dédommagement de la cessation d'activité anticipée du puits Vuillemin n'apparaît pas clairement dans le traité. Pourquoi ? Vous m'excuserez de ne pas entrer davantage dans le détail. Je suis néanmoins à la disposition de l'Assemblée, si elle le désire.

J'arrive au dernier point de cette première série d'explications. Je m'excuse qu'elles soient longues et techniques. C'est que, si nous avons recherché la simplicité comme l'une des vertus essentielles de cet accord, nous avons, en fait, procédé à une annulation considérable du contentieux financier qui nous opposait.

A l'heure où je parle, bien fort serait celui qui pourrait dire que nous avons gagné ou que nous avons perdu. Mais je crois que les rapports entre nos deux pays y ont gagné et c'est l'essentiel.

Le dernier problème est l'échange des billets au titre du règlement sarrois. Comment se posait-il ?

Dans trois ans, au plus tard, le mark sera substitué au franc en Sarre. Un beau jour, on demandera aux Sarrois d'apporter leurs francs et, en échange, on leur donnera des marks.

Et se posent tout de suite deux questions : à quel taux fera-t-on l'échange — ce qui vaut pour les billets vaut pour les comptes en banque — et que fera-t-on des francs retirés de la circulation ?

Sur le premier point, nous avons obtenu totalement satisfaction : l'échange sera fait au taux officiel au jour de l'échange.

Pendant, mesdames, messieurs, je veux souligner que le Gouvernement allemand mettait en avant des raisons qui n'étaient pas sans fondement lorsqu'il demandait qu'il fut procédé à l'échange à la parité de la valeur des monnaies. En effet, cela affecte la vie sociale. Si, une fois la Sarre redevenue allemande, tous les prix, tous les salaires se trouvent réduits en marks par rapport à l'actuel taux officiel du franc, vous imaginez qu'il en résultera une surévaluation des salaires sarrois par rapport aux salaires allemands, d'où des conséquences économiques qui sont très faciles à déceler.

Il reste que nous avons obtenu satisfaction sur ce point. C'était, pour la France, une question intangible; nous ne pouvions pas transiger; il en a été ainsi décidé.

Restait à savoir ce qui serait fait des francs ainsi retirés de la circulation.

M. le président du conseil, dans une deuxième rencontre avec le chancelier Adenauer, a tranché lui-même la question, dont nous avons préparé la solution par des échanges de vues antérieurs, de la façon qui vous a été exposée à cette tribune. Ces francs seront détruits.

Mais à ce sujet se posait un autre problème.

Si, en effet, on s'était contenté de préciser dans le traité que tous les francs retirés de la circulation seraient détruits par l'Allemagne, deux fraudes étaient immédiatement prévisibles et redoutables : la première eût été de notre fait, la deuxième eût été du fait de l'Allemagne.

Quelle était la première fraude ? Quelques jours, voire quelques semaines avant l'échange des billets, la France en faisant pénétrer en Sarre des quantités considérables de francs, pouvait acheter tout ce qui était à vendre, en se disant que, dans quelques jours, tous ces billets seraient détruits.

La deuxième fraude aurait pu venir de l'Allemagne ? Celle-ci, ayant pris l'engagement de détruire tous les billets retirés de la circulation, pouvait donner aux Sarrois le mot d'ordre de garder leurs billets, le jour de l'échange, ou de n'en remettre que très peu.

Il a donc fallu fixer une somme forfaitaire qui, en toute hypothèse, sera détruite. S'il y a plus de quarante milliards, l'Allemagne gardera le supplément; s'il y a moins, le jour de l'échange, l'Allemagne nous payera la différence.

Voilà le règlement auquel nous sommes arrivés sur ces deux points. Je pense que l'Assemblée nationale le jugera satisfaisant.

Il me reste à conclure en disant que nous avons, sur le plan de la protection des personnes, satisfait dans le traité à l'essentiel des préoccupations de l'Assemblée et qu'à toutes les clauses prévues s'ajoutent des dispositions unilatérales françaises, résultant de la loi même de ratification et d'amendements déposés par certains de nos collègues et que le Gouvernement acceptera.

Je ne peux pas laisser dire que 1956 c'est 1935; je ne peux pas laisser dire que le chancelier Adenauer c'est le chancelier Hitler, de même que je ne peux laisser dire que le traité qui vous est soumis c'est le traité de Rome qui, en 1935, avait prévu le retour de la Sarre à l'Allemagne.

Relisez les deux traités, comparez les deux textes — non pas même les rapports existant entre les deux peuples, mais seulement les deux textes — et vous découvrirez la différence.

Telles sont les explications que je voulais vous apporter concernant le règlement de la question sarroise.

Il me reste, maintenant, à traiter très rapidement des questions relatives à la canalisation de la Moselle et au grand canal d'Alsace.

En ce qui concerne le grand canal d'Alsace, je serai très bref. J'ai remarqué, en effet, que la plupart des orateurs qui se sont succédés ont, les uns et les autres, reconnu que l'accord sauvegardait les droits de la France, maintenait le volume de la production électrique, et, d'autre part, n'entraînait aucune observation sur le plan des incidences financières.

Ici aussi, c'est à une annulation réciproque d'un contentieux qu'il fut procédé et c'est ce qui me permet de ne pas insister.

Reste la canalisation de la Moselle. A ce sujet aussi s'est poursuivi le dialogue du pessimiste et de l'optimiste. Si nous apportons la convention, on nous dit: elle ne va pas. Si elle n'avait pas figuré dans le traité, que ne nous aurait-on dit!

Ce que je crois, c'est que la Moselle est inscrite dans les données géographiques de l'Europe et qu'il faut la considérer beaucoup plus dans des perspectives d'expansion que dans des perspectives de stagnation.

**M. Raymond Mondon (Moselle).** Très bien!

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Dans cette vieille querelle qui oppose les chemins de fer aux voies d'eau et qui, bien entendu, s'est emparée avec prédilection de cette question de la canalisation de la Moselle, il y a du vrai des deux côtés.

Si notre sidérurgie lorraine ne devait pas se développer, alors il est vrai que la canalisation de la Moselle serait un investissement cher, bien qu'en fait parfaitement rentable.

Mais, dans l'hypothèse, que je crois fondée, d'une expansion de notre sidérurgie, la canalisation de la Moselle était indispensable, parce que le bassin sidérurgique lorrain est le seul grand bassin sidérurgique du monde qui ne soit pas relié à la mer par une voie d'eau navigable.

Eh bien! ce sera chose faite, puisque je vous dis ma confiance absolue dans l'exécution des travaux de canalisation de la Moselle.

Je veux répondre sur ce point à quelques-unes des objections qui ont été soulevées. Voici le minimum de ce qui sera fait en 1957.

Le traité prévoit qu'un mois après la ratification sera constituée la société internationale de la Moselle. Les études techniques, déjà poussées grâce à la convention de la Moselle, le seront encore davantage en 1957 et seront pratiquement achevées. Deux ouvrages au moins, dont les études sont aujourd'hui terminées, seront commencés en 1957, l'un en Allemagne, au Sud de Trèves, l'autre en France, entre Thionville et la frontière, à Königsmacken.

La preuve de la détermination du Gouvernement français sera bientôt donnée par le fait qu'une lettre rectificative sera déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

J'ajoute que l'Allemagne, finançant pour un tiers les travaux de canalisation de la Moselle — et étant appelée aussi à en retirer des avantages dès qu'ils seront commencés — aura un intérêt tellement évident à les poursuivre jusqu'au bout qu'à mes yeux il n'y a pas de question.

Elle sait que, si elle ne respectait pas ses engagements et ses obligations, elle mettrait en cause l'ensemble des rapports franco-allemands.

On a soulevé le fameux incident Schwertner.

Lorsque la commission des affaires étrangères a été appelée à se prononcer sur la ratification de ce projet, un journal du soir a indiqué qu'un certain M. Schwertner avait dit que la France devrait dépenser 25 ou 30 milliards de francs pour procéder à la décantation des eaux sales qui se jettent dans la Moselle au sortir des mines.

L'article 55 du traité ne fait que reprendre — je pourrais presque dire sous la forme d'une clause de style — des dispositions qui sont pratiquement analogues en droit interne français et en droit interne allemand.

Notre ambassadeur à Sarrebrück, M. de Courson, commissaire expert du Gouvernement, et qui siège aujourd'hui parmi nous, a protesté immédiatement auprès du docteur Ney.

Il est inexact, a répondu M. Schwertner, que j'aie déclaré que le maintien en état de propreté des eaux de la Moselle coûterait environ 240 millions de marks à la France. J'ai dit, au cours de mon exposé touchant l'économie hydraulique, que les deux parties contractantes, la France et l'Allemagne, se sont engagées, dans le traité sur le règlement de la question sarroise, à veiller à ce que tous les affluents de la Sarre, c'est-à-dire pratiquement la Blies, soient maintenus en état de propreté.

Si cette critique avait été fondée, étant donné que ce qui vaut pour les mines françaises vaut aussi pour les mines sarroises, dont les eaux sales se jettent dans la Sarre, qui va se jeter à son tour dans la Moselle, compte tenu aussi du fait que la Sarre produit deux fois plus de charbon que la Lorraine, ce n'est pas 25 milliards de francs que la Sarre aurait dû dépenser, mais deux fois plus pour satisfaire à la même obligation.

Je n'insiste pas sur cet incident. Je crois avoir donné à l'Assemblée les apaisements qu'elle était en droit de demander au Gouvernement et je ne pense pas avoir besoin de revenir sur les problèmes du financement et des péages.

Il me reste à conclure et, pour ce faire, à aborder l'irritante questions des aciéries de Voelklingen. C'est un fait que la plupart d'entre vous ont soulevé ce problème.

**M. Joseph Klock, rapporteur pour avis.** Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat?

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Bien volontiers.

**M. Joseph Klock, rapporteur pour avis.** J'aimerais que vous répondiez à la question que j'ai soulevée relativement à l'interprétation des articles 69 et 70 du traité sur la Sarre.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Voudriez-vous, mon cher collègue, me rappeler les termes de votre question?

**M. Joseph Klock, rapporteur pour avis.** A l'heure actuelle, un industriel sarrois qui est déjà établi en France peut y rester.

Par contre, un industriel sarrois sur le point de venir en France n'est pas considéré comme déjà établi et, par conséquent, les dispositions de l'article 69 s'opposent à sa venue en France.

Une telle décision peut entraîner parfois, dans notre région de l'Est, de très graves inconvénients.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je réponds bien volontiers à votre question, monsieur Klock, d'autant plus que la tâche est aisée.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957, les Sarrois seront redevenus allemands. Par conséquent, le régime d'établissement en France d'un industriel sarrois entrera dans le cadre général de la convention d'établissement franco-allemande déjà signée et qui sera soumise sous peu à la ratification de l'Assemblée.

Des préoccupations sont sous-entendues dans votre question, préoccupations qu'a exposées hier M. Pflimlin: vous redoutez que, avec le nouveau système, l'implantation dans le Nord-Est de la France d'industriels sarrois ne soit ralentie sinon paralysée.

Je dois dire que nous avons été l'objet de préoccupations en sens inverse et que c'est, en définitive, par un compromis parfaitement compréhensible et je crois, en l'occurrence, parfaitement légitime que la question a été tranchée.

Il demeure, monsieur Klock, que si les autorités amenées à recevoir l'industriel allemand sont favorables à son implantation dans la région, la convention d'établissement jouera alors de façon extrêmement libérale.

**M. Joseph Klock, rapporteur pour avis.** Me permettez-vous de vous poser une autre question, monsieur le ministre?

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je vous en prie.

**M. Joseph Klock, rapporteur pour avis.** Je vous rappelle à la question que je vous ai posée sur l'approfondissement des canaux...

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je n'ai pas répondu à toutes les questions. (Sourires.)

**M. Joseph Klock, rapporteur pour avis.** ...du Rhône au Rhin, de la Marne au Rhin et du Nord-Est.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Si j'étais normand (*Sourires*), je vous dirais que c'est une question qui se posera certainement et qui est évidemment un des corollaires de la canalisation de la Moselle.

Il s'agit là d'une question de politique générale et, M. le président du conseil étant au banc du Gouvernement, je suis sûr qu'il se fera un devoir de vous répondre. (*Rires.*)

Il me reste, mesdames, messieurs, avant de conclure, à aborder l'irritante question des aciéries de Voelklingen.

Je ne voudrais nullement en faire l'historique, bien que je tiens à dire ma conviction que, de toutes les affaires que nous avons eu à régler, celle-là, plus encore que les autres, est sans doute celle des occasions perdues.

Quoi qu'il en soit, comment se posait cette année le problème ? Sous un triple aspect : Que valait le séquestre ? Que valait l'option ? Que fallait-il penser d'une participation française aujourd'hui dans les aciéries de Voelklingen ?

Il avait été prévu que tous les séquestres seraient levés en Sarre avant le référendum, c'est-à-dire avant le 23 octobre 1955. Or, tous les séquestres ont été levés, sauf le séquestre de Voelklingen.

Je ne conteste pas les raisons politiques très fortes qui sont à la base de ce refus opposé par la France de lever le séquestre de Voelklingen, je veux simplement faire remarquer que notre position juridique était déjà singulièrement affaiblie.

A la tribune de l'Assemblée, on a parlé de tout, sauf de cet aspect de la question.

J'ai entendu dire que la France avait vendu les aciéries de Voelklingen pour trois milliards de francs, comme si jamais la France en avait été propriétaire.

C'est une question de droit tout à fait élémentaire. Il faut savoir que le séquestre ne transfère pas la propriété.

C'est par une décision du tribunal français de Rastatt en 1947 que le séquestre avait été établi sur les aciéries de Voelklingen. Le séquestre peut être établi en vertu de deux considérations, ou le droit du plus fort, ou la décision judiciaire. En l'occurrence, le séquestre avait été établi en vertu des deux considérations, mais au fur et à mesure que les années ont passé, les conditions juridiques se sont modifiées et nous avons perdu l'un et l'autre de ces deux supports à notre maintien.

Alors, me direz-vous, il fallait les acheter.

Ce fut, en effet, l'un des soucis constants du Gouvernement français depuis une dizaine d'années et je regrette, pour ma part, que le domaine de Voelklingen n'ait pu être acheté plus tôt. En effet, à l'époque où je me suis occupé de cette question, l'achat s'est révélé impossible parce que les Roehling ne voulaient plus vendre, parce que le contexte politique avait changé et, M. le président Pinay le sait bien, parce que la valeur juridique de l'option donnée au gouvernement français et au gouvernement allemand, option sur laquelle était basé l'accord du 3 mai 1955 entre vous-même, monsieur Pinay, et le chancelier Adenauer, n'était plus le même.

Il y avait donc un contentieux. Il fallait saisir le tribunal international de Zurich pour savoir si le fait que, l'option n'ayant pas été passée devant notaire ou ayant été, disaient les Roehling, extorquée par la violence, elle était ou n'était pas valable.

J'arrive au troisième point qui me paraît fondamental.

Y avait-il tellement intérêt, dans la nouvelle perspective politique et économique, à demeurer à Voelklingen ?

Voilà, à mon sens, le vrai problème, et je veux alors apporter à l'Assemblée nationale une information que celle-ci ne possède certainement pas.

M. Reoyo nous disait hier soir que ces usines valaient plus de 30 milliards de francs.

**M. Victor-Luis Reoyo.** J'ai dit : 22 milliards.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Disons 22 milliards, pour reprendre votre chiffre.

C'est un fait incontestable que, lorsque ce Gouvernement ou les gouvernements précédents se sont adressés à la sidérurgie — soit exclusivement à la sidérurgie française, soit à des groupes financiers qui auraient associé la sidérurgie française et la sidérurgie d'autres pays européens — pour lui demander à quel prix elle rachèterait les 50 p. 100 virtuels d'actions que nous nous proposons d'acquérir des aciéries de Voelklingen, on ne nous a jamais fait une proposition supérieure à 4 milliards de francs. D'ailleurs, les propositions qui nous ont été soumises étaient assorties de demandes de crédit tellement long que nous aboutissions à un chiffre encore inférieur à 4 milliards de francs.

On peut dire qu'il eût mieux valu, même à ce prix, céder ce paquet d'actions que nous aurions pu, à certain moment du passé, acquérir sans difficulté, je le répète ; c'est possible, c'est même, sans doute, un point de vue fondé.

Néanmoins, considérant que le retour de la Sarre à l'Allemagne et le système de cogestion font que 50 p. 100 du capital ne représentent plus que 25 p. 100 du droit à l'administration, considérant surtout qu'il était essentiel d'éviter le retour des Roehling à Voelklingen afin de tout faire pour que la Sarre ne redevienne pas allemande, considérant tout un ensemble de raisons économiques, financières, historiques, juridiques, le Gouvernement français s'est trouvé devant la seule option suivante : fallait-il se laisser imposer l'événement et, le 1<sup>er</sup> janvier prochain, assister les bras croisés au retour des Roehling à Voelklingen, quitte à protester, ou bien valait-il mieux tenter de négocier encore avec eux un accord dans lequel on essaierait de tirer le maximum, tant en ce qui concerne les biens transférables que le reste du contentieux ?

C'est pour le deuxième terme de cette option que s'est décidé le Gouvernement et c'est au chiffre de trois milliards de francs qu'a été fixée la contrevaletur, monsieur Reoyo, non pas de la propriété des usines de Voelklingen, mais des biens transférables qui nous étaient dus.

Voilà sur le point que le Gouvernement considère, avec vous tous, comme le plus irritant de cette négociation, le résultat auquel nous avons abouti.

Je vous ferai remarquer, d'ailleurs, qu'aucune disposition à cet égard n'est incluse dans les textes qui sont soumis à votre ratification, puisqu'il s'agissait là essentiellement d'une décision d'ordre gouvernemental.

**M. Victor-Luis Réoyo.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je vous en prie.

**M. Victor-Luis Réoyo.** Je vous remercie de me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre.

Je vous avoue que je ne suis pas totalement convaincu, en dépit de ce que vous m'avez dit hier soir et malgré votre explication judicieuse et pertinente.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Si elle est pertinente...

**M. Victor-Luis Réoyo.** Je m'explique.

Je lis dans *Documentation française* :

« Les 29 et 30 avril, MM. Adenauer et Pinay aboutissent à un règlement sur la propriété des usines de Voelklingen. Les Gouvernements français et allemand ont une option d'achat jusqu'au 15 juin en transférant leurs droits à une société franco-allemande à créer.

« Les aciéries seront payées au prix de 200 millions de francs suisses, soit 16 milliards de francs français, 100 millions payés par les Français, 100 millions par les Allemands. »

Nous connaissons le renom et le savoir-faire de notre ministre des affaires économiques et financières. Mais je voudrais savoir si la monnaie a été revalorisée à ce point que 16 milliards de francs 1955 ne représentent plus, en 1956, que 4 milliards de francs.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** J'avoue que je ne comprends rien à la question que vous me posez.

**M. Victor-Luis Réoyo.** L'Assemblée nationale avait voté 16 milliards pour l'achat des aciéries.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je croyais vous avoir clairement expliqué, monsieur Reoyo, que la valeur des usines de Voelklingen, en propriété, était une chose et que la valeur des biens transférables — des machines que nous aurions pu transférer en 1947 de Voelklingen en France, au titre des réparations, mais que nous n'avons pas transférées pour des raisons politiques sur lesquelles je ne reviendrai pas — c'est une tout autre chose.

Imaginez-vous que, depuis 1947, beaucoup de ces machines se sont usées, que certaines même ont disparu, et qu'il est difficile maintenant d'en faire l'inventaire. (*Mouvements divers.*) Une partie du matériel a été renouvelée.

C'est à un forfait que nous avons abouti.

La question que vient de me poser M. Reoyo porte sur les 16 milliards que nous aurions dû verser aux Roehling pour leur acheter les aciéries de Voelklingen, s'ils avaient voulu les vendre. Mais il reste que ce que les Roehling ont précieusement contesté, c'est leur volonté de vendre. C'est pour cette raison que nous avons repris notre argent mais qu'ils ont, eux, conservé les aciéries de Voelklingen.

Je ne vois donc pas ce que vous me demandez.

**M. Victor-Luis Reoyo.** Il n'en subsiste pas moins cette anomalie, monsieur le ministre, que 16 milliards de francs 1955 ne sont aujourd'hui compensés que par 4 milliards.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Il faut vivre avec ses illusions.

Persévérez donc.

Pour ma part, je veux conclure en demandant à l'Assemblée nationale de ratifier l'ensemble des textes qui lui sont soumis.

Deux critères d'appréciation, en effet, peuvent être retenus. Tout d'abord, on peut examiner les textes en eux-mêmes et, à ce titre, je vous rappelle les têtes de chapitres du règlement qu'ils contiennent: charbon, échanges, Moselle, canal d'Alsace. Tout cela est conforme aux vœux premières du Gouvernement qui, par conséquent, dans cette négociation, a été jusqu'au bout fidèle à lui-même.

Ouvrez la négociation, dit M. Naudet.

Je regrette de n'être point d'accord avec lui sur ce point, mais j'ai la certitude morale que par de nouvelles négociations, nous obtiendrions infiniment moins que nous n'avons obtenu dans des conditions déjà bien difficiles.

Mais, au-dessus de la négociation vue en elle-même — et là, je comprends très bien, messieurs (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*) que nous ne soyons pas d'accord — il y a le contexte politique dans lequel elle s'inscrit et qui lui donne tout son relief.

Les accords franco-allemands ont été enregistrés avec soulagement et satisfaction par l'unanimité des pays et des opinions publiques du monde libre, parce que le monde libre a la conviction que l'entente de la France et de l'Allemagne est indispensable à sa cohésion, à sa survie, au maintien de notre liberté. Le refus de ratifier ces accords ébranlerait jusque dans ses fondements une construction qui a plutôt besoin aujourd'hui d'être renforcée et dont nous sentons tous, malgré d'amères déceptions, combien elle est indispensable à notre sécurité.

Dans la vie des peuples, comme dans la vie des hommes, il faut savoir ce que l'on veut et quand on sait ce que l'on veut, il faut tâcher de l'obtenir.

L'accord actuel que le Gouvernement vous demande de ratifier entre précisément dans le cadre de sa politique internationale, dans le cadre de la réconciliation franco-allemande, dans le cadre de la construction européenne, dans le cadre du renforcement de l'alliance atlantique.

Le Gouvernement ne voit point d'autre politique pour sauver la paix et pour assurer notre liberté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Guy Mollet, président du conseil.** Mesdames, messieurs, j'apporterai peu d'éléments nouveaux au débat.

En effet, dans l'exposé qu'il vient de faire devant vous, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a rappelé les conditions dans lesquelles s'est ouverte, voici dix mois, la conférence franco-allemande sur la Sarre; il a décrit l'économie générale des accords conclus et en a précisé les éléments les plus importants.

Je ne veux pas revenir sur cet exposé. J'ai senti que l'Assemblée en avait apprécié toute la clarté et l'objectivité.

On me permettra, encore qu'une telle initiative ne soit pas toujours bien vue à cette tribune, de rendre aux efforts de M. Maurice Faure l'hommage qui lui est dû pour le travail qu'il a fourni à la tête de la délégation française. Il a su joindre la ténacité à la générosité et il a réussi à faire aboutir sans perte de temps une négociation très complexe, très minutieuse et réellement difficile. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ai personnellement mesuré les difficultés de la tâche des négociateurs, car j'ai pris une part directe aux discussions lorsque l'arbitrage des deux chefs de gouvernement s'est révélé nécessaire.

Les résultats du référendum du 23 octobre 1955 donnaient une indication sans équivoque sur la volonté d'une grande majorité du peuple sarrois.

Sans doute certains pourront-ils regretter que des reculs dans la construction de l'Europe aient empêché l'aboutissement d'un authentique statut européen de la Sarre qui aurait fait de ce pays un trait d'union entre la France et l'Allemagne. Mais les faits sont tels. Alors, comment s'étonner qu'un renouveau de nationalisme en Sarre ait été la conséquence d'un échec sur le plan européen?

Devant la situation ainsi créée, la France a fait un choix. Elle a pris une position qu'elle estime conforme aux principes permanents de sa politique. Elle ne s'est pas enfermée dans une étroite querelle juridique en s'en tenant strictement à la lettre des traités. Le Gouvernement a estimé qu'une solution d'équité

devait tenir compte des faits, c'est-à-dire tout à la fois des intérêts français, des intérêts allemands et aussi des aspirations des populations sarroises, et que vouloir les nier c'était aller au devant de l'échec.

A une époque où aucune nation ne peut prétendre à une souveraineté absolue, ce qu'on a appelé le droit d'un peuple à disposer de lui-même ne peut s'exercer qu'en respectant les intérêts essentiels des autres peuples.

C'est dans cette perspective que la France a abordé la négociation. Je me félicite que le Gouvernement allemand se soit trouvé dans les mêmes sentiments. Seule, cette communauté de vues a permis la conclusion d'accords que je crois équilibrés.

En ce qui concerne la France, ils lui assurent le maintien d'une position favorable en Sarre et lui procurent l'avantage considérable de la canalisation de la Moselle, dont vous savez les heureuses répercussions qu'elle aura sur l'expansion du bassin lorrain. Ils apurent aussi, et ce n'est pas sans intérêt, tout un vieux contentieux franco-allemand sur le grand canal d'Alsace.

Une de nos premières préoccupations a été d'avoir la garantie que ceux des Sarrois qui s'étaient prononcés en faveur du statut européen ne subiraient aucun préjudice en raison de leur attitude. Et pourquoi ne pas dire que le Gouvernement allemand partageait cette préoccupation? Des clauses précises ont été inscrites à cet effet dans le traité; leur pleine exécution revêt une grande importance, aussi bien pour l'Allemagne que pour la France.

En concluant ces accords, nous avons fait prévaloir une volonté de justice et de démocratie dans les rapports entre nos deux pays. Nous l'avons fait prévaloir sur les intérêts égoïstes ou même les passions nationalistes. Car, il faut que chacun de nous le sente, par-delà la masse des modalités techniques qui les composent, leur portée générale est beaucoup plus grande. Je suis certain qu'elle ne vous a pas échappé.

Si une volonté de justice et de démocratie a pu prévaloir, comme je le crois, c'est que la France et l'Allemagne, dans le moment même où elles défendaient leurs intérêts nationaux, ne perdaient jamais de vue leur intérêt commun franco-allemand ni l'intérêt commun européen. Et le succès de nos conversations est à mettre au crédit de l'idée européenne.

C'est la prise de conscience européenne, faite au cours des dernières années, qui a permis l'aboutissement du règlement sur la Sarre.

J'ai dit, tout à l'heure, qu'une Sarre européenne — une Sarre européenne, comme on aimait à dire — aurait constitué un trait d'union entre la France et l'Allemagne. Je veux dire ma conviction que s'il est accepté sans arrière-pensée et sans amertume, l'accord qui vous est présenté conduira à un résultat semblable et sera la base d'une entente franco-allemande, d'une solidarité franco-allemande, c'est-à-dire la condition de toute union européenne.

L'intégration à l'Occident d'une Allemagne démocratique, son entrée dans une libre communauté des nations européennes, tel a été l'objectif constant de la France. Telle a été, en tout cas, l'une des tâches auxquelles, personnellement, je n'ai cessé de consacrer toutes mes forces à tous les moments de mon action politique.

Quel est l'intérêt véritable de la France? Est-ce de se trouver en querelle permanente avec son voisin allemand? De maintenir un facteur de désunion, donc de faiblesse, en Europe? De contribuer, ainsi, à accroître une dépendance politique et économique de chacune des nations européennes isolées et reléguées au second rang, voire d'encourager je ne sais quelle tendance au neutralisme?

Est-ce, au contraire, d'établir une solidarité chaque jour plus étroite entre tous les pays européens, mais d'abord entre deux pays dont les génies se complètent à tant d'égards, de bâtir, à partir de cette entente, une Europe intégrée, une Europe qui soit capable, demain, de dominer la révolution de l'atome, une Europe qui constitue un ensemble économique à l'échelle des techniques industrielles et scientifiques modernes, une Europe qui puisse pleinement jouer son rôle mondial?

Une hésitation est-elle possible?

Dans l'Europe d'aujourd'hui, ce n'est pas en s'isolant qu'une nation se grandit.

La solidarité de l'ensemble européen, c'est là que réside l'intérêt supérieur de chacun de nos pays.

En affermissant cette solidarité, l'accord sur la Sarre sert la cause de l'organisation internationale, donc, au delà, la cause de la paix.

J'ai constaté, au cours des dernières semaines, les premiers résultats de cette solidarité.

Mes conversations avec le chancelier Adenauer, au cours de trois rencontres successives, ont toujours été empreintes de cordialité, mais aussi de confiance. Lorsqu'il est venu à Paris,

à une date qui comptait dans notre vie nationale, le 6 novembre dernier, dans un moment particulièrement dramatique, nos entretiens ont été marqués d'une franchise totale, et j'ai rencontré chez lui une compréhension pour notre politique qui continue à se manifester.

Même les obstacles qui subsistaient dans les négociations de Bruxelles sur l'Euratom, sur le marché commun, ces obstacles, par nos conversations, étaient écartés, et l'impulsion donnée par nos deux gouvernements permet maintenant d'escompter la conclusion de ces traités dans un délai de quelques semaines.

Dans quelques jours, nous allons avoir, ici, un grand débat de politique étrangère. Il permettra de procéder à un examen général de la politique française et de ses perspectives. Dès aujourd'hui je veux le dire: l'Europe est l'un des facteurs importants de cette politique française, elle en constitue l'élément d'avenir.

Je suis assuré que l'Assemblée, dans sa grande majorité, partage cette conviction, que parfois ceux-là mêmes qui, un instant, en doutèrent, ou qui même s'opposèrent à certains projets — peut-être avec raison de leur point de vue — non pas à cause de l'objectif, mais à cause des modalités, ont aujourd'hui cette même conviction de la nécessité de l'organisation européenne.

Je demande à l'Assemblée de confirmer cette conviction en autorisant la ratification des accords qui lui sont soumis. Elle prouvera ainsi la volonté de la France de s'engager hardiment dans la voie à nouveau ouverte de la nécessaire construction européenne. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[Article 1<sup>er</sup>]

**Mme la présidente.** « Le Président de la République est autorisé à ratifier :

« 1<sup>o</sup> Le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise;

« 2<sup>o</sup> La convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle;

« 3<sup>o</sup> Le Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la canalisation de la Moselle;

« 4<sup>o</sup> La convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg;

« 5<sup>o</sup> Le traité portant modification au traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Nous votons contre cet article et les suivants.

**M. René Couturaud.** Le groupe de l'U. F. F. également.

(*L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 2]

**Mme la présidente.** « Art. 2. — Les personnes ayant au 31 décembre 1956 la nationalité sarroise au sens de l'article 9 de l'annexe 1<sup>er</sup> du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, du 27 octobre 1956, pourront déposer, au plus tard dans un délai de six mois après la fin de la période transitoire prévue à l'article 3 dudit traité, une demande tendant à obtenir la naturalisation française ou la réintégration dans la nationalité française, sans avoir à justifier de la condition de résidence prévue par les articles 61, 62, 73 ou 78 du code de la nationalité du 19 octobre 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 3.]

**Mme la présidente.** « Art. 3. — 1<sup>o</sup> Nonobstant toutes dispositions législatives ou règlements contraires, peuvent exercer en France les professions de médecin, dentiste, sage-femme, pharmacien et vétérinaire, les personnes ayant la nationalité sarroise à la date d'entrée en vigueur du traité signé le 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, sur le règlement de la question sarroise et possédant les titres nécessaires à l'exercice de ces professions sur le territoire de la Sarre, à condition qu'elles aient également la nationalité française à la date d'entrée en vigueur dudit traité;

« 2<sup>o</sup> Peuvent également, sous les mêmes conditions de nationalité, exercer ces professions en France les personnes ayant la nationalité sarroise à la date d'entrée en vigueur du traité signé le 27 octobre 1956, si elles possèdent les diplômes délivrés aux étrangers dans les facultés et écoles françaises et sanctionnant les études correspondant aux professions énumérées ci-dessus;

« 3<sup>o</sup> Pourront, en outre, bénéficier des dispositions ci-dessus, les personnes ayant eu la nationalité sarroise à la date d'entrée en vigueur du traité signé le 27 octobre 1956 et qui, possédant les diplômes prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> et au paragraphe 2 précédents, auront acquis la nationalité française sous réserve que leur demande de naturalisation ait été déposée auprès des autorités françaises, au plus tard dans un délai de six mois après la fin de la période transitoire prévue à l'article 3 dudit traité. »

**MM. Dorey, Marcel David et Faggianelli** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 4 tendant, dans le premier alinéa de l'article 2, après le mot: « vétérinaire », à insérer les mots: « avocat, notaire et architecte ».

La parole est à M. Dorey.

**M. Henri Dorey.** Mes chers collègues, l'article 3, dans son premier alinéa, prévoit les conditions dans lesquelles les médecins, dentistes, sages-femmes, pharmaciens et vétérinaires ayant la nationalité sarroise pourront exercer leur profession en France.

Mon amendement a pour but de compléter cette énumération en y ajoutant les avocats, les notaires et les architectes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mutter, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement et s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pourtalet, contre l'amendement.

**M. Henri Pourtalet.** Les amendements et sous-amendements qui nous sont proposés sont pratiquement sans portée réelle sur les textes des traités et conventions qui nous sont soumis pour ratification.

Certains justifient le dépôt de ces amendements et sous-amendements, leur discussion et leur vote par le fait qu'à leurs yeux, ils constituent une garantie des intérêts français qu'ils jugent insuffisamment ou mal défendus dans les textes des traités et conventions qui nous sont présentés.

Pour notre part, nous pensons que, pour avoir une portée pratique valable, ces amendements et sous-amendements n'ont pas leur place dans le débat de ratification des traités. Ainsi que le disait un de nos collègues hier soir, ce débat ne peut se conclure que par un vote pour ou contre.

Pour être efficaces, ces amendements et sous-amendements devraient donc faire l'objet de propositions de textes législatifs distincts.

En fait, ils constituent un alibi pour ceux des parlementaires qui mesurent quelle lourde responsabilité ils assument en votant les textes qui consacrent l'abandon, échelonné mais définitif, d'une contre-partie à nos droits à réparations. Et, cela, au moment où est refusée aux anciens combattants et victimes de guerre la juste satisfaction des légitimes revendications qu'ils formulent.

Par ailleurs, je voudrais rappeler que d'autres préalables ont déjà été formulés et votés au moment où étaient engagés des débats de ratification de traités internationaux. L'expérience démontre qu'ils n'ont eu aucun effet pratique sur l'application des textes qui demeurent — en l'occurrence, les textes qui nous sont soumis pour ratification, et seulement ceux-là.

Pour notre part, ayant formulé nos critiques sur les traités et conventions qui nous sont soumis, nous ne voulons pas nous associer au vote d'amendements et de sous-amendements sans autre effet que de créer ou d'entretenir des illusions dangereuses dont, en définitive, fait les frais le peuple français. C'est pour ces raisons que nous voterons contre les amendements et sous-amendements proposés (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme la présidente.** Je mets au voix l'amendement n° 4 de M. Dorey.

**M. Henri Pourtalet.** Nous demandons le scrutin.

**Mme la présidente.** Je suis saisie d'une demande de scrutin. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	553
Majorité absolue .....	277
Pour l'adoption .....	403
Contre .....	150

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Dorey, Marcel David et Faggianelli ont présenté un amendement n° 2 tendant à compléter l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui, possédant la nationalité sarroise à la date d'entrée en vigueur du traité signé le 27 octobre 1956, étaient fonctionnaires dans l'administration publique sarroise, pourront être reprises, nonobstant toute disposition législatives ou réglementaire contraire, dans les services publics français, même si elles ont acquis la nationalité française moins de cinq ans avant leur entrée en fonction.

« Pour l'établissement des droits à pension de retraite de ces personnes, il devra être tenu compte du temps de service passé dans la fonction publique sarroise, sous réserve que les intéressés versent à l'administration française les cotisations qu'ils auraient versées s'ils avaient été en activité en France pendant une durée égale à celle des services accomplis en Sarre. »

La parole est à M. Dorey.

**M. Henri Dorey.** Ce deuxième amendement, que j'ai déposé avec mes collègues M. David et M. Faggianelli, a pour but de régler l'entrée dans les services publics français de personnes de nationalité sarroise fonctionnaires dans l'administration publique sarroise.

Je précise que cette disposition vise un nombre très restreint de personnes francophiles.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré de l'amendement, mais celui-ci me paraît apporter une précision nécessaire et conforme à l'esprit de l'article 3.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Dorey.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, avec les modifications résultant des amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** MM. Dorey, Marcel David et Faggianelli ont déposé un amendement n° 3 tendant à insérer après l'article 3, le nouvel article suivant :

« Au cas où seraient mis en cause les droits visés à l'alinéa 5 de l'article 3 et à l'alinéa 2 de l'article 8 de l'annexe I du traité sur le règlement de la question sarroise, le Gouvernement français est autorisé à verser aux intéressés une indemnité égale au montant des sommes dont ils ont été privés. »

La parole est à M. Dorey.

**M. Henri Dorey.** L'amendement que j'ai déposé avec mes collègues MM. Marcel David et Faggianelli a pour but de garantir les droits des ressortissants sarrois contre des sanctions éventuelles de la part du Gouvernement allemand.

**Mme la présidente.** M. Dronne a présenté un sous-amendement n° 8 à l'amendement déposé par M. Dorey et ses collègues. Ce sous-amendement est ainsi conçu :

« Dans le texte proposé par cet amendement substituer aux mots : « est autorisé à verser », le mot : « versera ».

La parole est à M. Dronne.

**M. Raymond Dronne.** Le mot « versera » a un caractère d'obligation que ne comporte pas l'expression « est autorisé à verser ». L'adoption de mon sous-amendement donnera satisfaction aux Sarrois qui, jusqu'à présent, ont reçu beaucoup de promesses, mais ont connu, depuis quelques années, il faut bien le dire, bien des déceptions.

Je crois que le Gouvernement et la commission seront d'accord pour accepter ce sous-amendement de pure forme.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement de M. Dorey et ses collègues. Mais M. Dorey accepte-t-il le sous-amendement de M. Dronne ?

**M. Henri Dorey.** Oui.

**M. le président du conseil.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement et l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 proposé par M. Dronne.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 déposé par MM. Dorey, Marcel David et Faggianelli, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[Articles 4 et 5.]

**Mme la présidente.** « Art. 4. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires pour faciliter l'établissement et le reclassement en France de personnes amenées à quitter le territoire sarrois par suite du rattachement de ce territoire à la République fédérale d'Allemagne et à apporter à ces personnes, en cas de besoin, une aide financière. » — (*Adopté.*)

**Mme la présidente.** M. Klock, au nom de la commission des affaires économiques, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 1 tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu :

« Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du traité sur le règlement de la question sarroise, un contrôle statistique des entrées et des sorties de marchandises sera assuré par l'administration française des douanes, sans frais pour les importateurs ni pour les exportateurs, à la frontière entre la Sarre et la France. Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires à l'application de cette disposition. »

La parole est à M. Ramonet, président de la commission des affaires économiques.

**M. Edouard Ramonet, président de la commission des affaires économiques.** Cet amendement a fait l'objet de l'approbation unanime de la commission des affaires économiques.

J'invite l'Assemblée à suivre cette commission qui, dans ce domaine, a fait preuve de la plus grande compréhension souhaitable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

**M. Daniel Mayer, président de la commission.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Je me félicite de l'unanimité de la commission des affaires économiques, mais mon opinion personnelle est que les dispositions de ce nouvel article seront difficilement applicables.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Le Gouvernement comprend fort bien les motifs qui ont inspiré la commission des affaires économiques. Il a cependant deux objections à formuler.

En premier lieu, l'application de la disposition envisagée nécessitera l'emploi d'un personnel nombreux alors qu'actuellement les effectifs du service des douanes sont à peine suffisants pour faire face aux tâches qui sont les siennes.

La deuxième objection — et c'est de beaucoup la plus importante, celle devant laquelle je demande à M. Ramonet de bien vouloir s'incliner — présente un caractère politique. Si nous installons nous-mêmes un cordon qui, sans doute, ne sera pas douanier — vous l'appellez « de contrôle et de statistique » — à la frontière franco-sarroise, nous allons, par notre propre volonté, changer quelque chose au régime actuel. Nous vidons à l'avance d'une de ses chances la période transitoire.

Pour cette raison, qui intéresse au premier chef la commission des affaires économiques, M. Ramonet devrait retirer l'amendement, d'autant plus qu'il est destiné à nous permettre de prendre une vue plus exacte de la nomenclature des échanges dans les deux sens et j'ai dit, il y a un instant, que c'était un problème qui était, pour le moment, pratiquement surmonté.

**Mme la présidente.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Ramonet ?

**M. Edouard Ramonet, président de la commission des affaires économiques.** S'il y a promesse de vigilance gouvernementale, je m'incline et je me rallie à la thèse soutenue par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**Mme la présidente.** L'amendement est retiré.

[Article 6.]

**Mme la présidente.** « Art. 6. — Les comptes de la société internationale de la Moselle seront soumis, dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts de ladite société, aux vérifications de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituées par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

**Mme la présidente.** « Art. 7. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par décret les mesures nécessaires à l'application des traités, conventions et protocole énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. »

La parole est à M. Dorey.

**M. Henri Dorey.** Mes chers collègues, j'avais l'intention de déposer un amendement après l'article 6, mais je me heurte à une question de procédure.

Mon amendement aurait eu pour but d'ouvrir, au titre VI des charges communes, un nouveau chapitre intitulé : « Application de la convention et du protocole en date du 27 octobre 1956 relatifs à la canalisation de la Moselle : autorisation de programme, 6.940 millions de francs ; crédit de paiement pour 1957, un milliard de francs. »

Mais j'ai cru comprendre, d'après les explications qu'a données M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères à la tribune, qu'une lettre rectificative serait déposée. Si le Gouvernement veut bien me confirmer ce propos, je renoncerai volontiers à cette idée d'amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Je confirme sur ce point les déclarations qui ont été faites par M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Dorey.** Je vous remercie, monsieur le président du conseil.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** M. Raymond Mondon (Moselle) a présenté un amendement n° 6, tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Si les versements dus en application de l'annexe I venaient à être suspendus pour un ayant droit ayant élu son domicile

en France avant l'expiration de la période de transition, le Gouvernement français garantirait aux intéressés le versement de sommes correspondant à leurs droits. »

La parole est à M. Raymond Mondon.

**M. Raymond Mondon (Moselle).** M. Dorey et plusieurs de ses collègues ont fait adopter des amendements en faveur de personnes de nationalité sarroise ou française qui devraient quitter la Sarre.

Mon amendement vise les ex-fonctionnaires et employés d'administration de Sarre qui risqueraient, une fois en France, de ne plus recevoir du Gouvernement sarrois le paiement de leur retraite.

**M. le président du conseil.** Cette garantie vient d'être couverte par l'amendement n° 3 de M. Dorey, que le Gouvernement a accepté et que l'Assemblée a adopté.

**M. Raymond Mondon (Moselle).** Mon amendement aurait donc pu être soumis à une discussion commune avec celui de M. Dorey.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Celui de M. Dorey était d'une portée plus générale.

**Mme la présidente.** L'amendement de M. Mondon est donc satisfait.

M. Raymond Mondon (Moselle) a déposé un amendement n° 5 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le Gouvernement devra mettre à l'étude avec la République fédérale allemande avant le 31 décembre 1961 les possibilités d'exploitation rationnelle du puits Vuillemin, après avoir consulté la Haute Autorité de la C. E. C. A. »

La parole est à M. Raymond Mondon.

**M. Raymond Mondon (Moselle).** Je pense qu'il ne sera pas utile de soutenir longuement cet amendement. Tout au long du débat on a parlé du puits Vuillemin et de l'erreur que constitue la solution adoptée à son égard, tant du point de vue politique que du point de vue économique et européen.

J'espère avec M. Mutter qui l'a demandé dans son rapport, au nom de la commission des affaires étrangères, que le Gouvernement français discutera de nouveau de cette question avec le Gouvernement allemand, car il n'est pas possible que les finances françaises et allemandes puissent être lésées par une solution qui, paraît-il, a été adoptée pour répondre au sentiment des Sarrois.

Mon amendement est complété par un sous-amendement de mon collègue et ami M. Engel, qui va dans le même sens.

**Mme la présidente.** M. Engel a en effet déposé un sous-amendement n° 7 tendant à compléter le texte de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 5 par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement devra négocier, avec la République fédérale allemande, un règlement garantissant l'exploitation rationnelle la plus économique des charbons du Warndt conformément aux dispositions de l'article 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

« Le règlement prévu à l'alinéa précédent sera soumis à l'Assemblée nationale avant le 31 décembre 1957 après consultation de la Haute Autorité de la C. E. C. A. »

La parole est à M. Engel.

**M. Emile Engel.** Mes chers collègues, par son amendement M. Mondon demande un engagement du Gouvernement en vue d'études complémentaires au sujet d'une exploitation plus rationnelle du champ du puits Vuillemin, mais il n'y a pas que le problème de l'amodiation de Vuillemin, il y a aussi Saint-Charles, Wendel III, Merlebach, avec 5.300 tonnes-jour, Cuvellette et Sainte-Fontaine.

Mon sous-amendement a pour but d'obtenir du Gouvernement qu'il engage de nouvelles études avec l'Allemagne fédérale sur l'exploitation rationnelle la plus économique de l'ensemble des charbons du Warndt. La Sarre retournant dans l'orbite politique allemande, des études plus favorables ne pourront pas être demain entreprises avec l'Allemagne fédérale pour aboutir à des solutions plus orthodoxes que celles arrêtées aujourd'hui et qui soient conformes aux principes mêmes souscrits par les deux pays lors de l'acceptation du traité de Luxembourg et le traité de la C. E. C. A. ?

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Mondon et le sous-amendement de M. Engel ?

**M. le président de la commission.** Le sous-amendement soulève un problème de politique sur lequel M. le président du conseil voudra sans doute donner l'avis du Gouvernement. De toute façon, la commission n'en a pas délibéré et je pense que l'Assemblée doit être libre de juger.

Au sujet de l'amendement de M. Mondon, je formulerai une brève observation de forme.

L'esprit de l'article additionnel présenté est, sans aucun doute possible, celui de l'unanimité de la commission. Je ne crois pas cependant que la formule « le Gouvernement devra mettre à l'étude » puisse être inscrite dans un texte législatif. On pourrait dire, à la rigueur: « négociera avec la République fédérale ». On serait déjà ainsi à la limite du droit car, en fait, on voudrait ainsi par une loi française obliger la République fédérale à négocier avec nous. M. Mondon devrait proposer une rédaction nouvelle.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je remercie M. le président de la commission des affaires étrangères de ses observations sur le texte déposé par M. Mondon. Elles sont parfaitement fondées.

Le Gouvernement accepte ce texte. Quant à celui de M. Engel, il accepte d'élargir la discussion à ouvrir avec le Gouvernement allemand du puits Vuillemin à l'ensemble du Warndt.

Je voudrais toutefois qu'aucune équivoque ne subsiste et qu'on ne me fasse pas dire ce que je ne dis pas.

Nous voulons bien rouvrir sur ce point particulier la discussion, mais nous ne pouvons nullement vous garantir aujourd'hui que nous aboutirons à un succès.

Ce qui est vrai, c'est que les passions nationales en Sarre vont, nous l'espérons, aller de plus en plus vers l'apaisement. Dans quelques mois ou dans quelques années, avant l'expiration de la période de cinq ans, les esprits se rendront peut-être compte qu'il serait plus rationnel de continuer à exploiter le Warndt à partir du puits français. Ce point de vue que nous avons soutenu si souvent avec la force de toute la conviction dont nous avons pu être capables, je vous demande de le croire, nous voulons bien le soutenir de nouveau devant nos interlocuteurs.

Mais je demande à M. Engel de retirer son sous-amendement, dont le deuxième paragraphe est difficilement acceptable, puisqu'il nous fait pratiquement obligation d'avoir déposé avant le 31 décembre 1957 le règlement prévu. Car je vous le dis en toute loyauté, nous ne sommes pas certains de l'obtenir.

Par conséquent, le Gouvernement accepte, sous le bénéfice de ces observations, l'amendement de M. Mondon dans la forme corrigée par la commission des affaires étrangères et étendu quant à son champ d'application du puits Vuillemin à l'ensemble du Warndt.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Engel.

**M. Emile Engel.** Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté l'extension du texte à l'ensemble de l'exploitation du Warndt et je retire le deuxième alinéa de mon sous-amendement.

**Mme la présidente.** Le sous-amendement n° 7 est donc limité à son premier alinéa.

Monsieur Mondon, acceptez-vous la rédaction proposée par la commission des affaires étrangères pour votre amendement ?

**M. Raymond Mondon (Moselle).** Je suis tout à fait d'accord avec la commission et je remplace dans mon amendement les mots « devra mettre à l'étude » par le mot « négociera ».

**Mme la présidente.** Il y a donc lieu également de remplacer, dans le premier alinéa du sous-amendement de M. Engel, les mots « devra négocier » par le mot « négociera ».

**M. Emile Engel.** En effet.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix le sous-amendement modifié rectifié de M. Engel.

*(Le sous-amendement modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon, modifié par son auteur et complété par le texte remanié de M. Engel.

*(L'amendement, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.)*

**Mme la présidente.** Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble. La parole est à M. Louvel.

**M. Jean-Marie Louvel.** Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera la loi autorisant M. le Président de la République à ratifier les conventions que nous avons discutées.

Sans doute ces conventions ont-elles nécessité de la part de nos négociateurs un certain nombre de concessions car, comme le rappelait M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, il n'y a pas de traité sans concessions réciproques.

Mais ce que nous voulons retenir pour notre part, c'est que ces conventions mettent le point final à un contentieux irritant entre la République fédérale allemande et la France; qu'elles ouvrent des perspectives nouvelles pour une féconde coopération économique des pays européens occidentaux, en particulier par la canalisation de la Moselle; qu'elles apportent aussi une pierre nouvelle à cette construction de l'Europe, dont M. le président du conseil vient de souligner l'urgente nécessité et qui se traduira, dans les semaines qui viennent, nous voulons l'espérer, par la création de l'Euratom et du marché commun.

Par conséquent, en ratifiant ces accords, le mouvement républicain populaire a conscience d'apporter une contribution efficace à la défense des intérêts français, à la construction de l'Europe et à la consolidation de la paix. *(Applaudissements au centre.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Devinat.

**M. Paul Devinat.** Au nom de mes amis, je viens apporter notre adhésion au projet d'accords présenté par le Gouvernement.

Comme beaucoup de collègues nous exprimons des réserves sur certains points et nous aurions aimé obtenir quelques garanties supplémentaires. Mais il ne sert à rien de cultiver les regrets. Les avantages que nous aurions voulu obtenir sont balancés dans l'ensemble par ceux que nous avons obtenus.

Je tiens, à cette occasion, à dire toute notre estime à M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour le travail qu'il a su mener à bien dans des circonstances parfois ingrates.

En apportant aujourd'hui notre adhésion, nous nous permettons cependant d'exprimer à la fois une crainte et une demande.

Le nouveau statut de nos échanges avec la Sarre va ouvrir la porte, pour beaucoup d'industriels français, dans un certain nombre de secteurs, à des difficultés sérieuses. L'adaptation au nouvel état de choses, malgré la période transitoire prévue, sera délicate. Nous nous demandons si les industriels et les commerçants français pourront toujours entreprendre et réaliser dans les délais prévus l'effort qui va s'imposer à eux.

Le Gouvernement s'est-il rendu compte des responsabilités qui vont lui incomber dans cette évolution? Est-il préparé et décidé à apporter toute son aide à ces industriels et commerçants? Je voudrais être certain que nous ne serons pas réduits ici, comme dans d'autres cas, à des improvisations, alors que nous pouvons être sûrs que, de l'autre côté, toutes les éventualités ont été, depuis longtemps, étudiées et des solutions préparées avec un soin diligent.

Les accords franco-sarrois ne sont pas seulement, pour nous, l'achèvement des négociations engagées sur un plan technique. Ils représentent la liquidation d'un passé aux perspectives multiples et la clôture d'un contentieux. Ils nous ouvrent sur l'avenir des perspectives nouvelles en ce qui concerne l'amélioration de nos relations avec l'Allemagne. Le vote d'aujourd'hui constitue, comme M. le président du conseil nous l'indiquait, une étape importante dans la voie de son achèvement.

A l'heure où l'Occident voit ses limites se resserrer dangereusement et le péril grandir à l'Est, nous avons le sentiment que mieux que toutes les promesses de coexistence pacifique, c'est l'unité de l'Europe qui peut nous garantir le maintien de la liberté et de la sécurité de nos foyers. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Corniglion-Molinier.

**M. Edward Corniglion-Molinier.** Le groupe du R. G. R. votera la ratification de la convention proposée.

Nous sommes loin de la trouver parfaite, mais nous pensons que cet accord est un pas de plus vers la constitution de l'Europe.

Cependant, mon groupe, à l'unanimité, m'a chargé de faire la remarque suivante:

On peut s'étonner que la convention sur la Moselle ne contienne pas d'indications précises sur la date d'achèvement des travaux dont il est seulement dit, à l'article 4, qu'ils seront réalisés « dans les délais les plus réduits ».

Nous pensons que malgré cette imprécision sur les délais, corrigée il est vrai par les possibilités d'arbitrage — chapitre 7 du traité — nous devons avoir toutes garanties du fait que, si

les Allemands ne respectaient pas la convention sur la Moselle, ils devraient évidemment s'attendre à ce que nous nous considérions comme dégagés de notre accord sur le Rhin.

Dans cette hypothèse, évidemment improbable, nous ne pourrions que revenir au tracé initial du canal d'Alsace à la modification duquel les Allemands attachent un prix considérable pour des raisons agricoles, industrielles, et aussi, je crois, sentimentales.

Enfin, je connais bien M. Seebohm, l'actuel ministre des transports de la République fédérale. Je suis sûr de son entière bonne foi. Mais, bien que l'Allemagne jouisse d'un gouvernement plus stable qu'en France, il serait bon d'obtenir, dans l'intérêt commun, une précision sur la date envisagée pour les travaux et que l'Allemagne comprenne bien les mesures que nous serions contraints de prendre au cas de la non construction du canal. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Raymond Mondon (Moselle).

**M. Raymond Mondon (Moselle).** Mes chers collègues, lors de mon intervention, hier soir, j'ai dit que sur le problème politique sarrois, beaucoup de mes amis et moi ne nous étions jamais fait d'illusions; nous voyons le dénouement aujourd'hui.

Je suis chargé par la majorité de mon groupe d'expliquer notre vote, qui sera d'autant plus favorable à la ratification que le Gouvernement a bien voulu accepter l'amendement que M. Engel et moi avons déposé et qui a trait notamment à cette irritante et cruciale question de la Warndt.

A l'instant même, M. Cornignon-Molinier vient de reparler de la réalisation de la canalisation de la Moselle. J'avais songé à déposer un amendement à ce sujet, afin de lier les deux problèmes de la Warndt et de la Moselle. Malheureusement, j'ai constaté qu'il serait inconstitutionnel, car il modifierait le traité; il ne serait donc pas recevable.

Mais je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, de votre déclaration d'hier soir, selon laquelle la France a la ferme intention d'appliquer loyalement le traité, mais qu'il est évident que si ses partenaires faisaient preuve de mauvaise foi — et vous faisiez allusion à la Moselle — elle serait, en fait et en droit, libérée de tous ses engagements concernant la Warndt et le grand canal du Rhin.

Je prends acte de ces engagements que je considère comme inscrits dans le projet de loi de ratification et, dans ces conditions, la majorité de mes amis et moi-même voterons l'ensemble du projet de loi.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Maurice Kriegel-Valrimont.** Nous demandons le scrutin.

**Mme la présidente.** Je suis saisie d'une demande de scrutin. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**Mme la présidente.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	579
Majorité absolue.....	290
Pour l'adoption.....	354
Contre .....	225

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

#### RENOIS POUR AVIS

**Mme la présidente.** La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur le rapport n° 3303 sur le projet de loi tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur :

1° La proposition de loi n° 3124 de MM. Perroy, Goussu et Lucien Nicolas tendant à compléter l'article 4 et à modifier l'ar-

ticle 11 du décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

2° Le projet de loi n° 2910 prévu à l'article 32 de la loi du 3 avril 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Titeux une proposition de loi tendant à instituer un régime d'indemnisation des travailleurs qui subissent des arrêts de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3519, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Lainé une proposition de loi tendant à assurer réparation du préjudice subi par les employeurs agricoles qui ne peuvent retrouver le libre usage des immeubles donnés en jouissance à titre d'accessoire du contrat-travail à l'expiration ou à la rupture de celui-ci.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3527, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Badie une proposition de loi tendant à la modification du 2° alinéa de l'article 37 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 à seule fin de rétablir l'égalité absolue entre les ressortissants de l'article 29 de ladite loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3528, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de loi portant création d'un bureau central de l'assistance technique pour les pays indépendants ou autonomes recevant une aide financière de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3529, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Panier une proposition de loi tendant à permettre la titularisation des champions olympiques titulaires d'une médaille d'or aux jeux olympiques pour un sport de base dans les cadres de l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3530, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Doutrelot un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 1490)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3521 et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens-dentistes rappelés sous les drapeaux. (N° 3421).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3524 et distribué.

J'ai reçu de M. Prisset un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de Mme Lefebvre et de M. Jean Cayeux relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons. (N° 871.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le 3525 et distribué.

— 9 —

#### DEPOT D'AVIS

**Mme la présidente.** J'ai reçu de M. Pascal Arrighi un avis, présenté au nom de la commission de l'intérieur, sur : 1° le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes; 2° les propositions de loi : 1° de M. Pelat et plusieurs de ses collègues tendant à proclamer le Sahara « Terri-

toire national »; 2° de M. Pierre July et plusieurs de ses collègues tendant à ériger l'ensemble de la zone saharienne, centrale et désertique, en un groupe de trois départements français à statut spécial, distinct des territoires limitrophes (Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française) et nommé « Afrique saharienne française »; 3° de MM. Fourcade, Louvel et Pascal Arrighi tendant à proclamer le Sahara français « Territoire national »; 4° de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à proclamer le Sahara « Territoire national » (n° 2762-1068-1131-1198-1627-3507).

L'avis sera imprimé sous le n° 3520 et distribué.

J'ai reçu de M. Evrard un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur: I le projet de loi n° 2762 créant une organisation commune des régions sahariennes; II les propositions de loi: 1° n° 1068 de M. Pelat et plusieurs de ses collègues tendant à proclamer le Sahara « Territoire national »; 2° n° 1131 de M. Pierre July et plusieurs de ses collègues tendant à ériger l'ensemble de la zone saharienne, centrale et désertique, en un groupe de trois départements français à statut spécial, distinct des territoires limitrophes (Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française) et nommé « Afrique saharienne française »; 3° n° 1198 de MM. Fourcade, Louvel et Pascal Arrighi tendant à proclamer le Sahara français « Territoire national »; 4° n° 1627 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à proclamer le Sahara « Territoire national » (n° 2762-1068-1131-1198-1627-3507).

L'avis sera imprimé sous le n° 3526 et distribué.

— 10 —

#### DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

**Mme la présidente.** J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-615 du 23 juin 1956 sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n° 3430).

L'avis sera imprimé sous le n° 3522 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-615 du 23 juin 1956 sur le décret du 3 décembre 1956 soumis à l'examen du Parlement, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n° 3431).

L'avis sera imprimé sous le n° 3523 et distribué.

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Demain jeudi 13 décembre, à quinze heures, première séance publique:

Discussion: I. du projet de loi n° 2762 créant une organisation commune des régions sahariennes; II. des propositions de loi: 1° n° 1068 de M. Pelat et plusieurs de ses collègues tendant à proclamer le Sahara « territoire national »; 2° n° 1131 de M. Pierre July et plusieurs de ses collègues tendant à ériger l'ensemble de la zone saharienne, centrale et désertique, en un groupe de trois départements français à statut spécial, distinct des territoires limitrophes (Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française) et nommé « Afrique saharienne française »; 3° n° 1198 de MM. Fourcade, Louvel et Pascal Arrighi tendant à proclamer le Sahara français « territoire national »; 4° n° 1627 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à proclamer le Sahara « territoire national » (n° 3507, 3520. — M. Hénault, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
MARCEL M. LAURENT.*

#### Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 12 décembre 1956, la commission de la justice et de législation a élu M. Cuyper président, en remplacement de M. de Moro-Giafferri.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 14 décembre 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

**Avis de M. le président du conseil et de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. André Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de l'arrêté du 8 août 1956 fixant les taux des loyers des H. L. M. construites après le 3 septembre 1947. (N° 3463.)**

#### 1° Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 11 décembre 1956.

*Le président du conseil des ministres,  
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,*

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 décembre 1956 par M. André Gautier pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de l'arrêté du 8 août 1956 fixant les taux des loyers des H. L. M. construites après le 3 septembre 1947.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 7 décembre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:  
Signé: GEORGES GUILLE.

#### 2° Avis de la commission intéressée.

Paris, le 10 décembre 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance du 10 décembre 1956, la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 3463) de M. Gautier relative aux taux des loyers des H. L. M., douze commissaires s'étant prononcés pour l'urgence et huit contre.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la commission,  
Signé: DENVERS.*

**Avis de M. le président du conseil et de la commission des moyens de communication et du tourisme sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures d'aide nécessaire à l'industrie hôtelière frappée par la crise. (N° 3477.)**

#### 1° Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 11 décembre 1956.

*Le président du conseil des ministres,  
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,*

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 7 décembre 1956 par M. Pierre Meunier pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures d'aide nécessaires à l'industrie hôtelière frappée par la crise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 7 décembre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:  
Signé: GEORGES GUILLE.

#### 2° Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
LE 12 DECEMBRE 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — \* . . . . . »  
« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Art. 97 — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

## QUESTION ORALE

## INDUSTRIE ET COMMERCE

4372. — 12 décembre 1956. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles dotations d'essence ont été prévues pour les représentants du commerce et de l'industrie, et quelles dispositions ont été prises dans l'immédiat pour que les représentants du commerce et de l'industrie ne soient pas contraints d'arrêter, même pendant quelque temps, leur activité indispensable au maintien de la vie économique du pays.

## QUESTIONS ECRITES

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4373. — 12 décembre 1956. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quels sont les bénéficiaires de la notice remise aux porteurs d'obligations allemandes 5 p. 100 1930, et qui porte la mention suivante: « Délivrance des obligations de conversion et des obligations de consolidation (2<sup>e</sup> page), avant-dernier paragraphe, et dont voici le texte: « Des obligations de consolidation d'une valeur nominale de 30.000 F seront également émises. Ces obligations seront appliquées d'office aux dossiers comportant dix séries complètes de coupons arriérés ».

## AFFAIRES SOCIALES

4374. — 12 décembre 1956. — M. Duquesne demande à M. le ministre des affaires sociales pourquoi le règlement d'administration publique qui devait intervenir dans un délai de deux mois après le vote de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat n'a pas encore été publié. Il attire son attention sur les très graves inconvénients de ce retard, en ce qui concerne notamment le recrutement du personnel qualifié.

4375. — 12 décembre 1956. — M. Duquesne rappelle à M. le ministre des affaires sociales, qu'en vertu d'un arrêté du 18 juillet 1956 de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique, les auxiliaires médicaux sont désormais habilités à dispenser aux malades divers soins supplémentaires — notamment des injections et perfusions intraveineuses. Cependant, à près de 4 mois de la date de cet arrêté, les actes en cause n'ont pas encore été introduits dans la nomenclature des soins intéressant les assurés sociaux, ni affectés d'un coefficient. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas qu'il eût été plus logique de solliciter au préalable de la commission nationale des tarifs, son avis sur la classification et la tarification desdits actes, cette façon d'opérer, aurait permis au ministre des affaires sociales de faire coïncider avec l'arrêté précité du 18 juillet 1956, la date de son propre arrêté introduisant les nouveaux actes dans la nomenclature de la sécurité sociale; 2° en tout état de cause, quelle conduite doivent suivre, d'une part, les auxiliaires médicaux, d'autre part les caisses de sécurité sociale, pour que ces dernières puissent rembourser aux malades assurés les nouveaux soins que les auxiliaires médicaux sont désormais habilités à dispenser aux assurés sociaux aussi bien qu'à tous autres malades.

## AGRICULTURE

4376. — 12 décembre 1956. — M. Monnier expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que pour venir en aide aux agriculteurs, une réduction de 100 F par quintal de blés triés destinés aux semailles d'automne et d'hiver est accordée. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'assurer le remboursement total des frais de transport pour toutes les variétés de blés de semence, vendues directement par les obtenteurs-sélectionneurs et par les producteurs grainiers.

4377. — 12 décembre 1956. — M. Monnier expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'il est curieux de constater que, alors que l'office national interprofessionnel des céréales procède à l'exportation de cinq millions de quintaux de blé en Allemagne, il importe au même moment vingt-deux millions de quintaux de blé. Il lui demande s'il ne serait pas utile de procéder avec un peu plus de logique, tant dans l'évaluation de la récolte elle-même, que pour fixer les importations ou les exportations en fonction de ces données dans l'intérêt de nos finances.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4378. — 12 décembre 1956. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° quelles sont les catégories d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 à qui on a refusé le bénéfice de la carte du combattant et de la retraite du combattant pour acte d'insoumission; 2° quelles sont, par ailleurs, les catégories d'anciens combattants qui, après avoir été condamnés par un tribunal militaire pour acte d'insoumission, mais compte tenu de leurs brillants états de service, ont pu bénéficier de la carte du combattant et de la retraite y afférente; 3° quels sont les actes caractérisés d'insoumission qui n'ouvrent aucun droit pour la carte et la retraite du combattant.

## ARTS ET LETTRES

4379. — 12 décembre 1956. — M. Vialat expose à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres que certains théâtres parisiens accordent une réduction de 50 p. 100 aux étudiants, mais seulement sur les places les plus chères. Il lui demande, étant donné que malgré la réduction consentie le prix des places se trouve encore trop élevé pour les étudiants qui ne peuvent donc bénéficier de cette faveur, s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès des théâtres parisiens pour qu'ils envisagent la possibilité d'accorder aux étudiants un demi-tarif sur toutes les catégories de places, dans une proportion à déterminer, afin de développer la culture de nos jeunes.

## BUDGET

4380. — 12 décembre 1956. — M. Alfred Coste-Floret demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si l'acquisition destinée à donner une habitation principale à la belle-fille de l'acquéreur (fille du mari décédé de l'acquéreur) est susceptible d'ouvrir droit aux allègements fiscaux prévus par l'article 35 de la loi du 40 avril 1954, toutes les autres conditions du texte légal étant réunies, étant fait remarquer qu'une solution favorable a été envisagée dans le cas d'une acquisition destinée à donner une habitation au beau-père (second mari de sa mère) de l'acquéreur (réponse *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 6 août 1955, page 4699, colonne 2).

4381. — 12 décembre 1956. — M. Julian demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les intérêts versés par une société anonyme au titre d'un emprunt obligataire sont astreints, pour la déduction du bénéfice imposable, à la double limitation prévue par l'article 212 du code général des impôts.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4382. — 12 décembre 1956. — M. Raymond-Laurent expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° que la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1956 régissant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre fixe à deux ans d'ancienneté la promotion des sous-lieutenants au grade de lieutenant et reconnaît aux officiers de réserve le droit aux mêmes indemnités que les officiers de l'armée active en cas de convocation en dehors de leur résidence habituelle; 2° que nombreux sont les officiers de réserve rappelés sous les drapeaux qui réunissent actuellement deux ans de grade de sous-lieutenant et que nombreux aussi sont ceux qui ont été appelés à servir en dehors de leur résidence. Il lui demande quelles

dispositions il a prises ou compte prendre: 1° pour que les intéressés puissent bénéficier effectivement des droits nouveaux qui leur sont conférés par la loi ci-dessus; 2° pour que ces avantages soient étendus aux officiers de réserve de l'armée de mer et de l'armée de l'air.

#### EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**4383.** — 12 décembre 1956. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'aux termes du décret du 19 septembre 1956 les instituteurs remplaçants régulièrement inscrits sur la liste de ce personnel peuvent être admis à bénéficier d'une indemnité journalière spéciale due à partir de toute affectation à un poste situé en dehors de la commune où réside l'intéressé; qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 19 novembre 1956 les instituteurs remplaçants célibataires exerçant leurs fonctions antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1956 dans un poste vacant où ils ont été maintenus pour l'année scolaire 1956-1957 ne peuvent se voir attribuer l'indemnité journalière spéciale; que, de plus, des ordres de reversement ont été adressés aux intéressés pour le montant de l'indemnité qui leur a été mandatée en octobre 1956. Il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas que les instituteurs remplaçants doivent bénéficier, même s'ils exercent leurs fonctions antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1956, des mêmes avantages que leurs collègues nommés à cette date; 2° dans la négative, s'il n'entend pas supprimer l'obligation de reversement de l'indemnité mandatée au titre d'octobre 1956 par suite d'une erreur d'interprétation de ses services, ou tout au moins accueillir avec une particulière bienveillance, compte tenu de la situation financière des intéressés, les demandes de remise qui pourraient être présentées par eux.

**4384.** — 12 décembre 1956. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que deux agents employés au service départemental de santé scolaire en qualité de chauffeurs manipulateurs depuis 1948, n'ont pu être titularisés à ce jour, les seize postes de chauffeurs manipulateurs figurant au budget de l'Etat (hygiène scolaire) se trouvant actuellement pourvus. Il lui demande si des postes supplémentaires seront créés prochainement pour permettre la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale d'agents non titularisés actuellement sur fonds départementaux; cette mesure permettrait de titulariser dans son cadre d'origine un personnel effectuant un service permanent et de régulariser la situation d'agents ne bénéficiant actuellement d'aucune garantie statutaire, leur prise en charge provisoire par les départements ne résultant pas d'une obligation légale.

**4385.** — 12 décembre 1956. — **M. Edouard Herriot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, le cas de cinq titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences agricoles dans les écoles primaires supérieures et les écoles normales, qui enseignent, actuellement, dans une école normale avec le titre de chargé d'enseignement. L'indice final de traitement auquel ils peuvent prétendre est de 430, c'est-à-dire celui d'un instituteur directeur de cours complémentaires pour lequel aucun diplôme n'est requis, alors qu'ils ont dû satisfaire à un examen difficile, les plaçant sur le même plan que les certifiés. Il est à remarquer que leurs collègues des enseignements spéciaux (musique, dessin, éducation physique) sont maintenant à l'indice 510. Il lui demande s'il pense trouver une solution équitable en faveur des intéressés, à qui la circulaire du 22 juin 1956 (2<sup>e</sup> degré) n'est pas applicable.

**4386.** — 12 décembre 1956. — **M. Mérigonde** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles le décret n° 53 353 du 21 avril 1953, ayant pour objet la composition et les attributions des conseils d'administration des centres publics d'apprentissage n'est pas appliqué.

**4387.** — 12 décembre 1956. — **M. Pierre Souques** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que fut rendu public un projet de modification des épreuves d'histoire et de géographie, de physique et de chimie soutenues par les candidats au baccalauréat (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties), qu'apparaît louable l'intention de substituer à un examen oral forcément rapide, souvent arbitraire et toujours sans appel, des épreuves écrites qui mettraient en valeur la compréhension des phénomènes historiques ou scientifiques plutôt que la simple érudition — mais qu'actuellement aucune décision n'est prise, ce qui ne va pas sans gêner pour les professeurs et sans trouble légitime chez les élèves. Il lui demande s'il compte prendre sans délai les arrêtés ministériels susceptibles de modifier, pour la session de 1957, le programme ou la forme des épreuves du baccalauréat.

**4388.** — 12 décembre 1956. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre pour ne pas faire supporter aux étudiants les conséquences de l'augmentation du loyer prévu en 1957, des maisons communautaires-étudiants, étant donné que les jeunes qui y sont logés se trouvent dans des situations pécuniaires des plus modestes.

**4389.** — 12 décembre 1956. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le nombre des étudiants fréquentant les restaurants universitaires de Paris, ne cesse d'augmenter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'augmenter le nombre de ces restaurants sur la rive gauche de la Seine et d'en créer un important sur la rive droite.

**4390.** — 12 décembre 1956. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 a ramené, pour les étudiants, à 26 ans, l'âge limite pour bénéficier des œuvres universitaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prolonger cette limite jusqu'au moins l'âge de 28 ans, notamment pour les étudiants en médecine et préparant l'agrégation, étant donné la durée de leurs études.

#### INDUSTRIE ET COMMERCE

**4391.** — 16 décembre 1956. — **M. Gourdon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** si, en application de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951, une maison vendant des produits d'épicerie, mais dont la principale vente est constituée par celle du vin, peut, à l'occasion de l'achat par un client d'une certaine quantité de café, donner en prime une bouteille de vin à appellation contrôlée.

#### INTERIEUR

**4392.** — 12 décembre 1956. — **M. Ranoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire n'est pas appliquée, alors qu'aux termes de l'article 4 de cette loi un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois de sa promulgation; 2° les mesures qu'il compte prendre pour procéder, sans nouveaux délais, à la titularisation des personnels intéressés.

#### JUSTICE

**4393.** — 12 décembre 1956. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, si les condamnations à la prison n'excédant pas trois mois, prononcées par les tribunaux militaires en matière de désertion en temps de paix ou en temps de guerre, peuvent être considérées comme étant des délits de droit commun visés par la loi du 6 août 1954 portant amnistie et comme telles, bénéficier de ladite loi.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**4394.** — 12 décembre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si la caisse de retraite des clercs et employés de notaire a entamé des pourparlers avec l'association générale des institutions de retraite de cadres (A. G. I. R. C.) afin d'envisager la conclusion d'un accord de coordination, comme l'ont fait la plus grande partie des caisses particulières; et dans la négative, s'il compte intervenir auprès d'elle pour réaliser cet accord de coordination si impatiemment attendu par les intéressés.

**4395.** — 12 décembre 1956. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur la requête présentée par la fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier, carton et industries connexes tendant à obtenir l'attribution en sa faveur du siège réservé aux ouvriers de la presse, qui est actuellement vacant au sein du conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse. Elle lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé opportun jusqu'à présent de donner satisfaction à cette requête et s'il entrevoit la possibilité de revenir sur cette décision dans un avenir prochain.

**4396.** — 12 décembre 1956 — **M. Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'il n'a pas encore donné son agrément au conseil d'administration de la caisse départementale des allocations familiales des Pyrénées-Orientales, élu depuis un an, et qu'il en résulte une situation délicate. Il lui demande: 1° Les raisons pour lesquelles le conseil d'administration n'est pas encore agréé; 2° les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation dans les plus brefs délais.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

2683. — M. Puy expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, qu'un fonctionnaire condamné à reverser au Trésor des sommes qu'il aurait détournées, frappé par la suite, à titre de sanction administrative, de la peine de la rétrogradation, admis ultérieurement à faire valoir ses droits à une pension de retraite, a fait appel devant le tribunal administratif de la sanction administrative. Il lui demande de lui faire connaître, au cas où le pourvoi formé par le fonctionnaire serait admis par le tribunal administratif: 1° si ce fonctionnaire, retraité entre temps; a) n'est plus passible d'une nouvelle sanction administrative; b) doit être rétabli dans son ancien grade avec reconstitution de carrière; c) doit percevoir une nouvelle pension de retraite calculée sur les émoluments de son ancien grade et un rappel de pension basé sur la différence de traitements entre son ancien grade et celui auquel il avait été rétrogradé, et ceci conformément à la jurisprudence établie par deux arrêts du conseil d'Etat; 2° s'il est pratiquement impossible de revenir sur l'attribution de retraite du moment que les faits ayant motivé la sanction administrative ont été connus, jugés et sanctionnés administrativement avant l'admission à la retraite et ce, conformément à la loi sur les pensions civiles et les circulaires pour son application élaborées par le ministère des finances. (Question du 23 juillet 1956.)

Réponse. — Il ne peut être présumé de la décision qui sera prise par le tribunal administratif non plus que des arguments qui pourraient la motiver. On ne peut donc tirer a priori les conséquences d'un tel pourvoi.

3913. — M. Pierre Carot expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, qu'un officier subalterne de l'armée de terre, dérogé des cadres en 1932 par application de la loi du 19 septembre 1940, a repris dans une autre administration de l'Etat, mais dans un emploi dont l'indice actuel est inférieur à celui que représente l'ancienneté du grade qu'il avait dans l'armée. Par suite des règles relatives au cumul de son traitement et de sa pension proportionnelle, il a, pendant plusieurs années, pu percevoir un traitement correspondant à son ancien emploi. Cependant, dans sa nouvelle carrière, il subit et continuera à subir un retard dû à son entrée tardive dans cette carrière. Il lui demande si l'intéressé peut, pour réparer ce préjudice, bénéficier des nouvelles dispositions de l'article 24 du décret du 29 octobre 1936, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955. (Question du 13 novembre 1956.)

Réponse. — L'article 24 du décret du 29 octobre 1936 prévoit que les dérogations aux règles fixant les limites pécuniaires du cumul ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel. Les motifs de la dérogation sont discrétionnairement appréciés par le ministre des finances et le ministre dont relève le fonctionnaire. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le caractère temporaire d'une telle mesure dont la durée ne peut en principe excéder trois ans.

3971. — M. Jacques Fourcade demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, dans quelles conditions fonctionne le centre administratif de renseignements; et notamment: 1° s'il est exact que le personnel de ce centre se compose de fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et payés par leur administration d'origine; 2° s'il est exact que le centre a l'intention de s'établir à proximité de l'Etoile, dans un hôtel particulier; 3° sur le budget de quel département ministériel et pour quelle somme cet achat sera effectué; 4° quelles sont les conditions de rentabilité ou d'amortissement des dépenses prévues. (Question du 14 novembre 1956.)

Réponse. — 1° Le personnel du centre se compose en effet de standardistes des P. T. T. qui sont payés par leur département d'origine et qui ne perçoivent, sur les crédits de la présidence du conseil, qu'une allocation supplémentaire assez minime. Ce personnel est encadré par des fonctionnaires d'un rang supérieur également rémunérés par leur ministère et qui ne touchent sur le budget de la présidence que des indemnités complémentaires; 2° il est exact que le centre doit s'établir, dans un proche avenir, 45, rue Vernet; 3° l'immeuble, à usage administratif, sis rue Vernet, n'est nullement acheté par l'Etat; c'est en tant que locataire que l'organisme dont il s'agit s'installera dans cet immeuble précédemment occupé par des services américains; 4° l'accueil réservé par les administrés au centre de renseignements administratifs, qui jusqu'à présent fonctionnait à titre d'essai, permet d'envisager une rentabilité certaine, tant pour l'usager que pour l'administration.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2607. — M. Pelleray expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'application des dispositions de l'article 122 du décret du 30 décembre 1938, modifié par le décret n° 56-139, va causer un préjudice énorme aux sociétés mutualistes qui avaient souscrit, en faveur de leurs sociétaires, un contrat d'assurances-groupe à adhésion facultative et dont l'effectif n'a pas encore atteint les effectifs minima fixés par le décret n° 56-139; les adhérents, après avoir fait acte de prévoyance, vont en effet se trouver sans possibilité de se rassurer s'ils sont âgés et regretteront d'avoir fait confiance aux dirigeants de leur société et à la caisse nationale d'assurances sur la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés les droits acquis par les mutualistes ayant souscrit une assurance à adhésion facultative à la caisse nationale d'assurances sur la vie par l'intermédiaire de leur société mutualiste. (Question du 12 juillet 1956.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 24 janvier 1956 ne sont légalement applicables qu'aux sociétés d'assurances. Néanmoins, la caisse nationale d'assurances sur la vie a décidé de s'y conformer pour celles de ses opérations qui pourraient être effectuées par des organismes privés d'assurances. Les contrats souscrits par les sociétés mutualistes auprès de la caisse nationale, en vertu de l'article 62 du code de la mutualité, dans des conditions analogues à celles qui leur sont offertes par les caisses autonomes, restent dès lors en dehors du champ d'application des mesures prescrites par le décret du 24 janvier 1956.

3139. — M. Mazuez expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que, par une réponse à une question écrite parue dans le Journal officiel à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 5 juin 1956, M. le ministre de l'intérieur lui a fait connaître: a) le nombre, par circonscription, de listes électorales déposées dans la métropole lors des élections du 2 janvier 1956; b) le nombre, par circonscription, de listes électorales n'ayant pas atteint le chiffre de 5 p. 100 des suffrages exprimés (art. 30 de la loi du 5 octobre 1946, modifié par la loi du 9 mai 1951); c) le nombre, par circonscription, de listes électorales n'ayant pas atteint le chiffre de 2,5 p. 100 des suffrages exprimés, mais qu'il a réservé pour son collègue des finances le soin de répondre à la quatrième question; d) les sommes remboursées dans chaque département en application de l'article 30 (§ 5) de la loi n° 55-898 du 7 juillet 1955, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse exacte à cette dernière question. (Question du 2 octobre 1956.)

Réponse. — Les sommes remboursées au Trésor en application de l'article 30 de la loi n° 55-898 du 7 juillet 1955 complétant l'article 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, par les candidats aux élections législatives du 2 janvier 1956 dont les listes n'ont pas obtenu 2,5 p. 100 des suffrages exprimés dans leur circonscription et les candidats n'élus n'ayant pas obtenu ce pourcentage s'élèvent actuellement, par département, aux chiffres suivants:

Ain .....	149.805 F.	Loire-Inférieure ....	31.000 F.
Allier .....	1.538.905	Sarthe .....	696.829
Aube .....	250.000	Savoie .....	150.000
Doubs .....	1.000.133	Seine .....	765.099
Gers .....	317.378	Seine-et-Oise .....	213.520
Indre .....	1.092.245	Tarn-et-Garonne ....	170.133
Isère .....	140.000		

## AFFAIRES SOCIALES

3916. — M. Gailliein demande à M. le ministre des affaires sociales dans quel délai il estime pouvoir rajuster les tarifs d'autorité en matière de remboursement de prestations médicales en faveur des assurés sociaux, ces tarifs laissant dans une situation particulièrement défavorable les assurés sociaux eux-mêmes. Ce renseignement serait particulièrement profitable aux caisses de mutualité qui désirent rajuster leurs tarifs de remboursement. (Question du 6 novembre 1956.)

Réponse. — Le problème des tarifs d'honoraires de praticiens en matière de soins aux assurés sociaux fait l'objet des préoccupations immédiates du département des affaires sociales. Des études approfondies sont actuellement en cours en vue d'un règlement satisfaisant des questions que posent, dans le cadre des relations entre la sécurité sociale et les praticiens, la juste rémunération des actes de ces derniers et le remboursement qu'en attendent les assurés sociaux.

3885. — M. Cagne expose à M. le ministre des affaires sociales que le classement en troisième catégorie des chauffeurs de taxi affiliés volontaires au régime général des assurances sociales aurait eu pour conséquence, notamment à Lyon, d'écartier de l'affiliation un certain nombre de chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture, eu égard au taux élevé des cotisations; et lui demande à quelle

date sera publié l'arrêté classant les intéressés en deuxième catégorie. (Question du 8 novembre 1956.)

Réponse. — L'arrêté est actuellement soumis à l'approbation de M. le secrétaire d'Etat au budget.

3925. — Mme Rose Guérin expose à M. le ministre des affaires sociales que l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 5 du règlement d'administration publique du 40 décembre 1946 par le décret du 9 mai 1956 avait été expliquée par le fait que ces dispositions devenaient sans objet à la suite de la modification apportée au régime des allocations prénatales par la loi du 31 décembre 1953 mais que l'abrogation de ces dispositions a une incidence sur le droit à l'allocation de salaire unique des femmes seules ayant un enfant à charge et qui, étant en état de grossesse, ont cessé de travailler avant la durée légale de repos prénatal. Elle lui demande: quelles mesures il compte prendre pour autoriser les caisses d'allocations familiales à maintenir l'allocation de salaire unique de plein droit dans le cas considéré. (Question du 13 novembre 1956.)

Réponse. — Les dispositions abrogées de l'article 5 du règlement d'administration publique du 40 décembre 1946, selon lesquelles les femmes en état de grossesse qui ont un enfant à charge étaient considérées comme ayant deux enfants, avaient essentiellement pour but de permettre le versement des allocations prénatales aux intéressées lorsque celles-ci n'exerçaient aucune activité professionnelle. Les allocations prénatales étant désormais attribuées sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle, le deuxième alinéa dudit article 5 n'était plus utile. En effet, l'allocation de salaire unique est maintenant aux femmes seules qui, ayant déjà un enfant à charge, interrompent leur activité salariée avant la période de repos prénatal légale dès l'instant qu'elles sont reconnues se trouver dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle par la commission départementale instituée par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 précité. Le fait qu'une femme seule, en état de grossesse, a déjà la charge d'un enfant qui vit sous son toit peut être une justification suffisante de son impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

3974. — M. Laborbe demande à M. le ministre des affaires sociales s'il a été procédé à l'évaluation du montant des ressources du fonds national de solidarité qui ne seront pas utilisées au profit des vieux travailleurs et, dans l'affirmative, s'il est possible de les affecter au versement de l'allocation du fonds national de solidarité aux aveugles et grands infirmes. (Question du 14 novembre 1956.)

Réponse. — Un projet de loi est actuellement à l'étude tendant à l'extension du bénéfice de l'allocation supplémentaire aux aveugles et grands infirmes.

4018. — Mme Francis Lefebvre demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est en mesure d'apprécier le montant des ressources non utilisées au titre de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, instituant un fonds national de solidarité, et s'il peut lui faire connaître dans quel délai toutes dispositions utiles seront prises pour étendre aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux infirmes, aveugles et grands infirmes, le bénéfice de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 susvisée. (Question du 19 novembre 1956.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à Mme Francis Lefebvre qu'il lui paraît encore prématuré d'évaluer le montant des ressources non utilisées au titre de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. En effet, l'expérience démontre qu'un délai relativement long s'écoule avant que tous les bénéficiaires d'un avantage social en soient informés et aient déposé une demande. D'autre part, les demandes déjà déposées n'ont pas été examinées en fonction de l'article 13 de la loi précitée concernant l'obligation alimentaire. Toutefois, le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi tendant à étendre aux infirmes aveugles et grands infirmes le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

#### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

3748. — M. Vahé expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) que le personnel navigant percevait des indemnités de déplacement d'un montant proportionnel au grade dévolu dans l'armée de l'air. Il lui demande à quoi correspond cette inégalité du calcul des indemnités, étant donné que les membres de l'équipage d'un même appareil descendent à terre dans les mêmes établissements et, par conséquent, ont les mêmes frais que soit leur grade.

3750. — M. Vahé expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) que le personnel navigant de l'armée de l'air percevait des indemnités de déplacement sans rapport avec le coût réel de la vie et bien inférieures à celles perçues par le personnel des sociétés civiles de navigation aérienne. Il lui demande s'il estime que ces indemnités

de déplacement permettent au personnel navigant de l'armée de l'air de vivre dans des conditions décentes, surtout dans les bases ou terrains où n'existe aucun centre militaire.

3751. — M. Vahé demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) si les raisons qui s'opposent à l'octroi au personnel navigant de l'armée de l'air de frais de représentation lui permettant, lors des déplacements, de tenir son rang dans des conditions honorables sont uniquement d'ordre financier. (Questions du 30 octobre 1956.)

Réponse. — Le problème posé par l'insuffisance des indemnités de déplacement n'a pas échappé à l'attention du ministère de la défense nationale et des forces armées. Les difficultés rencontrées dans ce domaine sont effectivement d'ordre financier. Toutefois, un décret sera publié incessamment, qui augmentera de 50 p. 100 l'indemnité de déoucher et alignera, de ce fait, les militaires sur les personnels civils de l'Etat. Il convient à ce sujet de noter qu'en raison de la différence fondamentale des statuts, il n'est pas possible d'établir une comparaison entre les personnels visés par l'honoraire parlementaire et ceux du secteur privé. Actuellement, les conditions dans lesquelles les militaires perçoivent des frais de déplacement sont définies par le décret n° 54-213 du 1<sup>er</sup> mars 1951 et son arrêté d'application. La lecture de ces deux textes fait apparaître que l'indemnité journalière n'est pas proportionnelle au grade mais simplement hiérarchisée, très modérément d'ailleurs, puisque, à titre d'exemple, les droits d'un adjudant sont, en cette matière, rigoureusement identiques à ceux d'un lieutenant-colonel.

3749. — M. Vahé demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) les raisons pour lesquelles le personnel navigant de l'armée de l'air ne bénéficie pas, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de l'abattement de 30 p. 100 accordé au personnel navigant des sociétés civiles. (Question du 30 octobre 1956.)

Réponse. — Aux termes des dispositions du code général des impôts, « les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi sont affranchies de l'impôt ». En ce qui concerne le personnel navigant des compagnies aériennes civiles, il a été précisé que toutes les sommes perçues sont imposables, y compris les indemnités acquises à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires, mais avec le bénéfice d'un abattement supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels. En revanche, pour le personnel de la fonction publique et notamment pour les militaires, les avantages en espèce ou en nature ayant le caractère d'une rémunération sont seuls imposables, et, de ce fait, la déduction à effectuer du chef des frais professionnels ne peut être aussi élevée que celle dont bénéficie le personnel navigant de l'aviation marchande.

3833. — M. de Léotard demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il dispose pour les opérations en Algérie d'un nombre suffisant d'officiers de réserve; dans la négative, à quelles causes peut être imputée cette déficience et s'il ne convient pas de considérer comme responsables les auteurs à courte vue d'une certaine politique de vexations et de sanctions innovée en 1944, 1945 et 1946. (Question du 6 novembre 1956.)

Réponse. — Les mesures adoptées en ce qui concerne, d'une part le rappel ou le maintien d'officiers de réserve sous les drapeaux, d'autre part la formation de jeunes officiers de réserve du contingent, permettent d'assurer, concurremment avec les personnels d'active, l'encadrement des formations chargées du maintien de l'ordre en Algérie.

3841. — M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) s'il est exact qu'un fonctionnaire de son département, licencié en raison de faute grave commise à l'occasion d'une affaire de corruption, en avril 1953, ait été embauché sans délai dans une société nationale de constructions aéronautiques; et dans l'affirmative, sur quelle intervention ce fonctionnaire licencié a été embauché. (Question du 6 novembre 1956.)

Réponse. — Les raisons qui ont amené l'administration à prononcer ce licenciement n'étaient pas de nature à justifier, de sa part, une opposition au réembauchage de l'intéressé par une société aéronautique.

3891. — M. Vaugelade expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, qu'un appelé, soutien de famille, dont le frère est également mobilisé, vient d'être tué en combat en Algérie. Il lui demande si l'intéressé, étant classé soutien de famille, pouvait être affecté à une unité combattante; et, dans la négative, quels sont les recours de la famille. (Question du 8 novembre 1956.)

Réponse. — La famille d'un militaire ne peut exercer de recours lorsqu'elle se trouve dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Les décrets d'appel des contingents précisent, en effet, que le ministre reste libre de déplacer, suivant les besoins du service, toutes les catégories de militaires appelés.

**3942. — M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° combien de savants et de techniciens allemands furent employés après la Libération dans le laboratoire militaire français de Saint-Louis près de Mulhouse; 2° combien il y en a actuellement; 3° s'il est exact que le Gouvernement français veut transformer ce laboratoire français en laboratoire commun à la France et à l'Allemagne. (Question du 13 novembre 1956.)

**Réponse.** — 1° pendant les années 1946-1947, 92 allemands étaient employés au laboratoire de recherches techniques de Saint-Louis. Il y a lieu d'y ajouter les 32 techniciens du bureau d'études d'Emmendingen, transplanté par la suite à Saint-Louis; 2° au 1<sup>er</sup> novembre 1956, ce laboratoire comptait 93 techniciens allemands; 3° il est effectivement envisagé de le transformer en un établissement franco-allemand disposant d'un budget autonome. Des conversations sont engagées à ce sujet avec les représentants de la République fédérale.

**3951. — M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que les mécaniciens volants de l'armée de l'air n'ont pas de statut. Il lui demande les raisons pour lesquelles les mécaniciens ne font pas partie du corps du personnel navigant. (Question du 13 novembre 1956.)

**Réponse.** — Le statut des sous-officiers mécaniciens volants est fixé par les décrets n° 46-2408 et 46-2486 des 22 et 31 octobre 1946. Ces militaires sont classés dans le corps du personnel navigant pendant le temps où ils exercent leurs fonctions de mécanicien volant. En cas de changement d'emploi, ils peuvent être réintégrés dans leur corps d'origine. En ce qui concerne les officiers mécaniciens, les dispositions de la loi statutaire du 9 avril 1935 ne leur permettent pas d'être classés dans le personnel navigant. Il est envisagé de procéder éventuellement à l'harmonisation des statuts des militaires visés par la présente question. Une étude est actuellement en cours à ce sujet.

**3934. — M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les raisons pour lesquelles l'indemnité n° 1 pour service aérien du personnel navigant sous-officier est égale à 50 p. 100 de la solde budgétaire, fixée à l'échelle n° 2 pour l'échelon et le grade détenus par l'avant droit, la solde budgétaire étant par contre fixée à l'échelle n° 4. (Question du 14 novembre 1956.)

**Réponse.** — L'indemnité pour services aériens au taux n° 1 attribuée aux militaires non officiers à solde mensuelle du personnel navigant de l'armée de l'air est égale à 50 p. 100 de la solde de base fixée à l'échelle 2, conformément aux dispositions du décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948. En effet, la hiérarchisation absolue de cette indemnité n'a pu être adoptée lors de sa création. Il convenait donc de choisir un taux moyen; c'est la raison pour laquelle l'échelle 2 a été retenue. D'ailleurs, il en est de même pour les officiers car l'indemnité qui leur est servie ne peut excéder celle attribuée à un commandant à l'indice 410, ni être inférieure à celle attribuée à un capitaine classé à l'indice 300.

**4012. — M. Parmentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes**, si un jeune soldat de la classe 1955, ajourné et incorporé le 4 juillet 1956, actuellement dans les forces françaises d'Allemagne — dont les parents sont tous deux décédés mais non morts pour la France — est dispensé de servir en Afrique du Nord ainsi que semblent le préciser les dispositions de l'article 11 du décret n° 56-351 du 4 avril 1956. (Question du 16 novembre 1956.)

**Réponse.** — Les dispositions de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, reprises par l'article 11 du décret n° 56-351 du 4 avril 1956, permettent de donner aux jeunes appelés, orphelins de père et de mère, une affectation proche de leur domicile. Cette affectation ne peut, toutefois, faire obstacle au droit que possède le ministre de prononcer ultérieurement toute mutation que paraît exiger l'intérêt du service. C'est pourquoi, la qualité d'orphelin n'ayant pas été retenue pour motiver une exemption de service en Afrique du Nord, le jeune soldat visé par l'honorable parlementaire peut être envoyé sur ce territoire, à l'issue de la période consacrée à l'instruction de base.

**4182. — M. Courrier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un rappelé, soutien de famille de sa mère et de cinq autres enfants, peut être exempté de servir hors de la métropole, et s'il peut recevoir une affectation rapprochée de son foyer. (Question du 30 novembre 1956.)

**Réponse.** — Si l'intéressé a une situation de famille particulièrement difficile, il peut solliciter une affectation en métropole. A l'initiative du général commandant de région, une enquête sera ouverte dont les résultats permettront à l'autorité militaire de prendre une décision équitable.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**3543. — M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que de très importants travaux d'aménagement et d'utilisation des eaux du Lanoux viennent de commencer. Il lui demande: a) quelles entreprises ont soumissionné; b) quelle est l'importance et le montant des travaux que chacune de ces entreprises sera appelée à réaliser; c) à quelle date les travaux seront définitivement terminés; d) quelle sera la production en millions de kWh. (Question du 17 octobre 1956.)

**Réponse.** — a) et b) 1° Travaux du génie civil; galerie Ariège-Carol; adjudicataire: Entreprise Verdier; montant du marché: 410 millions de francs. Barrage du Lanoux et galerie principale de l'usine à l'Hospitalet; adjudicataires: Entreprises industrielles et de travaux publics; Les Travaux souterrains; montant du marché: 2.490 millions de francs. Galerie des Bésines; adjudicataires: Société Etudes et travaux, Etablissements Sainrapt et Brice; montant du marché: 1.468 millions de francs. Des travaux préparatoires ont été exécutés par diverses entreprises régionales et concernent les chemins d'accès, téléphériques, lignes et postes, cités provisoires. 2° Matériel; turbines; fournisseur: Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont; montant du marché: 273 millions de francs. Pompes; fournisseur: Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont; montant du marché: 189 millions de francs. Alternateurs; fournisseur: Compagnie électromécanique; montant du marché: 212 millions de francs. Conduites forcées: a) Lanoux et Bésines; fournisseur: Compagnie de constructions mécaniques; montant du marché: 735 millions de francs; b) Sisca et siphon d'En Garcie; fournisseur: Bouchayer et Viallet; montant du marché: 259 millions de francs. c) La fin des travaux et la mise en service des installations des chutes de l'Hospitalet pourront intervenir vers la fin de l'année 1959 ou le début de l'année 1960 si les travaux des ouvrages principaux sont entrepris, comme prévu, au printemps de 1957 et normalement poursuivis; d) la production annuelle nouvelle des chutes de l'Hospitalet sera, en moyenne, de 140 millions de kWh, y compris l'augmentation de production procurée aux usines d'aval.

## INTERIEUR

**3365. — M. René Ploven** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que, nonobstant les dispositions de l'article 94 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 précisant qu'elle est applicable à l'Algérie, ladite loi n'est pas entrée en vigueur dans les départements algériens; et dans l'affirmative, quelles mesures sont prévues pour faire respecter la volonté des législateurs. (Question du 9 octobre 1956.)

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, saisi de la question posée par l'honorable parlementaire, fait connaître que la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, rendue applicable à l'Algérie en vertu de son article 94, a été effectivement mise en vigueur sur ce territoire, comme dans la métropole, pour toutes ses dispositions, sauf toutefois, celles dont la mise en œuvre nécessitait la consultation préalable du comité paritaire national, créé par la loi, mais qui n'a pu être constitué. Les difficultés soulevées par la mise en place de cet organisme ont, en effet, donné lieu dès 1953 au dépôt d'une proposition de loi qui, reprise par la présente législature sous le numéro 1638, se trouve actuellement soumise à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, en vue de son adoption. La publication de ce texte doit permettre le règlement des problèmes demeurés en suspens tant dans la métropole qu'en Algérie.

## JUSTICE

**3853. — Mme Boutard** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, s'il est exact que, devant les tribunaux de paix, les parties peuvent, dans certaines circonscriptions de cours d'appel, se faire représenter par un mandataire de leur choix alors que dans d'autres, ces mandataires doivent être exclusivement des avoués ou des avocats. Dans l'affirmative, l'obligation de recourir, soit à un avoué, soit à un avocat, pouvant avoir pour conséquence de contraindre les parties à abandonner une juste cause dans la crainte de voir les honoraires excéder le montant du litige, s'il n'estime pas que les droits des justiciables doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire. (Question du 6 novembre 1956.)

**Réponse.** — La loi du 26 juin 1941 a institué un monopole de représentation devant les justices de paix en faveur des avoués et des avoués. Cette loi a eu pour but d'écartier des prétors certains mandataires n'appartenant pas à une profession réglementée et échappant au contrôle de l'autorité judiciaire. De tels mandataires ne présentaient pas toujours des garanties suffisantes de capacité et de moralité. Toutefois ce monopole n'a été instauré qu'après des justices de paix les plus importantes c'est-à-dire, d'une part, celles du siège des tribunaux de première instance, d'autre part, celles qui sont expressément désignées par les cours d'appel au début de chaque année judiciaire. En outre, devant

toutes les justices de paix, il est toujours loisible aux parties de comparaître personnellement ou de se faire représenter par un membre de leur famille ou par une personne exclusivement attachée à leur service personnel ou à leur entreprise.

**3854. — M. Fernand Grenier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, sur la situation de citoyennes françaises mariées à des citoyens soviétiques et qui, désirant partir pour l'U. R. S. S., éprouvent des difficultés à obtenir des juges de paix, par exemple à Lyon, un certificat de nationalité nécessaire pour l'obtention de leur passeport. Généralement, les juges de paix répondent de façon dilatoire en prétendant n'avoir reçu aucune instruction en la matière. Il lui demande quelle est, au regard de la législation française, la nationalité de Françaises mariées à des ressortissants de l'U. R. S. S. et quelles instructions ont été ou seront adressées aux juges de paix pour la délivrance de certificats de nationalité demandés par les intéressées. (*Question du 6 novembre 1956.*)

**Réponse.** — Lorsqu'une femme française mariée avec un étranger sollicite la délivrance d'un certificat de nationalité française, le juge de paix est tenu de vérifier si cette personne n'a pas perdu la nationalité française soit par l'effet de son mariage, soit depuis lors. Les vérifications à effectuer sont variables selon les dispositions de la loi nationale du mari et notamment selon que d'après cette loi nationale la femme acquiert ou n'acquiert pas la nationalité de son mari par l'effet du mariage. La législation soviétique ne conférant pas la nationalité soviétique par mariage, il convient de s'assurer, avant d'établir le certificat de nationalité française, que les intéressées n'ont pas acquis cette nationalité par d'autres moyens de droit. La délivrance des certificats de nationalité française fait l'objet d'une instruction générale en date du 7 octobre 1948. Aucune disposition particulière ne figure dans cette instruction en ce qui concerne le mariage d'une Française avec un citoyen soviétique. Si des difficultés se sont produites à propos de cas d'espèce déterminés, l'honorable parlementaire pourrait en saisir utilement la chancellerie sous le contrôle de laquelle sont établis les certificats de nationalité conformément aux dispositions de l'article 151 du code de la nationalité française.

**3956. — M. Christiaens** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, qu'il résulte des deux décrets combinés du 22 mars 1948, n° 43-467, et du 16 novembre 1955, n° 55-1482, que le tarif actuel des billets d'avertissement en conciliation est de: émoluments du greffier, 40 francs; timbre d'affranchissement, 15 francs; timbre de dimension, 40 francs. Total: 235 francs. Or, de nombreux greffiers de paix réclament au public qui se présente pour demander l'envoi d'un avertissement jusqu'à 850 francs. Il demande s'il n'y a pas là, outre des agissements déloyaux, une attitude susceptible de nuire grandement à la réputation de la justice, et quelles mesures il compte prendre pour éviter de pareils abus. (*Question du 43 novembre 1956.*)

**Réponse.** — En vertu du tarif actuellement en vigueur, le coût d'un billet d'avertissement en conciliation est le suivant: émoluments du greffier pour envoi au premier défendeur: 150 francs; timbre: 40 francs; affranchissement: 15 francs. Soit au total: 205 francs. Afin de permettre à la chancellerie de faire procéder à une enquête sur les dépassements de tarif signalés, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les cas d'espèce auxquels il se réfère.

#### MARINE MARCHANDE

**4055. — M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande**: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire assurer aux importateurs de produits de la pêche maritime, indépendants ou isolés, des droits à répartition identiques à ceux des importateurs syndiqués ou fédérés; 2° sur quels critères il compte se baser, pour qu'aux prochaines distributions les importateurs indépendants ou isolés, jusqu'ici injustement éliminés, puissent, d'une part, obtenir de légitimes attributions, et, d'autre part, de non moins légitimes réparations; 3° pour quelles raisons ces mêmes importateurs restent-ils dans l'ignorance des travaux du comité technique et de ceux du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime. (*Question du 21 novembre 1956.*)

**Réponse.** — 1° La répartition des produits de pêche importés est effectuée conformément aux dispositions du décret n° 49-927 du 43 juillet 1949 qui est la charte de la réglementation actuelle en matière de délivrance des autorisations d'importation. Ce texte stipule en son article 3 que, pour l'attribution des autorisations d'importation d'un même produit dans le cadre d'un accord commercial, d'un plan ou d'un programme d'importation, il est fait recours à la procédure de l'examen simultané des demandes, le dépôt de celles-ci étant effectué avant une date limite fixée par l'avis aux importateurs. Le même texte stipule, en son article 6, que les ministères responsables instruisent les demandes et formulent leur avis après consultation des comités techniques constitués pour chaque produit ou catégorie de produits de la manière indiquée par l'article en question. Le département de la marine marchande fait

application de cette procédure à tous ceux qui sollicitent l'importation de produits de pêche, qu'ils soient indépendants et isolés ou, au contraire, syndiqués et fédérés. 2° Les bases de répartition sont, en conséquence, arrêtées par le département de la marine marchande après la consultation réglementaire du comité technique d'importation intéressé, et elles s'appliquent à tous les importateurs, qu'ils soient syndiqués ou isolés. 3° L'article 6 du décret précité du 43 juillet 1949 stipule que les membres des comités techniques d'importation sont astreints au secret professionnel. Cette disposition interdit donc la divulgation des délibérations de ces organismes qui font seulement l'objet de procès-verbaux communiqués uniquement aux membres des comités techniques intéressés. A cet égard, les importateurs syndiqués ne sont pas mieux traités que les importateurs isolés. Pour ce qui est des travaux du comité professionnel des importateurs des produits de la pêche maritime, la même interdiction de publicité ne joue pas. De telle sorte que cet organisme a tout loisir d'organiser — de la manière qu'il juge la meilleure — la publicité de ses travaux. Pratiquement, comme il est d'usage dans les organisations de ce genre, les séances du comité font l'objet de procès-verbaux qui sont envoyés à tous ses membres titulaires ou suppléants.

#### RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**3589. — M. Chambeiron** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si l'acquéreur d'un logement construit en copropriété, qui laisse vacant ledit logement, peut, cependant, prétendre au bénéfice des primes à la construction. Dans la négative, l'intéressé est-il admis de droit au bénéfice des primes à partir du moment où il habite ou loue effectivement son appartement. (*Question du 16 octobre 1956.*)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 48 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, un logement bâti avec le bénéfice d'une aide financière de l'Etat doit être occupé à titre de résidence principale soit par le constructeur, soit par un tiers, locataire de ce dernier, dans le délai maximum d'un an après l'achèvement des travaux, sinon la décision provisoire de primes intervenue en faveur du constructeur est annulée, ce qui entraîne le remboursement anticipé du prêt spécial qui a pu lui être consenti. Faute de l'occupation du local dans le délai réglementaire, le droit à la prime se trouve définitivement perdu, quelles que puissent être les conditions d'occupation ultérieures du logement.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**3566. — M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° la moyenne des pourcentages qui, dans la fixation du prix de vente d'une spécialité pharmaceutique, ressortent au titre: « Lancement, propagande, publicité »; 2° s'il n'estime pas abusive la publicité effrénée faite par presque tous les laboratoires de spécialités pharmaceutiques par envois incessants de prospectus, imprimés, buvards, encarts, etc., aux praticiens qui, pour la plupart, les jettent sans leur prêter la moindre attention; 3° s'il ne croit pas nécessaire de réglementer cette propagande (visite médicale, envoi d'une notice lors de la sortie d'un produit nouveau, fourniture d'échantillons seulement sur demande, etc.). Ce qui aurait pour effet de faire baisser très certainement le prix de vente des spécialités pharmaceutiques et, parlant, de faire réaliser d'importantes économies non seulement aux malades mais aussi à la sécurité sociale. (*Question du 19 octobre 1956.*)

**Réponse.** — 1° L'absence de données statistiques empêche de répondre à la première question de l'honorable parlementaire auquel il peut seulement être précisé que l'arrêté du 12 septembre 1952 interdit de prendre en considération dans le calcul du prix à la production plus de 10 p. 100 pour frais publicitaires. Ce prix à la production s'entend avant incorporation des droits de licences, frais de recherche et taxe à la valeur ajoutée; 2° il est exact que certaines formes de publicité prennent un développement considérable; toutefois, on ne saurait perdre de vue que la publicité technique est nécessaire à l'information du corps médical; 3° l'article 16 de la loi du 11 septembre 1941 a déjà interdit les formes les plus abusives que pouvait revêtir la publicité auprès du corps médical. Aux termes de cet article, repris dans l'article 551 du code de la santé publique: « il est interdit aux pharmaciens et aux fabricants de produits pharmaceutiques de donner à ces praticiens des primes, des objets publicitaires ou des avantages matériels de quelque nature que ce soit, en dehors des échantillons médicaux destinés aux essais thérapeutiques et de la remise habituelle sur le prix des médicaments destinés à leur usage personnel ». En outre, depuis plus de quinze ans, les laboratoires pharmaceutiques ont dû réduire leur publicité d'une façon très importante en raison de diverses mesures dont les plus notables sont: les limitations des prix et du pourcentage de frais de publicité, l'interdiction de faire des cadeaux aux membres du corps médical, l'interdiction de toute publicité, en dehors du corps médical, pour les produits remboursables par la sécurité sociale, les restrictions aux envois d'échantillons pour certaines substances vénéreuses, la limitation de la publicité en faveur des produits sous cachet. La liberté du commerce et de l'industrie restant la règle en droit français, il n'est pas actuellement envisagé d'apporter des restrictions à cette publicité médicale. Une limitation ne paraîtrait au surplus pouvoir intervenir qu'à la suite de réformes législatives.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3966. — M. Bernard Paumier demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale si les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 étendues à l'allocation supplémentaire par l'article 15 de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité s'appliquent aux bénéficiaires des lois du 14 juillet 1905 et 2 août 1949 concernant les infirmes et incurables. (Question du 12 novembre 1956.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 février 1945 s'appliquent aux bénéficiaires des lois du 14 juillet 1905 et du 2 août 1949 dès lors qu'ils reçoivent l'allocation supplémentaire

4209. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le cas d'un vieux travailleur qui touche, en même temps que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, une petite rente des assurances sociales, en contrepartie de neuf années et demie de versements qu'il a effectués. De ce fait, il bénéficie des prestations maladie, ainsi que son épouse. Il lui demande si, en cas de décès du mari, sa veuve conserve le droit auxdites prestations maladie. (Question du 19 novembre 1956.)

Réponse. — L'article 72 de l'ordonnance du 10 octobre 1945 modifiée prévoit qu'au décès du pensionné ou du rentier de vieillesse, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est maintenu à son conjoint si celui-ci remplit par ailleurs les conditions prévues à l'article 76 de la même ordonnance. Il résulte des dispositions dudit article 76 que, lorsqu'un assuré décède après soixante ans, son conjoint a charge qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, à une pension de reversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans.

4080. — M. Frédéric Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale la situation des clercs de notaires qui ont quitté leurs fonctions avant le 12 juillet 1937 et qui ne bénéficient d'aucune retraite, ainsi que des veuves de clercs de notaires qui ne touchent aucune pension de reversion. Il lui demande: 1° si le décret actuellement en cours de préparation par son ministère prévoit la rétroactivité des dispositions nouvelles prises en faveur des clercs de notaires; 2° si le nouveau texte doit frapper d'une déchéance à pension les clercs ou employés de notaires s'étant affiliés aux retraites ouvrières et paysannes. (Question du 22 novembre 1956.)

Réponse. — 1° Le projet de décret auquel il est fait allusion prévoit la prise en compte des services accomplis dans le notariat avant le 12 juillet 1937 par les clercs et employés qui n'étaient pas en fonctions à cette date, mais qui ont accompli un minimum de 25 années de services avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956. Cette disposition prendra effet le premier jour du mois suivant la publication du décret au Journal officiel, mais elle sera applicable à tous les clercs et employés remplissant la condition susvisée quelle que soit la date à laquelle ils ont quitté le notariat. 2° Les clercs et employés qui ont été affiliés aux retraites ouvrières et paysannes pourront bénéficier de la disposition nouvelle. Toutefois, la pension de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ne sera pas cumulable avec la pension ou la rente des R. O. P. dans la mesure où cet avantage rémunère des années de services accomplis dans le notariat.

4081. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale que, d'après les accords de coordination des retraites intervenus en 1954 entre le syndicat des banques et l'A. G. I. R. C., les banques doivent payer une retraite, même quand l'employé a quitté ses fonctions bancaires avant d'avoir droit à une pension de retraite, mais que cette pension doit être calculée, non pas sur les traitements correspondant aux fonctions qu'avait occupées l'intéressé dans la profession bancaire, mais aux traitements effectifs touchés dans son dernier emploi, de telle sorte qu'un employé retraité, ayant dû accepter sur la fin de ses jours un emploi mineur, se trouve pénalisé. Il lui demande s'il estime que cette convention est juste et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux inconvénients qui en découlent. (Question du 22 novembre 1956.)

Réponse. — Les pensions de coordination accordées en vertu de l'accord conclu entre l'association générale des institutions de retraites des cadres et les institutions de retraites des banques sont calculées suivant les règles de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Le montant de ces pensions est donc fonction du montant des traitements perçus par les intéressés durant toute leur carrière de « cadre » tant dans les établissements bancaires que dans les entreprises relevant de la convention du 14 mars 1947.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 12 décembre 1956.

## SCRUTIN (N° 373)

Sur l'amendement de M. Dorey à l'article 3 du projet de loi portant ratification des conventions franco-allemandes et franco-luxembourgeoises concernant la Sarre et la canalisation de la Moselle (Addition des professions d'avocat, notaire et architecte à la liste de celles énumérées au paragraphe premier de l'article 3).

Nombre des votants.....	571
Majorité absolue.....	286
Pour l'adoption.....	422
Contre .....	149

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour:

MM.	Bouyer.	Dejean.
Abelin.	Brard.	Delabre.
Aiduy.	Bretin.	Delachenal.
Alliot.	Bricout.	Denvers.
Alloin.	Briffod.	Depreux.
André (Adrien),	Brocas.	Desouches.
Vienne.	Bruelle.	Desson (Guy).
André (Pierre),	Brusset (Max).	Devinat.
Meurthe-et-Moselle.	Bruyneel.	Dia (Mamadou).
Angibault.	Buron.	Diallo Saïfoulaye
Anthoz.	Cadic.	Dicko (Hammagoun),
Antier.	Caillavet.	Dides.
Antionnaz.	Cartier (Gilbert),	Mlle Dienesch.
Apithy.	Seine-et-Oise.	Diori Hamani.
Arabi El Goni.	Cartier (Marcel),	Dixmier.
Arbellier.	Drôme.	Dorey.
Arbogast.	Cassagne.	Dorgères d'Halluin.
Arnal (Frank).	Catoire.	Douala.
Arrighi (Pascal).	Cayeux (Jean).	Doutrelot.
Aubame.	Chaban-Delmas.	Dronne.
Auban (Achille).	Chamant.	Ducos.
Babet (Raphaël).	Charles (Pierre).	Dumas (Roland).
Bacon.	Charlot (Jean).	Dumortier.
Badie.	Charpentier.	Dupraz (Joannès).
Bailliencourt (de).	Chatelain.	Duquesne.
Balestreri.	Chatenay.	Durbet.
Barennes.	Chauvet.	Duruoux.
Barrachin.	Cheikh (Mohamed	Duveau.
Barrot (Noël).	Saïd).	Engel.
Barry Diawadou.	Chevigné (Pierre de).	Evrard.
Baudry d'Asson (de).	Chevigny (de).	Faggianelli.
Baurens.	Christians.	Faraud.
Baylet.	Coirre.	Fauchon.
Bayrou.	Colin (André).	Faure (Edgar), Jura.
Beauguette (André).	Condat-Mahaman.	Faure (Maurice), Lot.
Bégouin (André).	Conte (Arthur).	Febvay.
Charente-Maritime.	Cormier.	Félice (de).
Bégouin (Lucien),	Cornignon-Molinier.	Félix-Thicaya.
Seine-et-Marne.	Coste-Floret (Alfred),	Féron.
Bénard, Oise.	Haute-Garonne.	Férand (Joseph),
Bergasse.	Coste-Floret (Paul),	Morbihan.
Berrang.	Hérault.	Fontanet.
Berthet.	Coulbaly Ouezzin.	Fourcade (Jacques).
Berthommier.	Coulon.	François-Bénard,
Besson (Robert).	Courant.	Hautes-Alpes.
Bettecourt.	Courrier.	Frédéric-Dupont.
Bichet (Robert).	Coutant (Robert).	Gabelle.
Bidault (Georges).	Couturaud.	Gazoit.
Billères.	Crouan.	Gagnaire.
Binot.	Crouzier (Jean).	Gaillard (Félix).
Bocoum Barèma	Cuicci.	Gallemin.
Kissorou.	Cupfer.	Galy-Gasparrou.
Boisdé (Raymond).	Dagain.	Garat (Joseph).
Bone.	Daladier (Edouard).	Garet (Pierre).
Boni Nazi.	Damasio.	Gaumont.
Bonnaire.	Darou.	Gautier-Chaumet.
Edouard Bonnefous.	David (Jean-Paul),	Gayini.
Bonnet (Christian),	Seine-et-Oise.	Gayraud.
Morbihan.	David (Marcel),	Gazier.
Boscary-Monsservin	Landes.	Georges (Maurice).
Bouhey (Jean).	Davoust.	Gernez.
Bouret.	Defferre.	Giacobbi.
Bourgeois.	Degoutte.	Giscard d'Estaing.
Bourges-Maunoury.	Mme Degrand.	Cosset.
Bouxom.	Deixonne.	Gouin (Félix).

Gourdon.	Mahamoud Harbi.	Plantier.	Boutavant.	Grenier (Fernand).	Paumier (Bernard).
Goussu.	Maihé.	Pleven (René).	Cachin (Marcel).	Mme Gherin (Rose).	Pelissou.
Gozard (Gilles).	Malbrant.	Poirot.	Cagne.	Guyot (Raymond).	Penven.
Grunitzky.	Manceau (Bernard),	Pommier (Pierre).	Calas.	Damon (Marcel).	Perche.
Guibert.	Maine-et-Loire	Prigent (Tanguy).	Cance.	Houdremont.	Peron (Yves).
Guille.	Mao (Ilervé).	Priou.	Cartier (Marius),	Jourd'hui.	Pierrard.
Guillou (Pierre).	Marcellin.	Prisset.	Haute-Marne.	Juge.	Pirot.
Guislain.	Marguerite (Charles).	Privat.	Casanova.	Julian (Gaston).	Plaisance.
Guilton (Jean),	Marie (André).	Provo.	Castera.	Kriegel-Valrimont.	Pourtalet.
Loire-Inférieure.	Maroselli.	Puy.	Cermolacce.	Lambert (Lucien).	Pranchère.
Guyon (Jean- Raymond).	Marlin (Gilbert),	Queuille (Henri).	Césaire.	Lamps.	Mme Prin.
Raymond).	Eure.	Quinson.	Chambeiron.	Lareppe.	Pronleau.
Halbout.	Masse.	Kaingard.	Chêne.	Le Caroff.	Prot.
Helluin (Georges).	Masson (Jean)	Kakolovelo.	Cherrier.	Lefranc (Raymond).	Mme Rabaté.
Hénault.	Maurice-Bokanowski.	Ramadier (Paul).	Cogniot.	Aisne.	Ramette.
Henneguella.	Mayer (Daniel).	Ramonet.	Coquel.	Legagneux.	Ranoux.
Hernu.	Mazier.	Raymond-Laurent.	Cordillot.	Lehrmann (André),	Renard (Adrien).
Hersant.	Mazeux (Pierre- Fernand).	Régaudie.	Cot (Pierre).	Calvados.	Mme Reyraud.
Houphouët-Boigny.	Mbida.	Reille-Soult.	Cristofol.	Leroy.	Rieu.
Hovnanian.	Médecin.	Réoyo.	DeFrance.	Lespiau.	Mme Roca.
Huel (Robert-Heary).	Méchaignerie.	Réyillon (Tony).	Demusois.	Leloquart.	Rochet (Waldeck).
Hugues (André),	Méchaignerie.	Rey.	Denis (Alphonse).	Liante.	Roquefort.
Seine.	Mendès-France.	Reyraud (Paul).	Diat (Jean).	Maillet-Joinville.	Roucaute (Gabriel),
Hugues (Emile),	Mention (de).	Reynès (Alfred).	Freylus-Schmidt.	Manceau (Robert),	Gard.
Alpes-Maritimes.	Mercier (André-Fran- çois), Deux-Sèvres	Ribeyre (Paul).	Duclos (Jacques).	Sarthe.	Roucaute (Roger),
Icher.	Méridionale.	Rincant.	Dufour.	Mancey (André).	Ardèche.
Ihuel.	Méridionale.	Ritter.	Dupont (Louis).	Mariat (René).	Ruffe (Hubert).
Isorni.	Mélayeur (Pierre).	Roclore.	Duprat (Gérard).	Narin (Fernand).	Mlle Rumeau.
Jacquet (Michel).	Meunier (Jean),	Rolland.	Dupuy (Marc).	Marrane.	Sauer.
Jaquet (Gérard).	Indre-et-Loire.	Rousseau.	Mme Duvernois.	Martel (Henri).	Savard.
Jarrosson.	Michaud (Louis).	Ruf (Jcannès).	Mlle Estachy.	Mlle Marzin.	Soury.
Jean-Moreau.	Mignot.	Sagnol.	Eudier.	Maton.	Thamier.
Jégorel.	Minjoz.	Saillier du Rivault.	Fajon (Etienne).	Mercier (André), Oise	Thibaud (Marcel),
Joubert.	Mitterrand.	Salvetat.	Ferrand (Pierre),	Merle.	Loire.
Juliard (Georges).	Moch (Jules).	Sauvage.	Creuse.	Meunier (Pierre),	Thorez (Maurice).
July.	Moisan.	Savary.	Fourvel.	Côte-d'Or.	Tourné.
Juskiewensky.	Mollet (Guy).	Schaff.	Mme Gabriel-Péri.	Michel.	Tourtaud.
Juvenal (Max).	Mondon, Moselle.	Scheider.	Mme Galicier.	Midol.	Tricart.
Keita (Modibo).	Mopin.	Schmitt (Albert).	Garnier.	Mondon (Raymond),	Tys.
Kir.	Monnerville (Pierre).	Schneiter.	Gautier (André).	Réunion.	Vallin.
Klock.	Monnier.	Schuman (Robert),	Girard.	Mora.	Vallin.
Koenig.	Montalat.	Moselle.	Girardot.	Mouton.	Védrines.
Lacaze (Henri).	Monteil (André).	Segelle.	Gosnat.	Mudry.	Vergès.
La Chambre (Guy).	Montel (Eugène),	Seillinger.	Goudoux.	Musmeaux.	Mire Vermeersch.
Lacoste.	Haute-Garonne.	Sekou Touré.	Mme Grappe.	Noël (Marcel).	Villon (Pierre).
Lafay (Bernard).	Montel (Pierre),	Senghor.	Gravoille.	Pages.	Vuillien.
Laforest.	Rhône.	Sesinaisons (de)		Paul (Gabriel).	
Lainé (Jean), Eure.	Morève.	Sidi el Mokhtar.			
Lainé (Raymond),	Morice (André).	Simonnet.			
Cher.	Moustier (de).	Sissoko Fily Dabo.			
Lalle.	Moynet.	Soulié (Michel).			
Lamarque-Cando.	Mutter (André).	Souquès (Pierre).			
Laniel (Joseph).	Naegelen (Marcel- Edmond).	Sourbet.			
Lapie (Pierre-Olivier).	Naudet.	Soustelle.			
Larue (Raymond),	Nerzie.	Tamarille.			
Vienne.	Nicolas (Lucien),	Teilgen (Pierre-Henri)			
Larue (Tony),	Vosges.	Temple.			
Seine-Maritime.	Nicolas (Maurice),	Teulé.			
Laurens (Camille).	Seine.	Thébault (Henri).			
Le Bail.	Ninine.	Thibaut (Edouard),			
Leclercq.	Nisse.	Gard.			
Lecœur.	Notebart.	Thomas (Eugène).			
Lecourt.	Oopa Pouyanaa.	Thoral.			
Leenhardt (Francis).	Ortleb.	Thoral.			
Mme Lefebvre	Orvoen.	Tinguy (de).			
(Francine).	Ouedrago Kango.	Tirolien.			
Le Floch.	Palmero.	Titeux.			
Le Franc (Jean)	Panier.	Tixier-Vignancour.			
Pas-de-Calais	Paquet.	Frémolet de Villers.			
Legendre.	Parmentier.	Trémouille.			
Léger.	Parrot.	Triboulet.			
Lejeune (Max).	Paulin.	Tsiranana.			
Lemaire.	Pebellier (Eugène).	Tubach.			
Mme Lempereur.	Pelat.	Ture (Jean).			
Léolard (de).	Pelleray.	Ulrich.			
Le Strat.	Penoy.	Vahé.			
Levindrey.	Perry.	Vals (Francis).			
Lipkowski (Jean de).	Pesquet.	Varvier.			
Liquard.	Petit (Guy).	Vassor.			
Lisette.	Pflimlin.	Vaugelade.			
Loustau.	Pianta.	Vayron (Philippe).			
Louvel.	Pierrebourg (de).	Verdier.			
Lucas.	Piette.	Véy (Emmanuel).			
Luciani.	Pinay.	Viallet.			
Lussy (Charles).	Pineau.	Viatte.			
Lux.	Pinvicé.	Vigier.			
Mabrut.	Plantevin.	Vignard.			
Maga (Hubert).		Vitler (Pierre).			
		Wasmer.			

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda, Conombo et Guissou (Henri).

## Excusés ou absents par congé :

MM.	Guillon (Antoine),	Ramel.
Béné (Maurice).	Vendée.	Sanglier.
Bonnet (Georges),	Jacquinet (Louis).	Schumann (Maurice),
Dordogne.	Laborde.	Nord.
Clostermann.	Lenormand (Maurice).	Thiriet.
Couinaud.	Nouvelle-Calédonie.	Toublanc.
Démaquet.	Le Pen.	Villard (Jean).
Grandin.	Meck.	

## N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.  
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.  
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	553
Majorité absolue.....	277
Pour l'adoption.....	403
Contre .....	150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 374)**

Sur l'ensemble du projet de loi portant ratification des conventions franco-allemandes et franco-luxembourgeoise concernant la Sarre et la canalisation de la Moselle.

Nombre des votants.....	546
Majorité absolue.....	274
Pour l'adoption.....	320
Contre .....	216

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Condat-Mahaman.	Grunitzky.
Abelin.	Conte (Arthur).	Guibert.
Alduy.	Cormier.	Guille.
Alliot.	Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.	Guillou (Pierre).
Angibaault.	Coste-Floret (Paul), Hérault.	Guislain.
Anthonioz.	Coulibaly Ouezzin.	Guiton (Jean), Loire-Inférieure.
Anlier.	Coulon.	Guyon (Jean- Raymond).
Anxionnaz.	Courant.	Halbout.
Apilly.	Coutant (Robert).	Hénault.
Arabi El Goni.	Crouan.	Henneguella.
Arbeltier.	Dagain.	Houphouet-Boigny.
Arbogast.	Danou.	Huel (Robert-Henry).
Arnal (Frank).	David (Marcel), Landes.	Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Aubame.	Defferre.	Ihuel.
Auban (Achille).	Mme Degrand.	Isorni.
Babet (Raphaël).	Deixonne.	Jacquet (Michel).
Bacon.	Dejean.	Jaquet (Gérard).
Badie.	Delabre.	Jarrosson.
Bailliencourt (de).	Delachenal.	Jean-Moreau.
Balestreri.	Denvers.	Jégorel.
Barennes.	Depreux.	Joubert.
Barrachin.	Desouches.	Juskiewinski.
Barrot (Noël).	Desson (Guy).	Juvenal (Max).
Baudry d'Asson (de).	Devinat.	Keita (Modibo), Kir.
Baurens.	Dia (Mamadou).	Klock.
Baylet.	Diallo Saïfoulaye.	Koenig.
Beauguette (André).	Dicko (Hammadoun).	Lacaze (Henri).
Bégouin (André), Charente-Maritime.	Mlle Dienesch.	La Chambre (Guy), Lacoste.
Bergasse.	Diori Hamani.	Laforest.
Berthet.	Dixmier.	Lainé (Jean), Eure.
Bertin.	Dorey.	Lalle.
Bellencourt.	Douala.	Lamarque-Cando.
Bichet (Robert).	Doutrelot.	Laniel (Joseph).
Bidault (Georges).	Dumortier.	Lapie (Pierre-Olivier).
Billères.	Dupraz (Joannès).	Larne (Tony), Seine- Maritime.
Binot.	Duquesne.	Laurens (Camille).
Bocoum Barèma Kissorou.	Durroux.	Le Bail.
Boisdé (Raymond).	Duveau.	Leclercq.
Boni Nazi.	Engel.	Leclercq.
Edouard Bonnefous.	Evrard.	Leenhardt (Francis).
Bonnet (Christian), Morbihan.	Faggianelli.	Mme Lefebvre (Francine).
Boscary-Monsservin.	Farand.	Le Floch.
Bouhey (Jean).	Fauchon.	Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Bourgeois.	Faure (Maurice), Lot.	Legendre.
Bourgès-Maunoury.	Febvay.	Lejeune (Max).
Bouxom.	Félice (de).	Lemaire.
Brard.	Félix-Tchicaya.	Mme Lempereur.
Briffod.	Féron.	Le Strat.
Brocas.	Ferrand (Joseph), Morbihan.	Levindrey.
Bruelle.	Fontanet.	Lux.
Brusset (Max).	Fourcade (Jacques).	Mabrut.
Bruyneel.	François-Bénard,	Maga (Hubert).
Buron.	Hautes-Alpes.	Mahamoud Harbi.
Cadic.	Frédéric-Dupont.	Mailhe.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.	Gabelle.	Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Cartier (Marcel), Drôme.	Gaborit.	Mao (Hervé).
Catoire.	Gagnaire.	Marcellin.
Cayeux (Jean).	Gaillard (Félix).	Marguerite (Charles).
Chaban-Delmas.	Gailemin.	Marie (André).
Chamant.	Garat (Joseph).	
Charlot (Jean).	Garet (Pierre).	
Charpentier.	Gavini.	
Chauvet.	Gazier.	
Cheikh (Mohamed Saïd).	Georges (Maurice).	
Chevigné (Pierre de)	Gernez.	
Chevigny (de).	Giscard d'Estaing.	
Christiaens.	Gosset.	
Coïtre.	Gouin (Félix).	
Colin (André).	Gourdon.	
	Goussu.	
	Gozard (Gilles).	

Maroselli.  
Masse.  
Masson (Jean).  
Mayer (Daniel).  
Mazier.  
Mazuez (Pierre-  
Fernand).  
Mbida.  
Méhaignerie.  
Menthon (de).  
Mercier (André-Fran-  
çois), Deux-Sèvres.  
Métgoude.  
Métayer (Pierre).  
Meunier (Jean),  
Indre-et-Loire.  
Michaud (Louis).  
Mignot.  
Minjot.  
Mitterrand.  
Moch (Jules).  
Moisan.  
Mollet (Guy).  
Mondon, Moselle.  
Monin.  
Mounerville (Pierre).  
Montalat.  
Monteil (André).  
Montel (Eugène),  
Haute-Garonne.  
Montel (Pierre),  
Rhône.  
Morve.  
Morice (André).  
Moustier (de).  
Moynet.  
Mutter (André).  
Naegelen (Marcel-  
Edmond).  
Nicolas (Lucien),  
Vosges.  
Ninine.

Notebart.  
Ortlieb.  
Orvoen.  
Ouedraogo Rango.  
Palméro.  
Paquet.  
Parmentier.  
Pebellier (Eugène).  
Pelleray.  
Penoy.  
Perron.  
Petit (Guy).  
Pflimlin.  
Pianta.  
Piette.  
Pinay.  
Pineau.  
Pinvidic.  
Planteyin.  
Pleven (René).  
Poitot.  
Prigent (Tanguy).  
Priou.  
Prisset.  
Provo.  
Puy.  
Queuille (Henri).  
Rakotovoelo.  
Ramadier (Paul).  
Ramonet.  
Raymond-Laurent.  
Regaudie.  
Reille-Soult.  
Révillon (Tony).  
Rey.  
Réynaud (Paul).  
Ribeyre (Paul).  
Rincant.  
Ritter.  
Roclore.  
Rousseau.  
Sagnol.  
Salliard du Rivault.

Sauvage.  
Savary.  
Schaff.  
Schmitt (Albert).  
Schneider.  
Schuman (Robert),  
Moselle.  
Segelle.  
Seillinger.  
Sekou Touré.  
Senghor.  
Sidi el Mokhtar.  
Simonnet.  
Sissoko Fily Dabo.  
Soutié (Michet).  
Sourbet.  
Teitgen (Pierre-  
Henri).  
Temple.  
Thébault (Henri).  
Thibault (Edouard),  
Gard.  
Thomas (Eugène).  
Thorat.  
Tinguy (de).  
Titeux.  
Trémolet de Villers.  
Trémouille.  
Triboulet.  
Tsranaana.  
Tubach.  
Turc (Jean).  
Ulrich.  
Vals (Francis).  
Vassor.  
Verdier.  
Véry (Emmanuel).  
Viatte.  
Vigier.  
Vignard.  
Vitter (Pierre).  
Wasmer.

**Ont voté contre :**

MM.  
Alloin.  
André (Adrien),  
Vienne.  
André (Pierre).  
Meurthe-et-Moselle.  
Ansart.  
Astier de La Vigerie (d').  
Ballanger (Robert).  
Barbot (Marcel).  
Barel (Virgile).  
Barry Diawadou.  
Barthélemy.  
Bartolini.  
Benoist (Charles).  
Benoit (Alcide).  
Berrang.  
Berthommier.  
Besset.  
Billat.  
Billoux.  
Bissol.  
Blondeau.  
Bocagny.  
Boisseau.  
Bône.  
Bonnaire.  
Bonte (Florimond).  
Bouloux.  
Bourbon.  
Bouret.  
Mme Boutard.  
Boutavant.  
Bouyer.  
Brein.  
Cachin (Marcel).  
Cagne.  
Caillavet.  
Calas.  
Cance.  
Cartier (Marius),  
Haute-Marne.  
Casanova.  
Cassagne.  
Castera.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambeiron.  
Charles (Pierre).  
Chatelain.  
Chêne.

Cherrier.  
Cogniot.  
Coquel.  
Cordillot.  
Cot (Pierre).  
Courtier.  
Couturaud.  
Cristofol.  
Crouzier (Jean).  
Cuicci.  
Cupfer.  
Daladier (Edouard).  
Damasio.  
Davoust.  
Defrance.  
Degoutte.  
Demusois.  
Denis (Alphonse).  
Diat (Jean).  
Dorgères d'Halluin.  
Dreyfus-Schmidt.  
Duclos (Jacques).  
Dufour.  
Dumas (Roland).  
Dupont (Louis).  
Duprat (Gérard).  
Dupuy (Marc).  
Mme Duvernois.  
Mme Estachy.  
Eudier.  
Fajon (Etienne).  
Ferrand (Pierre),  
Creuse.  
Fourvel.  
Mme Gabriel-Pérl.  
Mme Galicier.  
Galy-Gasparrou.  
Garaudy.  
Calas.  
Garnier.  
Gautier (André).  
Gayard.  
Girard.  
Girardot.  
Gosnat.  
Goudoux.  
Mme Grappe.  
Gravoille.  
Grenier (Fernand).  
Mme Guérin (Rose).  
Guyot (Raymond).  
Hamon (Marcel).

Helluin (Georges).  
Hernu.  
Hersant.  
Houdremont.  
Hovnanian.  
Icher.  
Jourdhui.  
Juge.  
Julian (Gaston).  
Juliard (Georges).  
Kriegel-Valrimont.  
Lainé (Raymond),  
Cher.  
Lambert (Lucien).  
Lamps.  
Larpe.  
Larue (Raymond),  
Vienne.  
Le Caroff.  
Lecœur.  
Lefranc (Raymond),  
Aisne.  
Legagneux.  
Léger.  
Lenormand (André),  
Calvados.  
Leroy.  
Lespiau.  
Létoquart.  
Lipkowski (Jean de).  
Llante.  
Luciani.  
Malleret-Joinville.  
Manceau (Robert),  
Sarthe.  
Mancey (André).  
Mariat (René).  
Marin (Fernand).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mlle Marzin.  
Maton.  
Mendès-France.  
Mercier (André),  
Oise.  
Merle.  
Meunier (Pierre),  
Côte-d'Or.  
Michel.  
Midol.

5924

ASSEMBLEE NATIONALE — SEANCE DU 12 DECEMBRE 1956

Mondon (Raymond), Réunion.	Plaisance.	Salvetat.
Monnier.	Pommier (Pierre).	Sauer.
Mora.	Pourtalet.	Savard.
Mouton.	Pranchère.	Scheider.
Mudry.	Mme Prin.	Sesmaisons (de).
Musmeaux.	Privat.	Souques (Pierre).
Naudet.	Pronleau.	Soury.
Nerzic.	Prot.	Tamarelle.
Nicolas (Maurice), Seine	Mme Rabaté.	Teulé.
Noël (Marcel).	Raingard.	Thamier.
Pagès.	Ramette.	Thibaud (Marcel), Loire.
Panier.	Ranoux.	Thorez (Maurice).
Parrot.	Renard (Adrien).	Tourne.
Paul (Gabriel).	Réoyo	Tourtaud.
Paulin.	Reynès (Alfred).	Tricart.
Paumier (Bernard).	Mme Reyraud.	Tys.
Pélat.	Rieu.	Vahé.
Pelissou.	Mme Roca	Vallin.
Penven.	Rochet (Waldeck).	Varvier.
Perche.	Rouefort.	Vaugelade.
Peron (Yves).	Roucaute (Gabriel), Gard.	Vayron (Philippe).
Pesquet.	Roucaute (Roger), Ardèche.	Védrines.
Pierrard.	Ruf (Joannès).	Vergès.
Pierrebouurg (de).	Ruffe (Hubert).	Mme Vermeersch.
Pirot.	Mlle Rumeau.	Villon (Pierre).
		Vuillien.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.	Gaumont.	Soustelle.
Bayrou.	Liquard.	Tirolien.
Bricout.	Malbrant.	Viallet.
Durbet.	Maurice-Bokanowski.	

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Dides.	Léotard (de).
Arrighi (Pascal).	Dronne.	Martin (Gilbert), Eure
Béguin (Lucien), Seine-et-Marne.	Ducos.	Médecin.
Bénard, Oise.	Faure (Edgar), Jura.	Nisse.
Besson (Robert).	Gautier-Chaumet.	Oopa Pouvanaa.
Boganda.	Giacobbi.	Plantier.
Chatenay.	Guissou (Henri).	Quinson.
Conombo.	Hugues (André), Seine.	Rolland.
Corniglion-Molinier.	July.	Tixier-Vignancour.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.	Lafay (Bernard).	

**Excusés ou absents par congé :**

MM.	Guitton (Antoine).	Ramel
Béné (Maurice).	Vendée.	Sanglier.
Bonnet (Georges), Dordogne.	Jacquinet (Louis).	Schumann (Maurice), Nord.
Clostermann.	Laborbe.	Thiriet.
Couinaud.	Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.	Toublanc.
Dérnarquet.	Le Pen.	Villard (Jean).
Grandin.	Meck.	

**N'ont pas pris part au vote :**

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.  
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.  
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	579
Majorité absolue.....	390
Pour l'adoption.....	354
Contre .....	225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Koenig, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Bricout, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Ducos, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Rectification**

au compte rendu in extenso de la 1<sup>re</sup> séance  
du vendredi 7 décembre 1956.  
(Journal officiel du 8 décembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 354) sur l'article 20 du projet de loi de finances 1957 (augmentation de la taxe d'usage sur les récepteurs de télé-vision) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».